

(I)

(N° 87.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1853-1854)

OBSERVATIONS

II

LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRES VERIFICATION, A LA LEGISLATURE,

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES,

POUR L'ANNEE 1854,

COMPRENANT L'EXERCICE CLOS DE 1850

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1851



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, N° 16

1854.

(11)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
INTRODUCTION.	1
Exécution de la loi sur la comptabilité de l'État.	3
Comptabilité des matières.	5
Imputation d'exercice des dépenses, réglée par l'art. 2 de la loi sur la comptabilité	6
L'on ne peut engager que le Budget en cours d'exécution	8
Réduction des frais de route des officiers de la marine.	16
Dépenses de l'inspection des établissements d'aliénés	9
Démonétisation des pièces de 25 et fabrication des pièces de 20 centimes.	16
Traitements de disponibilité	10
Retenues prélevées sur la rémunération d'aides temporaires	16
Secours à des Belges à l'étranger.	11
Droits d'enregistrement des contrats	12
Amendes correctionnelles attribuées indûment à des communes	16
Frais de poursuites et d'instances non portés dans les Budgets ni dans les comptes	15
Infraction à l'art. 66 de la loi provinciale.	14
Imputation des dépenses relatives aux successions en déshérence.	16
Mode d'exécution des contrats par l'administration du chemin de fer	15
Crédits ouverts au Département des Travaux Publics. — Leur justification. — Comment il en est disposé. — Questions diverses qu'ils ont fait surgir	16
Demande d'ouverture de crédit complémentaire de 70,000 francs	16
Les crédits ouverts comparés avec les prévisions du Budget	16
Les allocations portées au Budget pour salaires d'ouvriers sont annuelles et non mensuelles.	16
La Cour n'empiète pas sur les attributions ministérielles	17
Le Ministre peut-il, sous sa responsabilité, dépenser quand bon lui semble et comme il le juge à propos, les fonds du Budget?	16
Les dépenses extraordinaires ne justifient pas la situation anormale des crédits ouverts	16
Situation générale des crédits au 1 ^{er} février 1853.	18
Demande de crédit de 300,000 francs. — Motifs qui s'opposaient à son ouverture	16
Ce n'est pas la date de la demande de crédit qui doit déterminer celle de la justification.	19
Les retards imputés à la Cour ne sont pas fondés.	16
Nouvelle situation des crédits comparée avec les prévisions du Budget.	20
Insuffisance de l'allocation de l'art. 72 du Budget.	21
Les crédits sont distraits de leur destination	16
Rappel au principe posé par l'art. 77 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847	16
Mode proposé pour l'émission des mandats et pour leur justification	16
Le Département des Travaux Publics considère comme impraticable le mode proposé par la Cour.	22
La Cour répond par des faits aux observations de M. le Ministre des Travaux Publics.	25
Nécessité de se conformer à l'art. 77 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847	27
Crédit de 300,000 francs employé à parer à l'insuffisance du Budget.	28
La règle doit fléchir devant une nécessité absolue	29
Refus de visa à une ordonnance d'ouverture de crédit de 200,000 francs.	16
Crédit de 295,000 francs qui, avant d'être affecté à sa destination légale, a servi d'abord à faire des avances à divers entrepreneurs du chemin de fer et ensuite à couvrir d'autres dépenses.	30

	Pages.
Tarif des indemnités de voyage du Ministère de l'Intérieur.	53
Imputation de la rémunération des employés des Ministères.	54
— des frais de route et de séjour de M. l'Inspecteur général du service de santé civil.	56

DEUXIÈME PARTIE.

Retard dans l'envoi du compte à la Cour	59
Composition du compte général.	40
Éléments de vérification.	<i>Ib.</i>
Compte des opérations de l'année 1851.	41
Déclaration de conformité.	42
Dépenses déduites des recettes de l'exploitation des chemins de fer.	<i>Ib.</i>
Dépenses acquittées après l'époque fixée pour sa prescription	45
Remboursement d'offices étrangers.	<i>Ib.</i>
Amendes et frais de justice considérés comme droits ou produits au comptant	<i>Ib.</i>
Prêts remboursables.	44
Renseignements demandés et non encore obtenus au sujet d'un prêt remboursable.	45
Transports gratuits ou à prix réduits, par chemin de fer	<i>Ib.</i>
Valeurs existant en caisse et en portefeuille au 31 décembre 1851.	<i>Ib.</i>
Sommes conservées en caisse par des comptables qui n'avaient pas de titres légalement établis.	47
Dépenses déduites des recettes au Département des Affaires Étrangères.	<i>Ib.</i>
Comptabilité de la masse d'habillement et d'équipement de la douane	48
Retard dans le versement de certaines recettes.	<i>Ib.</i>
Résumé et conclusion concernant l'encaisse.	<i>Ib.</i>
Encaisse du Caissier de l'État.	<i>Ib.</i>
Avance de 25,000 francs faite à une société philanthropique	49
Pièces de dépenses arriérées restant à régulariser.	<i>Ib.</i>
Encaisses-numéraires chez les comptables excédant 5,000 francs	<i>Ib.</i>
Compte définitif du Budget de l'exercice 1850	<i>Ib.</i>
Produit définitif de l'exercice 1850	50
Comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à charge de redevables de l'État et les recouvrements effectués.	51
Comparaison des produits recouverts des exercices 1840 et de 1850 (ressources ordinaires)	<i>Ib.</i>
Dépenses de l'exercice 1850	54
Résultat définitif de l'exercice 1850.	55
Comparaison des dépenses, pour les services ordinaires, des exercices 1840 et 1850	56
Situation provisoire du Budget de l'exercice 1851 au 1 ^{er} janvier 1852.	<i>Ib.</i>
Services spéciaux. — Excédant à transférer à l'exercice 1852.	57
Compte des opérations sur les exercices clos	59
Résultats généraux des Budgets des exercices 1850 à 1851.	60
Compte de trésorerie	<i>Ib.</i>
Situation générale de l'Administration des Finances au 1 ^{er} janvier 1852.	<i>Ib.</i>
Observations sur le compte de trésorerie	62
Comptes du placement de l'encaisse au 30 septembre 1850, et de la réalisation des titres représentant cet encaisse.	67
Compte de la réalisation des valeurs mises à la disposition du Gouvernement, par la loi du 20 juin 1849	70
Compte des placements faits sur l'avoir disponible des caisses provinciales des instituteurs primaires. — Bénéfices réalisés et à réaliser par le trésor.	<i>Ib.</i>
Compte et situation de la Dette publique à l'époque du 1 ^{er} janvier 1852.	71

(1)

OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE,

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES,

COMPRENANT L'EXERCICE CLOS DE 1850

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1851.

PREMIÈRE PARTIE.

C'est dans l'introduction de ses cahiers annuels que la Cour des Comptes fait connaître la marche de ses travaux, les modifications et les conquêtes de sa jurisprudence, et la situation de ses rapports administratifs avec MM. les Ministres. INTRODUCTION.

C'est là qu'elle analyse, en les livrant à ses réflexions, les nouvelles dispositions législatives et réglementaires concernant la comptabilité publique, et récemment mises en vigueur; c'est là, enfin, qu'elle expose les difficultés de sa mission, en indiquant les efforts qu'elle ne cesse de faire pour mener à bonne fin, avec loyauté et dévouement, l'œuvre laborieuse qui lui est dévolue.

Viennent ensuite se produire successivement et le plus méthodiquement possible, les faits généraux qui doivent recevoir la publicité de son contrôle, soit parce que son visa liquidateur n'a été accordé que sous réserve de cette publicité, soit parce qu'il lui importe de dégager la responsabilité de son concours à des actes d'une légalité plus ou moins douteuse; soit, enfin, pour renseigner et éclairer les Chambres et le Gouvernement lui-même sur toutes choses qui lui paraissent de nature à intéresser le pays, au point de vue du bon ordre dans les finances et de la fidélité et de l'exactitude dans la justification de leur emploi. Tout ceci constitue la première partie de son cahier d'observations.

La deuxième partie est spécialement consacrée à l'examen et à la vérification des comptes généraux de l'État, vérification suivie, comme conséquence de l'art. 116 de notre pacte fondamental, de conclusions et propositions qui sont, pour la Belgique,

ce que sont pour la France les déclarations solennelles de conformité de sa Cour des Comptes.

Mais revenons à notre introduction. La Cour comprend que, pour répondre à la confiance du pays, elle doit être exacte, attentive et sévère.

Mais elle comprend aussi que, dans un Gouvernement représentatif, tel que le nôtre, où toutes les libertés jouissent de privilèges illimités, le rôle de ceux qui contrôlent et censurent, est plus facile que le rôle de ceux qui administrent et gouvernent.

Et par un sentiment d'équité et de justice que tout homme loyal saura apprécier, elle cherche à se défendre de trop de minutie dans son exactitude et de trop d'exigence dans sa sévérité.

Avant toute chose, il faut que la marche de l'administration puisse être rendue possible.

Les rapports des sections centrales de nos Chambres législatives ont une plus haute portée que les documents de même nature en usage dans les pays constitutionnels où il existe un conseil d'État, dont les discussions éclairent le Gouvernement.

On y supplée, en Belgique, par ces rapports obligatoires, qui résument avec impartialité les travaux des divers bureaux, et renferment des conclusions et propositions parfaitement motivées.

Nous devons aussi le tribut de notre expérience au Gouvernement et aux Chambres, et nous sommes heureux quand nos cahiers, dans une sphère plus modeste, ayant notre spécialité pour limites, se recommandent à leurs suffrages par leur utilité.

C'est ainsi que nous sommes amenés quelquefois, et dans une certaine mesure, à examiner le côté moral et pratique des lois de notre compétence, sans empiéter sur l'action administrative, qui n'est point de notre domaine.

Il faut un certain temps pour fixer son jugement sur les défauts et les lacunes d'une nouvelle législation, lorsqu'elle embrasse tout un système d'organisation financière.

Telle est la loi sur la comptabilité de l'État.

Celle qui a déterminé les attributions et les pouvoirs de la Cour des Comptes est en quelque sorte la clef de voûte de l'édifice élevé par la loi sur la comptabilité, dont l'article final statue « qu'un règlement général de comptabilité sera publié par les soins du Gouvernement, lorsque toutes les dispositions de cette loi seront mises à exécution. »

Nous croyons intéressant de passer en revue tout ce qui a été fait depuis la promulgation de cette loi, qui date du 15 mai 1846.

Le 27 décembre même année, un arrêté royal, inséré le 30 au *Moniteur*, a rendu obligatoires onze articles de cette loi, ayant particulièrement pour objet les privilèges et les droits du trésor.

C'est seulement le 27 décembre 1847 que trois arrêtés royaux, publiés par le *Moniteur*, le 29 du même mois, rendirent obligatoire une nouvelle série des articles de la loi.

Par le second de ces arrêtés, il fut pourvu à l'application des articles 17 et 23 et au règlement du service des dépenses prévues par les articles 14 et 15 (*visa préalable et justification*) de la loi organique de la Cour des Comptes; à ces trois arrêtés, accompagnés de volumineux modèles, succéda, le 19 février 1848, un nouvel arrêté

qui pourvut à l'exécution de la loi, en ce qui concerne la forme des Budgets et leurs rapports avec les comptes des Ministres et avec le compte général de l'administration des finances.

Vint ensuite, sous la date du 2 novembre même année, un arrêté organisant les services de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, qui avaient été créées par la loi du 15 novembre 1847, et qui avaient donné lieu, en décembre même année, à des mesures provisoires ultérieurement rapportées.

Le 15 novembre 1849, un règlement royal, composé de 318 articles, vint réunir les dispositions en vigueur sur la matière, à l'effet d'en régler l'application, en attendant que le système fût complété par des lois particulières, notamment en ce qui concerne la comptabilité des administrations des postes et du chemin de fer, et l'organisation du service du caissier de l'État.

Vingt-sept modèles, contenus en plus de deux cents pages, accompagnent ce règlement.

La Banque nationale fut instituée par la loi du 5 mai 1850, et son service, comme caissier de l'État, fut organisé par celle du 10 du même mois.

Enfin, le 28 octobre 1850, un arrêté royal vint régler le service du trésor dans les provinces, et fut suivi d'une instruction qui vit le jour le 5 décembre même année, ne contenant pas moins de 255 paragraphes et 62 modèles.

Deux autres instructions du Ministre des Finances, en date des 12 et 14 décembre suivant, furent prises pour assurer le service des agents du trésor, et régler tout ce qui a rapport aux saisies-arrêts ou oppositions pratiquées en mains de ces agents, aux significations de cession ou de transport de créances à charge de l'État et aux délégations.

On doit convenir que toutes ces lois et règlements qui s'enchaînent en venant concourir au même but, constituent une œuvre immense.

Nous n'hésitons pas à dire qu'elle fait honneur aux hommes qui y ont mis la main et au pays qui en recueillera les plus heureux fruits.

Quatre Ministres des Finances y auront attaché leur nom.

Doit-on s'étonner, quand on récapitule l'étendue et les difficultés de l'œuvre, qu'il se soit écoulé tant d'années avant que la Belgique ait été mise en jouissance de cette belle et salutaire législation, et serait-on fondé à se plaindre des lenteurs avec lesquelles le Gouvernement a procédé aux obligations qui lui incombent de ce chef et qui n'ont pas encore atteint leur complément ?

Non, les critiques à ce sujet ne seraient ni raisonnables ni généreuses, car il y avait là tout un code de comptabilité à créer, les lois elles-mêmes, n'ayant pour ainsi dire décrété que les principes; d'un autre côté, diverses circonstances, au nombre desquelles les événements politiques de 1848 doivent être rangés, ont pu momentanément détourner l'attention du Gouvernement d'un aussi grand travail.

Le but de la Cour, en faisant cet exposé, est de démontrer comment il arrive qu'après un espace de sept années, elle ne peut encore se prononcer absolument à l'endroit des imperfections dont la loi de comptabilité, et c'est d'elle que nous allons spécialement nous occuper, pourrait être entachée.

Il lui faut pour cela une expérience qu'elle n'a pu acquérir encore, mais qui sera l'objet de ses plus sérieuses préoccupations, car une bonne loi de comptabilité déferée au contrôle d'une institution constitutionnelle fortement organisée, est la meilleure sauvegarde de la fortune publique.

Ce que nous pouvons déclarer dès maintenant, c'est que notre loi est excellente

dans son ensemble, et qu'elle a déjà produit de très-beaux résultats, témoin les comptes généraux de l'administration des finances; et c'est une belle chose à dire qu'elle est entrée sans secousse comme sans froissement dans le domaine de la pratique, car il est rare qu'une loi de cette importance ne donne point lieu, au début de sa mise en vigueur, à des tiraillements et à des difficultés plus ou moins graves entre ceux qui sont chargés de l'exécuter.

Exécution de la loi sur
la comptabilité de l'É-
tat.

Les dissidences qui se sont produites jusqu'ici, ont particulièrement porté sur l'interprétation du 1^{er} § de l'art. 2, lequel est ainsi conçu :

« Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et
» les droits acquis à l'État et à ses créanciers, pendant l'année qui donne sa déno-
» mination à l'exercice. »

Cette double condition de service fait et de droit acquis; ce qu'en certains cas, on peut entendre par service fait et quelles sont les circonstances que l'on peut invoquer en faveur de l'existence acquise du droit, voilà ce qui a fait naître des contestations qui divisent encore un ou deux Ministres et la Cour des Comptes.

Il serait oisieux d'entrer maintenant dans des détails que nous ferons ultérieurement connaître, si, au moyen de notre jurisprudence, nous ne parvenons pas à mettre fin à ces contestations qui, du reste, n'ont pas de gravité.

Les articles 50 et 51 qui traitent des reports d'un exercice à l'autre ont donné lieu aussi à une divergence d'opinion, mais on a bientôt reconnu que celle de la Cour devait prévaloir.

D'autres articles encore, mais en petit nombre, ont soulevé quelques difficultés à l'endroit de leur exécution; elles sont trop minimes pour en indiquer l'objet.

Mais c'est moins dans la loi elle-même, laquelle, comme nous l'avons déjà fait remarquer, ne contient guère que des principes généraux, que dans les règlements ayant trait à son exécution, que se trouvent les dispositions susceptibles de controverse.

Là on se verrait arrêté à chaque pas, si on interprétait ces dispositions trop rigoureusement, et si l'on ne faisait de temps en temps la part des circonstances et de l'indulgence que l'on doit avoir pour des habitudes dont il est difficile de secouer brusquement le joug.

Si l'on voulait ne tenir aucun compte des ménagements que comporte la transition d'un système à un autre, pour vouloir trop bien faire, on ne ferait rien de bon.

Il faut entrer avec prudence et modération dans la nouvelle voie, si l'on veut triompher des obstacles sans nuire à la marche de l'administration.

Nous avons appris cela par une expérience de 25 ans.

Le règlement capital, dominant en quelque sorte l'application des principes consacrés par la loi sur la comptabilité, est celui du 15 novembre 1849.

Il retrace la plupart des dispositions de cette loi et de celles sur l'organisation de la Cour des Comptes; il les commente, les coordonne et prescrit les règles qui doivent en assurer l'exécution.

Là nous voyons, art. 14, un principe que proclame l'art. 15 de la loi sur la comptabilité, et qui a été plusieurs fois perdu de vue : à savoir que toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle des dépenses doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

L'art. 18 définit très-bien ce qu'on doit entendre par un comptable de l'État, au point de vue de la perception des impôts et des revenus publics; et l'art. 26 con-

tient une disposition excellente, en disant que les versements ont lieu une ou plusieurs fois par mois, selon l'importance des recouvrements, les ordres et les nécessités du service, de telle sorte que, à moins d'autorisations contraires, les comptables n'aient jamais en caisse une somme libre excédant 5,000 francs.

L'art. 156, qui n'est que la reproduction de l'art. 20 de la loi sur la comptabilité de l'État, porte qu'aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne peut stipuler d'à-compte que pour un *service fait et accepté*.

Cette disposition n'a pas toujours été interprétée de la même manière par la Cour des Comptes et par des chefs d'administration générale, et cette divergence, que la jurisprudence fera probablement disparaître, provient de ce qu'on n'est point précisément d'accord sur la portée de l'expression *service fait*.

L'art. 159, qui indique dans quelles conditions il peut être traité de gré à gré, et l'art. 168 qui prescrit la forme des marchés de cette nature passés par les Ministres ou par les fonctionnaires qu'ils délèguent à cet effet, ont donné fort souvent naissance à des discussions qui auraient arrêté les liquidations si, de part et d'autre, on ne s'était relâché plus ou moins de la rigueur des principes qu'on faisait respectivement découler des règles tracées.

La Cour a vu entre l'art. 2, où il est question des services faits et des droits acquis à l'État, et l'art. 168, qui ne s'occupe point de l'exercice, une corrélation tacite, dont on a essayé de s'affranchir.

Que les marchés soient faits de gré à gré, ou bien qu'ils aient lieu avec concurrence et publicité, les principes de comptabilité qui les régissent doivent être les mêmes pour les uns comme pour les autres.

La Cour a précédemment fait remarquer que la loi du 15 mai 1846 n'était point encore complètement exécutée. En effet, le principe posé dans le 2^{me} paragraphe de l'art. 7, qui défère au Ministre des Finances la nomination, ou la présentation à cette nomination, de tous les agents chargés d'un maniement de deniers appartenant au trésor, n'a point reçu jusqu'ici son application, pour ce qui concerne la comptabilité des administrations des postes et du chemin de fer.

Il est vrai de dire que l'art. 55 de la loi a dérogé à l'art. 7 précité, en portant que le régime de comptabilité du chemin de fer de l'État et des postes continuera provisoirement d'être suivi, conformément aux arrêtés et règlements.

Le 2^{me} paragraphe de l'art. 55 avait statué que l'organisation définitive de la comptabilité du chemin de fer ferait l'objet d'une loi spéciale à présenter dans la session de 1846-1847. La présentation de cette loi, restée jusqu'à présent à l'état de projet, a eu lieu le 14 avril 1847.

L'art. 47 relatif aux inventaires du mobilier fourni par l'État a donné lieu à des circulaires que la Cour des Comptes a adressées à MM. les Ministres, attendu que, sauf deux ou trois exceptions, elle n'a pas encore été mise en possession des documents de l'espèce qui doivent être déposés dans ses archives. La Cour insistera de nouveau pour que cette lacune soit comblée.

Dans le courant de 1852, M. le Ministre des Finances a transmis à la Cour un projet d'arrêté royal destiné à pourvoir à l'exécution de l'art. 52 de la loi du 15 mai 1846, relatif à la comptabilité des matières, en la priant de vouloir bien lui communiquer les observations qu'il pourrait lui suggérer.

La Cour a proposé quelques modifications à ce projet.

D'après l'art. 6, les Ministres pouvaient accorder aux agents commis à la

Comptabilité des matières.

garde, à la conservation et à l'emploi du matériel appartenant à l'État, la décharge de leur responsabilité, dans tous les cas où des circonstances de force majeure ne leur auraient point permis d'observer les formalités prescrites.

La Cour a pensé qu'à elle seule appartenait le droit de décharger définitivement les comptables de leur responsabilité, et, en conséquence, elle a proposé de réserver spécialement ce droit dans ledit article.

Se basant sur ce qu'il convenait de stipuler les mêmes garanties pour la gestion des matières que pour la gestion des deniers, elle a ensuite proposé d'introduire une disposition d'après laquelle les agents chargés de la surveillance des comptables seraient rendus responsables des pertes ou préjudices qui ne pourraient être couverts par les cautionnements fournis, lorsqu'il serait démontré que ces pertes ou préjudices sont occasionnés par un défaut de vérification ou de surveillance de leur part.

La Cour constate qu'il a été fait droit aux propositions qui précèdent. En effet, l'arrêté royal du 6 décembre 1853, concernant la comptabilité des matières, dispose, d'une part, que dans tous les cas où un comptable prétendrait que des circonstances de force majeure ne lui auraient point permis d'observer les formalités prescrites, tant par ledit arrêté que par le règlement spécial, il sera admis à se pourvoir auprès du Ministre pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge provisoire de sa responsabilité, sans préjudice de l'arrêt de la Cour des Comptes, et, d'autre part, que les articles 246 à 249 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, relatif à l'exécution de la loi sur la comptabilité de l'État, sont applicables aux fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables de matières et du contrôle de leur comptabilité.

Le règlement général sur la comptabilité des matières de consommation et de transformation appartenant à l'État, dans toutes les parties du service public, règlement qui fait l'objet de l'arrêté royal précité du 6 décembre 1853, porte qu'il recevra son application à partir du 1^{er} juillet 1854.

Comme de coutume, la Cour va citer maintenant une série de faits qui se rattachent à l'exécution et à l'application de la loi de son institution et de celle qui vient de faire l'objet de la revue rétrospective à laquelle elle vient de se livrer.

Imputation d'exercice
des dépenses, réglée
par l'art. 2 de la loi
sur la comptabilité.

Le Département de la Guerre, à l'occasion d'une ordonnance de paiement de fr. 1,898 93 c^t au profit d'un notaire, pour honoraires du chef d'opérations et d'actes de bornage des terrains militaires, a prétendu qu'ils incombait, non pas au budget de l'année pendant laquelle ils avaient été mérités, mais à celui en cours d'exécution lorsque l'autorisation d'employer ce notaire avait été donnée. Cette manière de voir conduisait aussi M. le Ministre, disait-il, à penser que c'était l'autorisation ministérielle de faire un achat plutôt que le fait de la livraison, qui grevait le budget de l'État.

La Cour, attachant une grande importance à faire connaître à la Législature comment elle explique les prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, chaque fois qu'une divergence d'opinion sur leur portée se présente entre elle et une des administrations générales, transcrit ci-après, la dépêche par laquelle elle a, en dernier lieu, combattu le système que le Département de la Guerre voulait introduire.

« MONSIEUR LE MINISTRE ,

» Ainsi que vous le supposez , le principe auquel a trait le passage du Cahier d'observations de la Cour de 1851 , page 12 , n'est applicable qu'aux dépenses engagées par contrats , attendu qu'en cas d'achat sur simple facture , l'on ne contracte que par l'acceptation de la livraison. Il est , d'un autre côté , établi que l'art. 22 de la loi sur la comptabilité , reproduit par l'art. 159 du règlement du 15 novembre 1849 , autorise le Gouvernement à substituer , pour certaines fournitures , les marchés de gré à gré , c'est-à-dire les conventions écrites , aux adjudications publiques , et que l'art. 168 de ce règlement permet de suppléer à ces conventions par des achats sur simple facture , pour des objets *qui sont livrés immédiatement* et dont la valeur n'excède pas 500 francs.

» D'après la pensée exprimée dans votre lettre , les dépenses créées selon ce dernier mode de traiter doivent , pour ne pas entraver la marche du service , être imputées non pas d'après la date de la livraison , mais d'après celle où l'autorisation d'acheter a été donnée.

» La Cour aura d'abord l'honneur de vous faire remarquer , Monsieur le Ministre , que cette marche serait en opposition avec l'art. 2 de la loi du 15 mai 1846 , qui a établi que l'exercice d'imputation se détermine par *le service fait* ou *le droit acquis* ; or , comment pourrait-on , dans le cas qui nous occupe , prétendre qu'il y a service fait avant la livraison ou que c'est l'autorisation que donne le Ministre à un subordonné d'acheter tel ou tel objet , qui donne droit au futur créancier de l'État ? Ne doit-on pas convenir au contraire que c'est la livraison seule qui créera ce droit ?

» Ce mode d'imputation d'exercice suivi par toutes les administrations générales n'a causé aucune entrave , et votre Département , ainsi que le prouvent entre autres ses envois des 19 mars , 30 avril et 26 mai derniers , a lui-même admis la date de livraison comme déterminant l'exercice d'imputation des achats faits sur simple facture.

» Il ne saurait , en effet , en être autrement , car si l'on pouvait admettre que c'est la date où une dépense a été autorisée qui doit servir de guide pour l'imputation d'exercice , il faudrait appliquer ce principe non pas seulement aux achats sur simple facture , mais à toutes les dépenses quelconques ; car , à ce point de vue , un chef d'administration engage le Budget tout aussi bien en donnant l'autorisation de contracter par adjudication publique ou convention écrite , que par achat sur simple facture.

» Il faudrait , dans ce cas , encore établir des catégories d'autorisations , car beaucoup sont générales , c'est-à-dire sont données *une fois* pour des dépenses qui se produisent annuellement.

» La Cour se persuade , Monsieur le Ministre , qu'un nouvel examen vous fera reconnaître que la marche suivie jusqu'ici est la seule praticable , et que votre Département , dans le cas où , vers la fin de l'année , il éprouverait le besoin de dépenser certaines parties d'allocations disponibles , trouvera plus facilement le moyen d'arriver à son but en faisant souscrire des engagements de fournir , qu'en donnant des autorisations d'acheter , puisque celles-ci ne peuvent intervenir que pour des objets qui sont *livrés immédiatement* et dont la valeur n'excède pas 500 francs. »

L'on ne peut engager
que le Budget en
cours d'exécution.

Une question de principe, en fait d'imputation d'exercice, a également été mise en doute par le Département de l'Intérieur; voici en quelle circonstance.

Un arrêté royal du 25 janvier 1851 ayant accordé, sous certaines conditions, un subside de 6,000 francs à la Société d'horticulture de Malines, en laissant à M. le Ministre le soin d'en régler la liquidation, ce haut fonctionnaire proposa d'en imputer une portion à charge de l'exercice 1852, et émit l'opinion, en réponse aux observations de la Cour sur cette imputation, qu'elle devait être maintenue, attendu que ce n'était pas, disait-il, l'arrêté royal de 1851 qui avait créé le droit de la Société, mais la disposition ministérielle qui, ensuite de l'autorisation donnée et reconnaissant l'accomplissement d'une partie des conditions imposées, réglait le premier payement.

La Cour fit d'abord remarquer qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce d'examiner jusqu'à quel point l'arrêté royal de 1851 avait créé un droit à la Société d'horticulture de Malines, mais uniquement de savoir si le Gouvernement pouvait engager un Budget autre que celui en cours d'exécution, et qu'une solution négative avait été donnée trop souvent déjà à cette question, du consentement du Département lui-même, pour devoir la développer derechef.

Elle écrivit ensuite : « L'arrêté royal du 25 janvier 1851 ne donne pas plus de » droits à la Société d'horticulture de Malines que n'en donne à un entrepreneur » le contrat en vertu duquel il s'est rendu adjudicataire de la construction de cer- » tains travaux, mais comme pour l'un comme pour l'autre, le Gouvernement ne » saurait refuser le payement s'ils remplissent les conditions imposées : de sa part, » il y a engagement, et, ainsi que cela a été expliqué, il ne peut engager *que le* » *budget en cours d'exécution*. C'est pour ce motif que le prix de travaux, de quel- » que durée que soit leur exécution, s'impute sur le Budget de l'année d'adjudica- » tion, et que le montant d'un subside doit tomber à charge du Budget de l'année » pendant laquelle intervient l'arrêté royal qui l'alloue. »

A une nouvelle lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, dans laquelle il faisait valoir que le mode de liquidation du subside dont le règlement lui avait été délégué par l'art. 3 de l'arrêté royal du 25 janvier 1851, emportait le mode d'imputation, puisque le Dictionnaire de l'Académie définit ainsi le mot : LIQUIDATION : *action par laquelle on règle, on fixe ce qui est indéterminé en toute espèce de compte*, la Cour a répondu : Que l'arrêté royal, en déléguant le soin de régler le mode de liquidation et les conditions auxquelles l'allocation du subside serait subordonnée, ne pouvait avoir stipulé à l'égard de l'imputation, puisque celle-ci est déterminée par la loi sur la comptabilité publique. Qu'il est, en effet, incontestable que son art. 2 dispose que c'est la date à laquelle le droit, conditionnel ou non, a été créé qui détermine l'imputation d'exercice, et que si ce principe pouvait être modifié par une décision ministérielle, l'on arriverait à cette conséquence que, par l'arrêté royal qui alloue le subside, il aurait été porté atteinte aux prescriptions de l'art. 16 de la même loi, qui interdisent d'engager des allocations autres que celles du Budget en cours d'exécution.

Réduction des frais de
route des officiers de
la marine.

Dans son Rapport de l'année dernière, page 21, la Cour a exposé qu'il convenait, dans l'intérêt du trésor, d'apporter des modifications aux frais de route des officiers de la marine, fixés par l'arrêté royal du 23 juin 1837, comme n'étant plus en har-

monie avec les dépenses réelles, lorsque les voyages ont lieu par le chemin de fer.

Cette remarque a été reconnue fondée.

Lors de la discussion du Budget des affaires étrangères pour 1854, un honorable membre de la Chambre a été plus loin. Il a formellement exprimé le désir que le tarif des frais de route et de séjour pour les voyages hors du royaume, tels que ceux d'Anvers à Flessingue, qui se font par les navires du Gouvernement, fût également révisé.

La Cour s'empresse de constater que, depuis lors, un arrêté royal, en date du 2 septembre dernier, a réduit de moitié les indemnités de route des officiers supérieurs de la marine, lorsque le trajet s'effectue par chemin de fer.

Toutefois, en ce qui concerne le tarif des frais de route à l'étranger, aucune disposition n'est intervenue jusqu'à ce jour.

En exécution de l'art. 21 de la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés, l'arrêté du 7 juin 1851 a créé des comités cantonaux et un comité d'inspection générale pour la visite des établissements autorisés. Cette mesure a eu pour effet de créer une dépense qui n'était point prévue au Budget, mais que la Cour a cru pouvoir admettre, comme le Département de la justice le proposait, à charge de l'art. 55, qui est spécialement destiné à l'imputation des subsides que le Gouvernement est autorisé à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés.

Dépenses de l'inspection
des établissements
d'aliénés

Mais comme les Budgets subséquents ni même celui pour 1854, déjà voté, n'ont été modifiés, la Cour signale la lacune dans l'espoir qu'elle disparaîtra prochainement.

Lors de la démonétisation des pièces de 25 centimes, le Gouvernement a ordonné de fabriquer un million de pièces de vingt centimes moyennant une prime de 4 1/2 p. 0/0, et le directeur de la monnaie s'est chargé d'écouler en France les pièces de 25 centimes françaises retirées de la circulation. Du chef de cette dernière opération, il lui a été payé fr. 1,854 89 c., soit 12 1/2 p. 0.00.

Démonétisation des pié-
ces de 25 et fabrica-
tion des pièces de
20 centimes.

La Cour a liquidé ces deux dépenses, puisqu'elles étaient faites régulièrement et qu'il ne lui appartenait pas de contrôler leur montant relatif.

Mais comme cette même démonétisation a donné lieu à un second arrangement qui tient de la nature d'une opération commerciale, la Cour s'est réservé de la porter à la connaissance de la Législature.

Voici en quoi l'arrangement consiste :

Quand, au mois de janvier 1855, il avait été constaté que le montant des pièces belges et françaises retirées de la circulation était de fr. 455,195 25 c., et qu'il restait, après le placement des pièces françaises, pour fr. 286,216 25 c. de pièces belges, y compris fr. 452 25 c. des premières, il fut convenu que, moyennant une indemnité de 15,000 francs, M. le directeur fabriquerait encore des pièces nouvelles à concurrence de 250,000 francs, en échange desquelles il recevrait d'autre monnaie, et que les fr. 286,216 25 c. en pièces de 25 centimes lui seraient remis contre dépôt au trésor d'effets de la dette publique et autres valeurs, et à condition d'en effectuer le remboursement à raison de 40,000 francs de trois en trois mois à partir du 1^{er} mai 1855, de manière qu'au 1^{er} mai de l'année 1855 l'intégralité de la somme devait être remboursée.

La Cour n'a pas eu à examiner l'acte en lui-même, mais elle croit devoir faire

ressortir que si l'opération n'a nécessité qu'une imputation de 13,000 francs à charge de l'art. 6 du Budget des Finances, elle a pu aussi en nécessiter une indirecte sur les fonds votés pour payer les intérêts de la dette flottante, si les fr. 286,216 25 c^t sortis des caisses de l'État en pièces de 25 centimes pour le laps de deux années ont dû y être remplacés par d'autres espèces que le trésor, pour faire face à ses besoins courants, n'a pu se procurer que par une émission, pour pareille somme, de bons du trésor.

Traitements de disponibilité.

Pour entrer dans la voie des économies, des suppressions d'emploi et de nombreuses réductions de personnel ont été opérées à la suite des événements de 1848. Il en est résulté la nécessité de mettre un certain nombre de fonctionnaires et employés en disponibilité. On a pensé qu'il serait peu équitable de vouloir que les employés frappés par cette mesure, en subissent les effets jusque dans la liquidation future de leur pension. C'est pour ce motif que le Gouvernement a proposé et que la Législature a adopté, dans la loi du 17 février 1849, modificative de celle sur les pensions civiles et ecclésiastiques, un article ainsi conçu :

« En cas de mise en disponibilité de magistrats, fonctionnaires ou employés par mesure générale et avec jouissance de traitement d'attente, le temps passé dans cette position sera compté comme service effectif, et le dernier traitement d'activité servira d'élément pour former ou compléter, le cas échéant, la moyenne mentionnée à l'art. 8 de la loi du 21 juillet 1844. »

Mais la section centrale, en adoptant cet article, a reconnu, avec deux sections, qu'il serait désirable qu'une loi fût présentée pour régler la position des fonctionnaires et employés mis au traitement d'attente, et pour déterminer le laps de temps pendant lequel un traitement de cette nature peut être accordé.

La Cour constate que ce projet de loi n'a point été présenté jusqu'à ce jour, de sorte qu'il n'existe ni règles ni principes fixes en ce qui concerne les droits à un traitement de disponibilité, les bases de ce traitement et le temps pendant lequel il peut être accordé, non plus qu'à l'égard des bases des pensions des fonctionnaires et employés mis en disponibilité par mesure spéciale.

Retenues prélevées sur la rémunération d'aides temporaires.

L'arrêté organique du corps des ponts et chaussées prévoit, pour les cas de construction de grands ouvrages, l'admission d'aides temporaires à rémunérer sur les crédits spéciaux alloués pour leur exécution.

Depuis le vote de la loi du 20 décembre 1851, concernant certains travaux extraordinaires, M. le Ministre des Travaux Publics a admis un nombre assez grand de ces agents, en décidant que leurs fonctions cesseraient de plein droit lors de l'achèvement des constructions auxquelles ils sont attachés.

Le Département des Travaux Publics ayant prétendu que la rémunération des aides temporaires devait être soumise aux retenues imposées aux traitements des fonctionnaires de l'État en faveur du trésor public et des caisses des veuves et orphelins, par le motif que tel avait été l'avis de la Commission consultative instituée, lors de l'organisation de ces institutions, près le Département des Finances, la Cour a fait remarquer que précisément parce que cette commission n'avait été chargée que de donner des avis, l'on ne pouvait considérer comme obligatoires ceux d'entre eux qui étaient restés en cet état, puisque la loi institutive des caisses prescrit que

tout ce qui les concerne doit être réglé par arrêté royal. Elle faisait, d'un autre côté, observer qu'il découle de la disposition royale du 28 mai 1849, que l'on ne doit frapper de retenue au profit des caisses de veuves que les traitements qui entrent en ligne de compte pour la collation éventuelle de la pension, et que la rémunération des aides temporaires ne pouvait être assimilée aux traitements des employés de l'État qui, en vertu de la loi du 17 février 1849, sont soumis à une retenue de 1 p. % au profit du trésor.

Le Département des Travaux Publics a maintenu sa manière de voir à l'égard de la retenue en faveur de sa caisse de veuves et orphelins, mais comme il a reconnu, qu'en effet, la retenue exercée au profit du trésor ne devait pas être prélevée, la Cour lui a répondu que ses objections n'avaient eu principalement en vue que celle-ci, et que le trésor étant désintéressé dans l'autre, elle abandonnait volontiers au conseil d'administration de la caisse des veuves, la solution de la question de savoir s'il est équitable de prélever toutes les contributions prévues par les statuts alors qu'elle ne pourrait, en aucun cas, proposer d'accorder une pension, puisqu'aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 1849, celle-ci ne peut être établie que sur le traitement dont l'employé jouissait, *en vertu d'une nomination définitive*.

Un arrêté royal du 21 novembre 1846 autorise les Représentants du pays à Secours à des Belges à l'étranger. l'étranger à accorder des secours à des Belges qui se trouvent dans une position nécessitée par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, et le Budget des Affaires Étrangères comprend sous la rubrique : *Frais divers à rembourser aux agents du service extérieur (secours à des Belges indigents)*, une allocation pour faire face à la dépense.

Mais comme la Cour pense qu'il entre dans les intentions de la Législature que ces secours soient momentanés et circonscrits dans les limites que le mot comporte, elle a cru devoir le faire remarquer au Département des Affaires Étrangères, à l'occasion d'une ordonnance en remboursement de 4,187 francs, au nom du consul à San-Francisco, imputée sur un crédit supplémentaire alloué par la loi du 11 mars 1853. Elle avait pour objet des dépenses payées pour deux nationaux décédés dans cette localité, respectivement les 31 août 1850 et 4 février 1851; voici leur énumération :

Soins et médicaments au S ^r J..., par le docteur H...	fr.	475	»
Guide, voiture et fossoyeur pour l'enterrement du même.		105	»
Soins et médicaments du 16 décembre 1850 au 4 février 1851, au S ^r D.		1,425	»
Pour 4 consultations.		240	»
Pour pharmacien, pension, inhumation et diverses dettes contractées avant la maladie.		2,020	»

M. le Ministre a fait observer, en réponse à la remarque de la Cour, qu'il ne pouvait partager sa manière de voir, attendu que le vice-consul n'avait fait en cette circonstance que ce que font les bureaux de bienfaisance pour leurs indigents, c'est-à-dire nourrir, loger, habiller, soigner pendant la maladie et enterrer.

Ce haut fonctionnaire ajoutait qu'à San-Francisco les objets de première nécessité ont quintuplé de valeur depuis la découverte des mines d'or; que les dépenses

faites, s'élevant à 4,265 francs, ne se seraient pas montées à 900 francs il y a cinq ou six ans.

En l'absence d'une énonciation précise des intentions de la Législature, la Cour a cru pouvoir donner son visa à la dépense, sous réserve de la signaler dans son cahier; car il lui semble inadmissible que l'allocation d'un secours ne diffère pas du fait de pourvoir à tous les besoins quelconques d'un individu; cette interprétation entraînerait l'État, si l'esprit d'émigration se développait, dans des dépenses dont il est impossible de prévoir les conséquences.

Droits d'enregistrement
des contrats.

Depuis que la loi sur la comptabilité publique est venue prescrire la mise en adjudication publique des travaux et fournitures à faire pour le compte de l'État, et la passation de marchés de gré à gré pour ceux d'entre eux dont la dépense n'atteint pas 10,000 francs, la question de savoir comment ces actes devaient être enregistrés s'est présentée à diverses reprises; car la loi du 22 frimaire, qui établissait un droit proportionnel uniforme de 50 centimes par 100 francs, ne reçoit plus son application que par exception. En effet, un décret du 7 germinal an VIII en avait exempté les contrats concernant les travaux exécutés sous la direction du corps des ponts et chaussées, et c'est par extension, sans doute, qu'on ne perçoit non plus qu'un droit fixe sur tous les contrats conclus par le Département des Travaux Publics pour le service tant de construction que d'exploitation du chemin de fer.

Un autre décret du 6 fructidor an XI, dont l'exécution avait été suspendue pendant nombre d'années, et qui réduisait à un droit fixe l'enregistrement des marchés passés par le Département de la Guerre, a été remis en vigueur par une circulaire de M. le Ministre des Finances du 24 juin 1830.

Et le Département de la Marine a tout récemment évoqué des décrets des 15 brumaire an XII et 25 germinal an XIII, *non publiés*, pour ne plus obliger les entrepreneurs au paiement d'un droit proportionnel sur le montant de leurs livraisons. Comme d'après un arrêt de la Cour de cassation, du 18 décembre 1838, ces derniers décrets semblaient ne pouvoir être appliqués, la Cour a demandé à M. le Ministre des Finances en vertu de quelles instructions la régie de l'enregistrement agissait.

Ce haut fonctionnaire lui a fait connaître que l'arrêté du 15 brumaire an XII et le décret du 25 germinal an XIII ont été communiqués aux fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement par des instructions générales, en date des 25 frimaire an XII et 16 prairial an XIII, et que, si ces dispositions sont appliquées, c'est parce qu'on peut douter que le trésor public soit intéressé à la perception d'un droit proportionnel sur des marchés dont il doit payer le prix.

Ainsi donc, certains contrats pour fournitures à l'État sont soumis à un droit d'enregistrement que l'on ne perçoit pas sur d'autres, et la légalité des dispositions qui exemptent ces derniers est au moins contestable. Or, puisque cette différente manière d'agir ne semble pas suffisamment justifiée, et que, d'un autre côté, il paraît douteux que le maintien de la perception soit utile, la Cour exprimera le désir de voir prendre une mesure législative pour rétablir une juste uniformité.

Amendes correctionnelles
les attribuées indûment
au profit des communes.

Jusqu'en 1851, l'administration de l'enregistrement, chargée, en vertu de la loi du 5-19 décembre 1790, du recouvrement des amendes prononcées en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, a souvent attribué aux communes, à titre de peines de simple police, des amendes supérieures à 15 francs, alors que l'art. 466

du Code pénal ne leur attribue que celles de 1 à 15 francs pour contraventions.

Les remarques que nous avons faites à ce sujet à M. le Ministre des Finances ont eu pour résultat de faire restituer au trésor, sur l'attribution des trois derniers trimestres de l'année 1850, une somme de fr. 562 50 c^s.

La Cour doit dire qu'aujourd'hui ces erreurs ne peuvent plus guère se reproduire, en présence de la nouvelle jurisprudence adoptée par M. le Ministre des Finances et développée dans sa circulaire en date du 14 juillet 1851, administration de l'enregistrement, n° 424, circulaire qui pose en principe que toute amende, non supérieure à 15 francs, prononcée n'importe en quelle matière et par quelle juridiction, est une peine de police et doit être appliquée conséquemment, sauf les attributions spéciales, au profit de la commune.

Les frais de poursuites et d'instances, avancés par l'administration de l'enregistrement, conformément aux articles 66 de la loi du 22 frimaire an VII et 2 de la loi du 1^{er} juin 1849, ne sont point imputés sur les Budgets du Département des Finances, ni compris dans les comptes généraux de l'État, lorsqu'ils sont remboursés par les parties condamnées ou poursuivies.

Frais de poursuites et d'instances non portés dans les Budgets ni dans les comptes.

La Cour ayant fait remarquer à M. le Ministre des Finances que cette manière de procéder était contraire non-seulement aux principes posés dans la loi sur la comptabilité publique, mais aussi à l'art. 115 de la Constitution, qui veut que toutes les recettes et dépenses de l'État soient portées au Budget et dans les comptes, ce haut fonctionnaire lui a répondu, par dépêche en date du 5 avril 1852, que les frais de poursuites et d'instances avancés par l'administration de l'enregistrement ne pouvaient tomber sous l'application de l'art. 5 de la loi sur la comptabilité de l'État, que lorsque cette avance avait le caractère d'un paiement, et le remboursement, celui d'une recette; que les remboursements de l'espèce ne constituaient pas un produit de l'État dans le sens que l'art. 5 y attache, pas plus que les avances ne constituaient une dépense publique. Ce sont, a ajouté M. le Ministre, des opérations d'ordre intérieur de comptabilité; en un mot, des règlements de comptes entre les parties. Qu'on pouvait à la vérité, soutenir qu'il y avait dans ces opérations, entrée et sortie d'écus de la caisse, mais qu'au point de vue de la comptabilité, il n'y avait ni recette ni dépense proprement dite.

Cette avance, d'après le système de M. le Ministre des Finances, ne devient un paiement que quand l'insolvabilité du débiteur est reconnue et constatée dans les formes voulues, en d'autres termes, que quand le mémoire des frais est admis en dépense en vertu de l'art. 66 de la loi du 22 frimaire an VII; jusque-là, elle a lieu par le receveur comme intermédiaire entre l'huissier à qui les frais sont dus, et le condamné qui les doit.

M. le Ministre a encore fait valoir que ce ne serait que par une interprétation rigoureuse et absolue de la loi, que l'on pourrait considérer ces avances comme des dépenses, et que cette interprétation aurait pour résultat d'amener de nombreuses écritures dans la comptabilité et qu'en outre, il faudrait augmenter considérablement l'allocation portée au Budget pour frais de poursuites et d'instances.

Il est vrai, a-t-il dit en terminant, que cette augmentation serait compensée par un accroissement de produits au Budget des recettes, mais que le public, qui n'apprécie pas toujours les causes des modifications apportées dans les dépenses de l'État, pourrait voir dans cette augmentation, une tendance exagérée aux poursuites et supposer au Gouvernement des intentions qui sont loin de sa pensée.

Ces diverses considérations n'ont pu modifier l'opinion de la Cour, basée sur ce que la Constitution n'a établi ni distinction ni exception dans le principe posé par son art. 113 et sur la combinaison des articles 5, 16 et 49 de la loi du 15 mai 1846, dont les termes sont également généraux et formels.

Si une sortie de fonds des caisses publiques devait avoir le caractère d'un paiement, ou plutôt d'une dépense réelle, pour être imputée à charge du Budget, ainsi que le pense M. le Ministre des Finances, les prêts et généralement tous les paiements faits par l'État, avec un caractère provisoire, ne devraient être dûment imputés que lorsqu'ils ne seraient point remboursés par les parties intéressées. On le conçoit sans peine, une telle conséquence jetterait la perturbation dans la comptabilité des deniers publics.

Mais indépendamment de cette conséquence, l'opinion de M. le Ministre des Finances a encore pour résultat de créer un privilège en faveur de son administration.

En effet, les autres Départements ministériels n'ont pas, comme celui des Finances, des agents en province qui acquittent certaines dépenses de l'État; tous les paiements faits par ces Départements, doivent donc être effectués au moyen de l'un des trois modes prescrits par les articles 14 et 15 de la loi du 29 octobre 1846; or, ces trois modes exigent une imputation au Budget.

La Cour persiste donc à croire qu'il serait plus conforme aux véritables principes en matière de comptabilité publique, de porter en recette et en dépense les frais de poursuites et d'instances, remboursés par les parties condamnées ou poursuivies, ainsi qu'on opère du reste pour les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, avancés par le Département de la Justice et payés également par l'administration de l'enregistrement, conformément à l'art. 125 de l'arrêté royal du 18 juin 1853.

Cependant, eu égard aux raisons particulières exposées par M. le Ministre, la Cour n'a pas insisté davantage pour faire prévaloir son opinion; elle s'est réservée seulement de faire connaître cet état de choses à la Législature.

Infraction à l'art. 66 de
la loi provinciale.

Aux termes de l'art. 9 du règlement provincial d'Anvers, en date du 10 août 1844, pour l'amélioration de l'espèce bovine, les amendes prononcées pour contravention à ce règlement devaient être versées dans la caisse de la commission provinciale d'agriculture.

La Cour ayant vu, dans cette disposition, une infraction à l'art. 66 de la loi provinciale, qui veut que toutes les recettes et les dépenses des provinces figurent dans les Budgets et dans les comptes, a, par dépêche en date du 11 mai 1852, prié M. le Ministre des Finances de vouloir bien s'entendre avec les autorités compétentes, afin que les amendes dont il est question, fussent versées à l'avenir dans les caisses de la province d'Anvers.

La Cour s'empresse de constater que l'art. 9 du règlement précité a été modifié, conformément à ses observations, par une délibération du conseil provincial d'Anvers en date du 16 juillet 1852, laquelle a été approuvée par arrêté royal du 25 août suivant.

Imputation des dépenses
relatives aux succe-
sions en déshérence.

Il est arrivé plusieurs fois que les frais faits par l'administration de l'enregistrement, pour parvenir à l'envoi en possession des successions en déshérence, ainsi

que les dépenses formant le passif de ces successions, étaient imputés *indistinctement*, tantôt sur le Budget du Département des Finances (frais de poursuites et d'instances) et tantôt sur le Budget des non-valeurs et remboursements.

Les frais d'envoi en possession, étant faits dans l'intérêt du trésor, devaient être imputés sur le Budget du Ministère des Finances (frais de poursuites et d'instances), tandis que les dépenses inhérentes à la succession, venant diminuer l'actif de cette succession, devaient recevoir leur imputation sur le Budget des non-valeurs et remboursements.

C'est du reste ce que M. le Ministre des Finances n'a pas tardé à reconnaître, puisque peu de temps après la dépêche de la Cour qui lui signalait cette irrégularité, il a adressé à MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines en province, une circulaire portant la même distinction que celle que nous venons d'établir.

Les contrats pour fourniture d'objets de matériel pour le service du chemin de fer portent en général la stipulation d'une amende de 4 francs, pour chaque jour de retard dans la livraison, avec réserve de la faculté, pour l'administration, en cas de prolongation du retard, de faire fournir d'office aux frais des entrepreneurs, et de rompre le contrat par une simple signification par huissier.

Mode d'exécution des
contrats par l'admini-
stration du chemin
de fer.

Ces clauses comminatoires sont parfois interprétées d'une manière assez singulière, parce que la commande d'office n'est pas accompagnée de la rupture du contrat.

En effet, comme on fait courir l'amende jusqu'au jour où le second fournisseur complète la livraison, il arrive que l'entrepreneur supporte en même temps que celle-ci, la différence entre les prix de son marché et ceux auxquels il a été traité d'office, mais il advient aussi que l'administration ayant par un marché d'office obtenu des prix plus favorables que ceux de l'adjudication primitive, elle abandonne le bénéfice réalisé tout en appliquant l'amende, de sorte que l'entrepreneur en défaut fait un gain réel.

Comme dans une circonstance récente, le Département des Travaux Publics proposait de liquider au profit d'un entrepreneur en défaut la somme de fr. 390 54 c^s, qui lui revenait, après déduction d'une amende de 676 francs, pour bénéfice d'un marché conclu sans son intervention, la Cour a demandé comment la résiliation du contrat n'avait pas été notifiée lors de la conclusion du marché. Elle appelait en même temps l'attention de M. le Ministre sur les conséquences d'un système qui consisterait à ne pas faire application des clauses comminatoires des cahiers des charges aux entrepreneurs qui, pour un motif quelconque, trouvent convenable de ne pas satisfaire à leurs engagements.

Ce haut fonctionnaire a répondu qu'avis de la commande d'office avait été donné sans faire mention de la résiliation, et que le prix exact des objets n'avait été connu qu'après la dernière livraison, qu'au surplus, l'administration ayant été mise en possession des fournitures adjudgées et ayant l'avantage de l'amende comme compensation du retard apporté dans l'exécution du marché primitif, elle ne pouvait équitablement rien exiger de plus, et qu'il eût été indigne d'elle de vouloir bénéficier, après coup, d'une diminution de prix, alors qu'elle avait la ferme intention de faire supporter l'augmentation éventuelle.

Quelque peu rationnelle que cette interprétation ait paru à la Cour, elle a cru ne pas devoir s'opposer davantage à la liquidation de la dépense, mais elle a fait

observer à M. le Ministre que, dans son opinion, la résiliation du contrat, prévue d'ailleurs par le cahier des charges, eût été un acte de bonne administration, et qu'il lui semblait qu'il n'y aurait eu aucun manque de dignité, ni même indécatesse à ne payer au sieur L. que le prix des objets livrés par lui, attendu que, si les conditions du contrat stipulaient que l'entrepreneur défaillant supporterait la différence entre le prix auquel il s'était engagé à fournir et celui auquel on traiterait d'office, le cas échéant, elles ne disaient nullement, et cela par une raison bien naturelle, que cette différence devait lui être bonifiée lorsqu'on traiterait à un prix inférieur, et qu'il lui semblait ainsi que la somme de fr. 590 54 c^t que le sieur L. allait recevoir pour être resté en défaut de remplir ses engagements, revenait équitablement au trésor.

Crédits ouverts au Département des Travaux Publics. — Leur justification. — Comment il en est disposé. — Questions diverses qu'ils ont fait surgir.

Les crédits ouverts au Département des Travaux Publics, pour le payement des salaires des ouvriers attachés au chemin de fer, ainsi que pour les autres services ressortissant à ce Département, ont fait surgir diverses questions, tant au point de vue de leur justification que sur la manière dont il en est disposé.

Demande d'ouverture de crédit complémentaire de 70,000 francs

Par dépêche du 5 février 1853, M. le Ministre des Travaux Publics soumit au visa de la Cour une ordonnance d'ouverture de crédit complémentaire de 70,000 francs destinée au service de l'exploitation pendant les mois de janvier et février 1853; mais comme d'après le projet de Budget présenté pour l'exercice 1853, les sommes pétitionnées pour faire face aux salaires des agents payés à la journée, ne s'élevaient qu'à 3,245,530 francs, la Cour crut devoir faire remarquer à M. le Ministre des Travaux Publics, qu'il avait déjà été ouvert des crédits au nom du directeur de la régie du chemin de fer, à charge du Budget de l'exercice 1853, pour 660,000 francs destinés au payement des salaires d'ouvriers, et que si l'on ajoutait à cette somme les 70,000 francs demandés par sa lettre du 5 février, on arrivait au chiffre de 730,000 francs pour deux mois, tandis que les besoins présumés d'après les prévisions du Budget, n'élevaient ce chiffre qu'à 541,000 francs, ce qui constituait ainsi une différence de 189,000 francs.

Les crédits ouverts comparés avec les prévisions du Budget.

Les allocations portées au Budget pour salaires d'ouvriers sont annuelles et non mensuelles?

Par dépêche du 4 mars 1853, M. le Ministre des Travaux Publics répondit à la Cour que les allocations portées au Budget pour salaires d'ouvriers sont annuelles et non mensuelles, que ces allocations représentent une certaine quantité d'ouvrages ou travaux qu'il appartient au Ministre de faire exécuter à telle époque et pendant telle partie de l'année qu'il lui convient, selon les nécessités du service; et qu'en divisant les allocations par douzième et en imposant ainsi au Ministre l'obligation de ne faire exécuter les ouvrages et travaux que par douzièmes, c'est-à-dire, un douzième par mois, la Cour des Comptes faisait acte d'administration et empiétait sur les attributions du Ministre.

Il suffira, pour rendre palpable la vérité de cette observation, ajoute, Monsieur le Ministre, de faire remarquer à la Cour qu'il peut arriver telle circonstance extraordinaire qui oblige mon Département à doubler, quadrupler, décupler momentanément le nombre des ouvriers: tels sont les cas d'inondations, d'éboulements, etc.; que deviendrait le service dans un pareil cas, si, par suite du principe posé par la Cour des Comptes, l'administration se trouvait obligée à mettre six mois à effectuer des réparations qui auraient pu se faire en quelques jours et à suspendre le service pendant tout ce temps.

Et le cas que je suppose n'est pas une hypothèse, il s'est déjà présenté à diverses

reprises, il s'est encore présenté il y a quelques jours, lorsque la route s'est trouvée obstruée par les neiges. Il a bien fallu, pour débarrasser les voies, engager un nombre considérable d'ouvriers qu'il serait impossible de payer si la Cour des Comptes persistait dans sa manière de voir.

En se bornant à donner par sa lettre du 18 février 1855, un aperçu des crédits ouverts au directeur de la régie, comparé avec les prévisions du Budget, la Cour des Comptes n'a eu d'autre pensée que d'attirer l'attention de M. le Ministre des Travaux Publics sur un état de choses anormal et prévenir des irrégularités semblables à celles qui naguère encore avaient été l'objet des observations de la section centrale chargée du rapport relatif au crédit supplémentaire de fr. 455,394 58 c², alloué à ce Département, et non pas, est-il besoin de le dire? de faire acte d'administration et d'empiéter sur les attributions ministérielles.

La Cour n'empiète pas sur les attributions ministérielles.

Du reste, comme pour chaque mois, pour chaque quinzaine, les besoins, les travaux, le personnel des agents payés à la journée sont à peu près les mêmes, sauf toutefois dans des cas exceptionnels et de force majeure, on pouvait supposer que l'allocation pour salaires, lorsque bien entendu on lui conserve sa destination réelle, avait été établie d'après les besoins mensuels, et il était d'autant plus permis de croire que cette idée avait dirigé le Département des Travaux Publics pour déterminer le montant des allocations portées au Budget, que le crédit provisoire demandé à la Législature pour faire face aux deux premiers mois de l'exercice courant, s'élève exactement au sixième du Budget présenté à la Législature pour l'exercice 1852.

Sans discuter le droit résultant du principe invoqué par M. le Ministre des Travaux Publics, à savoir « que le Ministre peut sous sa responsabilité dépenser quand bon » lui semble et comme il le juge à propos les fonds du Budget, » la Cour fera remarquer qu'il ne s'agissait aucunement de l'application de ce principe, mais uniquement de l'état anormal de la situation des allocations pour salaires et que, lorsque le crédit de 70,000 francs lui fut demandé, aucune circonstance extraordinaire ne s'était présentée pour en justifier l'ouverture. Toutefois elle se produisit peu de temps après. Des neiges abondantes obstruèrent certaines parties de la voie, mais les dépenses qu'elles occasionnèrent et qui aujourd'hui sont connues, ne justifient pas la situation des crédits à cette époque.

Le Ministre peut-il, sous sa responsabilité, dépenser quand bon lui semble et comme il le juge à propos, les fonds du Budget?

Les dépenses extraordinaires ne justifient pas la situation anormale des crédits ouverts.

En effet, au 11 mars les crédits ouverts à charge des allocations pour salaires s'élevaient à. fr. 1,060,000 »

Les besoins présumés d'après les prévisions du Budget, étant pour trois mois, de 811,355 »

La différence entre les crédits ouverts et les prévisions du Budget était de fr. 248,665 »

La dépense de l'enlèvement des neiges aurait donc dû s'élever à cette somme pour justifier la situation.

Or, il résulte du relevé des états spéciaux de salaires adressés à la Cour que cette dépense ne s'est élevée qu'à 12,120 94

Différence. fr. 236,544 06

Évidemment cette situation était anormale, et rien dans la dépêche de M. le Ministre des Travaux Publics ne l'expliquait.

Ce chiffre de 248,665 francs prenait surtout une grande importance si on le rapprochait de la situation générale des crédits ouverts au directeur de la régie du chemin de fer.

Situation générale des
crédits au 1^{er} février
1853.

Au 1^{er} février 1853, il avait été ouvert des crédits à ce fonctionnaire, exclusivement pour le service du chemin de fer, tant sur les fonds du Budget que sur les fonds spéciaux, inclus le Budget de 1852, pour fr. 12,613,175 17

Le montant des demandes en régularisation transmises à la Cour en justification de ces crédits, étant de 12,099,708 75

Il restait encore à justifier de fr. 515,466 42
pour lesquels les délais de justification déterminés par l'art. 80 de l'arrêté du 27 décembre 1847 étaient écoulés.

Si l'on ajoutait à cette somme celle de 248,665 »
demandée en dehors des prévisions du Budget, on arrivait au chiffre

de fr. 762,151 42
dont le directeur de la régie se trouvait chargé soit d'une manière anormale, soit contrairement aux prescriptions des règlements.

Si l'on prenait la situation du directeur de la régie au 11 mars 1853, date des observations de la Cour, il y avait lieu d'ajouter à la somme de fr. 515,466 42
pour laquelle les délais de justification étaient écoulés, le chiffre des crédits ouverts à charge de l'exercice 1853, ci 1,400,000 »

De sorte que la situation du directeur de la régie présentait un découvert vis-à-vis du trésor, de 1,615,466 42

Ces chiffres n'avaient pas besoin de commentaires. Aussi la Cour crut-elle devoir appeler l'attention toute particulière de M. le Ministre sur cette situation, pour qu'elle ne se trouvât point placée dans la nécessité de faire application de l'art. 83 de l'arrêté du 27 décembre 1847, qui lui donne la faculté de refuser son visa à toute demande d'ouverture de crédit alors qu'il y a retard dans la justification de ceux déjà ouverts.

La lettre de la Cour portait la date du 11 mars.

Demande de crédit de
300,000 francs — Mo-
tifs qui s'opposaient à
son ouverture

Le 25 du même mois, M. le Ministre des Travaux publics demandait à la Cour une nouvelle ouverture de crédit de 300,000 francs.

Plusieurs motifs s'opposaient à l'ouverture du crédit. D'abord, des 1,400,000 fr. de crédits déjà ouverts à charge de l'exercice 1853, 330,000 francs avaient atteint la limite des délais prescrits par l'art. 80 de l'arrêté du 27 décembre 1847, pour leur justification. L'ordonnance n'indiquait pas la loi sur laquelle elle devait être imputée, et portait dans son libellé que le crédit avait pour objet le paiement des salaires pendant le mois de mars, tandis que l'état justificatif indiquait qu'il devait servir aux paiements des salaires des mois de janvier et février.

M. le Ministre des Travaux Publics fit remarquer à la Cour que si l'époque fixée par l'arrêté du 27 décembre 1847, était dépassée en ce qui concernait les crédits ouverts pendant le mois de janvier, cette époque n'était pas encore arrivée à la date de la demande de crédit formulée par son Département, laquelle était du 25 mars, et que, par conséquent, le motif sur lequel la Cour s'appuyait pour refuser le crédit dont il s'agit, ne résultait que du retard qu'elle avait apporté elle-même à prendre une décision.

- « Quoi qu'il en soit, ajoutait-il, j'ai l'honneur d'adresser ci-joint à la Cour six
- » demandes en régularisation s'élevant ensemble à la somme de fr. 317,057 30 c,
- » et justifiant des crédits ouverts à la régie des chemins de fer pendant le mois de
- » janvier écoulé.
- » J'ai, en outre, fait rectifier le tableau annexé à la demande de crédit que la
- » Cour m'a renvoyée et que je lui retourne ci-joint.
- » Je pense, dès lors, qu'il ne peut plus y avoir de motifs sérieux pour refuser le
- » crédit demandé, et je prie, avec instance, la Cour de vouloir bien en ordonner
- » la liquidation sans délai, les fonds devant se trouver à la disposition du directeur
- » de la régie pour payer les ouvriers le 8 courant. »

Les observations faites par M. le Ministre n'étaient pas fondées et les rectifications étaient incomplètes. Ce n'est pas la date de la demande d'ouverture de crédit qui doit être prise en considération pour la limite des délais de justification, mais celle du visa de la Cour, puisque ce n'est qu'après cette formalité que les fonds peuvent sortir des caisses du trésor, et, par conséquent, ce n'est qu'après cette sortie que naît l'obligation de justifier pour le comptable au nom duquel les crédits ont été ouverts.

Ce n'est pas la date de la demande de crédit qui doit déterminer celle de la justification.

Quant au retard, l'observation n'était pas mieux fondée.

Les retards imputés à la Cour ne sont pas fondés.

- « La Cour des Comptes, porte l'art. 145 du règlement du 13 novembre 1849, si
- » elle n'a pas de remarque à faire, procède, sans retard, en suivant l'ordre et les
- » dates de leur entrée au greffe, à la liquidation des ordonnances de paiement,
- » qu'elle transmet, au plus tard, dans les dix jours de leur réception, au Département des Finances pour y être ordonnancées. »

Or, pour celle-ci, outre l'examen ordinaire, il y a eu rapport en section, rapport et décision de la Cour en assemblée générale; et cependant, reçue le 26 mars, l'ordonnance d'ouverture de crédit était renvoyée au Département des Travaux Publics le 5 avril.

Mais d'autres irrégularités existaient encore dans les pièces adressées à la Cour: l'état justificatif n'était pas complètement régularisé, et l'ordonnance d'ouverture de crédit n'indiquait pas même la loi sur laquelle elle devait être imputée.

Enfin, les pièces justificatives des crédits étaient irrégulières, en ce sens qu'elles n'étaient pas imputées d'après la nomenclature des articles du Budget; elles étaient incomplètes, ne formant qu'un total de fr. 317,057 30 c, tandis qu'il aurait dû s'élever à 660,000 francs.

Toutefois, pour faire voir combien la Cour est éloignée d'entraver les services urgents de l'administration, tels que salaires d'ouvriers, et d'occasionner des retards

qui pourraient leur porter préjudice, elle a comblé d'office les lacunes existantes aux pièces, et a liquidé, sous réserve de recevoir, dans le plus bref délai, le complément de la justification des 660,000 francs, somme à laquelle se sont élevés les crédits ouverts, au nom du directeur de la régie du chemin de fer, pendant le mois de janvier.

Le 17 mai 1855, nouvelles demandes d'ouvertures de crédit, et nouvelles observations de la Cour.

L'impartialité que toujours la Cour cherche à mettre dans l'exposé des faits dont elle croit devoir entretenir la Législature, l'oblige de transcrire ici, en entier, les observations auxquelles l'ouverture de ce crédit a donné lieu. Elles prouvent qu'elle est toujours attentive, et que si certaines irrégularités, graves du reste, puisqu'elles touchent aux principes de la comptabilité publique, se représentent depuis plusieurs années, elle fait ce qu'elle doit pour les prévenir, impuissante qu'elle est pour les empêcher.

Voici les observations que la Cour a adressées à M. le Ministre des Travaux Publics, le 31 mai 1855, au sujet des crédits dont il demandait l'ouverture :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» La Cour a l'honneur de vous informer qu'elle a liquidé et transmis au Département des Finances deux ordonnances d'ouverture de crédit que vous lui avez adressées par dépêches des 3 et 17 de ce mois, et s'élevant ensemble à 360,000 francs, de sorte que le chiffre des crédits ouverts au directeur de la régie, sur les fonds du Budget de 1855, s'élèvent à 1,760,000 francs.

Nouvelle situation des crédits comparée avec les prévisions du Budget.

» Or, les prévisions du Budget pour le paiement des salaires d'ouvriers étant de 3,415,330 francs, les chiffres qui précèdent constatent un excédant de dépenses sur les prévisions de fr. 252,945 80 c^s, pour les mois de janvier, février, mars, avril et mai, déduction faite, toutefois, de 104,000 francs auxquels s'élèvent les crédits répartis à charge des articles 59 et 65 du Budget, qui ne déterminent pas la partie de ces allocations affectée au paiement des salaires d'ouvriers, et dès lors ne sont pas susceptibles d'appréciation. »

» Les crédits pour lesquels les délais de justification sont expirés s'élèvent à 660,000 francs, et les pièces justificatives adressées à la Cour à fr. 773,048 17 c^s, de sorte qu'au point de vue de l'envoi des pièces de dépenses de l'exercice 1855, votre Département s'est conformé au prescrit de l'art. 80 de l'arrêté du 27 décembre 1847; mais il est à remarquer, Monsieur le Ministre, que parmi ces pièces de dépenses il s'en trouve pour fr. 615,685 73 c^s, que la Cour ne peut admettre en régularisation à cause des irrégularités dont elles sont entachées. Ces pièces, jusqu'à concurrence de fr. 317,057 30 c^s, sont les mêmes que celles dont la Cour a eu l'honneur de vous faire le renvoi par dépêche du 8 avril dernier, 2^e division, n° 67384, et au sujet desquelles elle vous faisait remarquer qu'elles n'étaient pas imputées d'après la nomenclature des articles du Budget. Malgré ces observations, ces mêmes pièces ont été renvoyées à la Cour, par dépêche du 27 avril, dans l'état où elles se trouvaient à l'époque du rejet, c'est-à-dire que pas un mandat ne porte d'imputation, et que celles qui existent sur les états de salaires sont irrégulières; il en est de même des bordereaux et états récapitulatifs. L'imputation est erronée ou bien elle a été omise. Il est bien vrai que la

» Cour a reçu en même temps, avec vos dépêches des 27 et 28 avril, deux états
 » de répartition sur les divers articles du Budget, correspondant à la somme de
 » fr. 613,685 73 c^s; mais il est à remarquer que le chiffre des imputations n'est
 » en concordance avec aucun des états récapitulatifs, de sorte que les dépenses
 » sont pour ainsi dire confondues sans distinction d'imputation. Cependant, les
 » bordereaux et états récapitulatifs ont été dressés après la promulgation du Bud-
 » get, puisqu'ils portent pour dates 6 et 28 avril.

» L'insuffisance du Budget signalée plus haut n'est pas une supposition gratuite ;
 » elle résulte de l'état de situation même, joint à la demande d'ouverture de crédit
 » de 330,000 francs. Il s'y trouve un article qui attire surtout l'attention, c'est
 » l'art. 72 du Budget concernant les télégraphes. Il ne reste plus disponible sur
 » cette allocation, qui est destinée au paiement des salaires d'ouvriers, que
 » fr. 18 60 c^s.

Insuffisance de l'allocation de l'art. 72 du Budget.

» De quels fonds se servira-t-on pour faire face aux besoins de ce service pour le
 » restant de l'année? C'est ce que la Cour ignore. Elle ne peut qu'exprimer un désir,
 » c'est que la Législature soit informée de cette situation avant la clôture de la ses-
 » sion, afin de prévenir toute irrégularité ou entrave dans le service.

» Il est un fait acquis pour la Cour, c'est que les crédits ouverts au directeur de
 » la régie sont souvent distraits de leur destination, et sont employés au paiement
 » de dépenses étrangères au service pour lequel ils ont été demandés, et si vos
 » lettres des 14 octobre et 18 décembre derniers n'étaient là pour l'attester,
 » elle pourrait citer les imputations faites sur le crédit supplémentaire de
 » fr. 453,394 58 c^s alloué par la loi du 14 avril 1853, qui comprennent, en divers
 » postes, une somme de fr. 211,117 53 c^s (1), au nom du directeur de la régie
 » du chemin de fer à titre de remboursement d'avances faites par ce fonction-
 » naire.

Les crédits sont distraits de leur destination

» C'est là un état de choses, Monsieur le Ministre, auquel il est nécessaire de
 » mettre un terme. Il a pour résultat de constituer des transferts que la Constitu-
 » tion défend et que la Cour a pour mission d'empêcher aux termes de la loi de
 » son institution. Ces irrégularités prennent surtout leur source dans la latitude
 » laissée au directeur de la régie de mandater au nom de ses délégués, tandis
 » qu'aux termes de l'art. 77 de l'arrêté du 27 décembre 1847, il ne peut disposer
 » des crédits qu'au profit des créanciers de l'État; cependant, Monsieur le Ministre,
 » l'application de cette règle peut être faite sans inconvénient aux mandats à créer
 » pour le paiement des salaires d'ouvriers. Il suffirait, pour s'y conformer, de
 » dresser des mandats particuliers pour chaque état de salaire, et au lieu de se
 » borner à inscrire dans le libellé mande à Monsieur le
 » directeur du trésor à de payer au sieur
 » délégué de la régie du chemin de fer pour salaires d'ouvriers, dire :
 » pour paiement des salaires dus aux sieurs et consorts,
 » employés pendant la quinzaine de aux travaux
 » de sur la section de à
 » sur la remise du présent mandat dûment quittancé, la somme de

Rappel au principe posé par l'art. 77 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847.

Mode proposé pour l'émission des mandats et pour leur justification.

(1) Aujourd'hui cette somme s'élève à fr. 233,856 49 c^s.

» De cette manière, Monsieur le Ministre, un mandat ne pourra plus servir
 » indifféremment à la justification d'une dépense *quelconque*, comme cela arrive
 » aujourd'hui, car il devra toujours être du montant de la pièce à l'appui. Or, comme
 » leur création ne pourra avoir lieu que sur le vu des états de salaires dont les
 » chiffres varient toutes les quinzaines, et d'un autre côté, comme le paiement
 » des salaires ne souffre aucun retard, il deviendra impossible de distraire les
 » fonds de leur destination, et on ne verra plus, comme cela arrive, les fonds
 » sortir des caisses du trésor sans nécessité absolue.

» La Cour a aussi remarqué que, sauf quelques rares exceptions, une même
 » justification comprend des mandats imputés à charge d'ouvertures de crédits
 » diverses; c'est ainsi que l'on voit figurer, à l'appui des états récapitulatifs, des
 » pièces de dépenses que vous lui avez adressées par dépêche du 28 avril der-
 » nier, pour salaires du mois de janvier, des mandats imputés sur les nos 1 et 7
 » des crédits ouverts par la Cour, bien qu'à cette époque le crédit n° 1 ne fût pas
 » encore absorbé.

» Ce mode de procéder a quelque chose d'irrégulier, en ce sens qu'il ne permet
 » pas à la Cour de connaître la situation de chaque crédit en particulier, et de
 » savoir auquel de ces crédits se rapportent les sommes restant à justifier.

» La Cour vous prie donc, Monsieur le Ministre, de vouloir bien donner des
 » ordres pour qu'à l'avenir les justifications partielles ne s'appliquent qu'à un seul
 » crédit, ou de scinder les bordereaux par numéro de crédits, afin que la Cour
 » puisse porter en décharge la somme afférente à chacun d'eux. A cet effet, il sera
 » nécessaire qu'il soit adressé à la Cour, pour chaque service, des demandes d'ou-
 » verture de crédits séparées, dont le numéro porté en tête des bordereaux des états
 » récapitulatifs servira à indiquer, lors de la justification, le crédit auquel la
 » dépense se rapporte.

» Le mode indiqué plus haut pour l'émission et le libellé des mandats, rendra
 » facile l'exécution de cette mesure, puisque chaque mandat devra être du mon-
 » tant de l'état à l'appui; il simplifiera même le travail de la direction de la régie,
 » qui ne devra plus, comme le mode actuel l'exige, se livrer à des combinaisons
 » qui ne sont pas sans difficultés pour arriver à faire concorder le chiffre des
 » mandats avec les pièces justificatives.

» La Cour ose espérer, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien déférer à
 » son désir, et que des ordres seront donnés pour que ces mesures diverses soient
 » mises à exécution pour la justification des dépenses relatives au paiement des
 » salaires de la première quinzaine de juin 1853. »

Monsieur le Ministre des Travaux Publics ne crut pas pouvoir faire droit à
 la demande de la Cour, et par lettre du 9 août 1853, il déduisit ses motifs en ces
 termes :

« Messieurs,

Le Département des
 Travaux Publics con-
 sidère comme impra-
 ticable le mode pro-
 posé par la Cour.

» Comme suite à ma dépêche du 28 juin dernier, 1^{re} division, 2^{me} bureau,
 » n° 12,879, avec laquelle je me suis borné à renvoyer purement et simplement à
 » la Cour douze demandes en régularisation des pièces de dépenses concernant les
 » salaires des ouvriers payés par le directeur de la régie des chemins de fer, pen-
 » dant les mois de janvier et de février derniers, je crois devoir lui présenter quel-

» ques observations sur les modifications que ce collège propose d'apporter à la
» comptabilité du directeur de la régie.

» Le mode entièrement nouveau que la Cour préconise dans sa dépêche du 31
» mai dernier, 2^e division, n° 68,773, consisterait à émettre un mandat séparé de
» l'import de chaque état destiné au paiement des salaires d'ouvriers et à diviser
» les demandes d'ouverture de crédit par allocation spéciale du Budget.

» Tout en reconnaissant qu'il serait désirable de pouvoir adopter le mode pro-
» posé par la Cour, et de voir enfin disparaître les difficultés et les entraves qui
» s'élèvent, pour ainsi dire, à chaque demande d'ouverture de crédit, au profit de la
» régie, je ne puis cependant m'y rallier, à cause des embarras qui en résulteraient
» dans la pratique et qui en rendent l'adoption tout à fait impossible.

» En effet, quelle que soit la diligence déployée par les diverses branches de
» service qui concourent à la formation des états de salaires des ouvriers du che-
» min de fer, ces états, au nombre d'environ *trois cents* par quinzaine, ne peuvent
» être remis au directeur de la régie, à fin de liquidation que la veille du jour fixé
» pour les paiements à effectuer sur les diverses lignes du rail-way. Ce dernier
» fonctionnaire n'aurait donc pas le temps nécessaire pour faire dresser et encaisser
» par ses délégués, *trois cents mandats* correspondant aux états de salaires, ainsi
» que le propose la Cour des Comptes.

» Or il faut remarquer que, dans l'état actuel des choses, ce n'est guère que *sept*
» ou *huit jours* après l'expiration de chaque quinzaine que l'ouvrier touche son sa-
» laire; il est donc de toute impossibilité de reculer encore les époques de
» paiement.

» Ce motif est péremptoire; cependant je prie la Cour de remarquer, subsidiai-
» rement, que le mode proposé par elle n'aboutirait pas au résultat qu'elle en
» attend, en ce qui concerne la concordance du montant du mandat avec l'import
» de l'état de salaires qu'il est destiné à solder. En effet des *réductions* ou des *dé-*
» *falcations* sont opérées sur la plupart des états, par suite d'absence, de maladie,
» ou de déplacement d'ouvriers lors des paiements. Il en résulte que les mandats
» qui seraient créés d'après le système de la Cour ne correspondraient plus avec le
» chiffre de l'état pour lequel ils auraient été émis, et que les régularisations
» devraient rester en suspens jusqu'à ce que ces défalcatations, qui font l'objet d'états
» de rappel, eussent pu être liquidées.

» Il en serait encore de même dans le cas où les délégués de la régie, en con-
» trôlant le maniement de leurs fonds, découvriraient des erreurs *d'addition* ou
» autres, dans les états de salaire. Dans le système de la Cour, une erreur de l'es-
» pèce deviendrait difficilement réparable : une différence trouvée *en moins*
» pourrait faire l'objet d'un mandat complémentaire, mais une différence *en plus*,
» devrait nécessairement faire l'objet d'un versement au trésor. L'opération à
» laquelle donneraient lieu de telles erreurs, assez fréquentes, du reste, par suite
» du grand nombre d'états et de la précipitation avec laquelle ils sont dressés, au-
» rait pour résultat définitif de grever, d'une manière fâcheuse, les allocations
» destinées au paiement des salaires des ouvriers du chemin de fer.

» Le système de la Cour, loin de simplifier les écritures, les compliquerait donc
» beaucoup, et cette considération jointe à celles que je viens de développer ne me
» permet pas de m'y rallier. »

Les observations sur lesquelles M. le Ministre des Travaux Publics basait son

La Cour répond par des
faits aux observations
de M. le Ministre des
Travaux Publics.

opposition n'étant point fondées, ou aboutissant à des résultats contraires à ses conclusions, la Cour des Comptes lui adressa la réponse suivante.

Bruxelles, le 18 novembre 1853.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Par dépêche du 9 août dernier, secrétariat général, n° 7/28, vous faites connaître à la Cour que vous ne pouvez vous rallier au mode qu'elle a eu l'honneur de vous proposer par sa dépêche du 31 mai dernier, à savoir : d'émettre des mandats séparés pour chaque état de salaires d'ouvriers à cause des embarras qui en résulteraient dans la pratique, et qui en rendent l'adoption tout à fait impraticable.

» La Cour a lu attentivement les motifs que vous faites valoir à l'appui de votre opinion, et elle croit n'avoir rien de mieux à faire pour la combattre que de se borner à constater les faits.

» Les pièces adressées à la Cour indiquent que 488 états de salaires ont été créés pour le paiement des salaires du mois de janvier, tant à charge des fonds du Budget que des crédits spéciaux. Les pièces de dépenses attestent, en outre, que les journées à parcourir par les délégués sont fixes et déterminées de manière à répartir entre eux un nombre à peu près égal de paiements, et, dans le but, sans doute, d'une compensation réciproque du travail qui leur est dévolu, un roulement s'opère sur les diverses lignes, de sorte que le directeur de la régie et les délégués eux-mêmes connaissent la ligne qu'ils seront chargés de desservir à une époque donnée.

» Les choses ainsi établies et le nombre des délégués payant, étant de 8 et celui des états, de 488 par mois ou 244 par quinzaine, on obtient, en divisant ce dernier chiffre par 8, 30 comme moyenne des états dont chaque délégué effectue le paiement par quinzaine.

» La Cour a fait faire dans ses bureaux le travail qu'exige la formation de 30 mandats d'après le mode qu'elle a proposé. Une heure a suffi. Ce serait donc une heure de travail par quinzaine et par délégué, si, toutefois, tous les états étaient adressés en même temps à la direction de la régie; mais comme leur transmission ne s'opère pas simultanément, mais par ligne, et le nombre de lignes étant de quatre, c'est le cinquième de 30 ou six états par jour de paiement dont chaque délégué aurait à créer les mandats, en supposant un nombre égal d'états par ligne.

» Ce que la Cour propose est d'autant plus facile, et peut s'effectuer avec d'autant plus de régularité, que les tournées sont déterminées et leur roulement périodique, de sorte que chaque délégué peut, jusqu'à un certain point, préparer sa besogne d'avance, puisqu'il connaît la ligne qu'il doit parcourir, le nombre approximatif des mandats qu'il aura à former, et même le libellé pour le plus grand nombre, puisque les travaux, pour la plupart des services, sont invariablement les mêmes pour chaque quinzaine. Il n'y aurait donc plus qu'à indiquer, lors de l'envoi des états à la direction de la régie, que le montant des salaires et le nom de l'ouvrier porté en tête de l'état.

» Mais il existe un moyen de rendre plus facile encore la création des mandats; c'est d'ordonner aux chefs de ligne ou de service, de transmettre au directeur de

» la régie, aussitôt après avoir vu et certifié les états de salaires, un bordereau des-
 » dits états avec mention du nom de l'ouvrier porté en tête de chaque état, la na-
 » ture des travaux, etc., de sorte que tous les mandats, quel qu'en soit le nom-
 » bre, pourraient être créés avec la plus grande facilité pendant les 7 ou 8 jours
 » qui s'écoulent entre l'expiration des quinzaines et le payement.

» Ainsi réglé, l'application du principe, réclamée par la Cour, ne pourrait donc
 » pas retarder les époques de payement des salaires des ouvriers, et ce motif que
 » vous appelez péremptoire, vient à tomber.

» Il n'entre pas dans les attributions de la Cour d'examiner si le temps qui
 » s'écoule entre l'expiration des quinzaines et le payement peut être abrégé. C'est à
 » l'administration que ce soin appartient.

» La différence qui existe entre le chiffre de 300 auquel vous élevez le nombre
 » des états de salaires et celui relevé par la Cour qui est de 244, provient, sans
 » doute, de ce qu'elle a opéré sur les salaires d'un mois auquel la nouvelle nomen-
 » clature des articles du Budget n'avait pas encore été appliquée; mais en prenant
 » même le chiffre de 300 pour exact et fût-il même plus élevé, on ne pourrait pré-
 » tendre avec quelque fondement qu'il rende impossible l'application du principe
 » que la Cour cherche à faire prévaloir.

» Quant aux états de défalcation en cas d'absence ou de mutation, ils ne peuvent
 » apporter aucune modification au nombre des mandats à émettre, attendu que les
 » états de défalcation ou de rappel sont compris dans le montant des mandats qui
 » représentent les états d'où ils ont été défalqués, et que leur payement qui s'effec-
 » tue, à peu d'exceptions près, la quinzaine suivante, ne peut donner lieu à aucune
 » émission de mandats.

» Le deuxième motif que vous faites valoir, M. le Ministre, est basé sur ce que
 » des réductions étant opérées sur la plupart des états par suite d'absence, de
 » maladie ou déplacements d'ouvriers, il en résulterait que les mandats qui seraient
 » créés d'après le système de la Cour, ne correspondraient plus avec le chiffre de
 » l'état pour lequel ils auraient été émis, et que les régularisations devraient rester
 » en suspens jusqu'à ce que ces défalcatons, qui font l'objet d'états de rappel,
 » eussent pu être liquidées.

» La Cour s'est livrée à des recherches à ce sujet, et ici encore, M. le Ministre,
 » les faits répondent d'une manière péremptoire à l'objection.

» La Cour a opéré sur les États d'une quinzaine prise au hasard; voici le résultat
 » de ses investigations appliquées aux états de la deuxième quinzaine de mai.

» Sur 29 états qui ont subi des défalcatons pendant la deuxième quinzaine de
 » mai, 14 ont été soldés entièrement la quinzaine suivante; 2 l'ont été entièrement
 » et 1 partiellement la quinzaine d'après; 8 ont été soldés entièrement et un par-
 » tiellement pendant la première quinzaine de juillet; 5 enfin sont restés en suspens
 » pour les sommes suivantes, savoir :

L'état n° 2628 pour	fr. 32 50
— 2624	5 63
— 16	» 54
— 5	» 26
— 6	» 11

Total des sommes restant en suspens au 15 juillet sur la deuxième
 quinzaine de mai, ci fr. 59 04

» Ainsi tous les états de salaires pour la deuxième quinzaine de mai, 5 exceptés, étaient complètement régularisés un mois après. Or, comme la justification des pièces acquittées n'a lieu *au plus tôt*, que trois mois après le paiement, l'objection n'est pas fondée, puisque pendant ce laps de temps, les états en suspens seront complètement soldés, ou bien les sommes restant dues seront réduites à un chiffre tellement minime qu'on ne pourrait avec quelque fondement en faire la base d'une objection raisonnable.

» Du reste, ces états non entièrement soldés ne pourraient en aucun cas être un motif pour suspendre la justification des autres dépenses acquittées; ils se présenteront dans les états récapitulatifs au fur et à mesure des paiements; et quant aux salaires non réclamés six mois après la fin de l'exercice, c'est-à-dire le 1^{er} juillet, ils seront prescrits au profit du trésor et leur justification sera produite à la Cour avec les quittances de versement qui devront les compléter.

» Vous faites aussi valoir comme une impossibilité de l'application du principe, le cas où, en contrôlant le maniement de leurs fonds, les délégués de la régie couvriraient des erreurs *d'addition* ou autres dans les états de salaires, et vous dites que, d'après le système de la Cour, une erreur de l'espèce deviendrait difficilement réparable; qu'une erreur *en moins* pourrait faire l'objet d'un mandat complémentaire, mais qu'une différence *en plus* devrait nécessairement faire l'objet d'un versement au trésor; que l'opération à laquelle donneraient lieu de telles erreurs, assez fréquentes du reste, par suite du grand nombre d'états, aurait pour résultat définitif de grever d'une manière fâcheuse les allocations destinées au paiement des salaires des ouvriers du chemin de fer.

» La Cour pourrait se borner à dire, pour répondre à cette observation, que, chaque jour, elle signale dans les pièces de dépenses qui sont soumises à son examen, des erreurs d'addition et autres, soit en plus, soit en moins, et que, jusqu'ici, il n'est venu à l'idée d'aucun de vos prédécesseurs de s'appuyer de ces erreurs, qui nécessitent parfois des versements dans les caisses du trésor, pour s'affranchir de l'application des principes posés dans la comptabilité publique; mais comme elle tient ici, de même que précédemment, à appuyer sa proposition par des faits, elle a compulsé à la hâte tous les états de salaires qui lui ont été adressés jusqu'à ce jour à charge de l'exercice 1855 (ils comprennent les huit premiers mois de cet exercice), et elle a constaté que *quinze* états seulement ont été modifiés par suite d'erreurs *d'additions* et autres relevées *après le paiement*. De ce nombre sept ont été majorés ensemble pour une somme de fr. 98 45 c^s. Les huit autres ont subi des réductions ensemble pour une somme de fr. 77 55 c^s.

» Les erreurs d'addition en plus ne sont donc pas fréquentes ni de nature à faire craindre, ainsi que vous le dites dans votre lettre du 9 août dernier, *un résultat définitif grevant d'une manière fâcheuse les allocations destinées au paiement des salaires des ouvriers du chemin de fer*, puisque la somme à verser au trésor de ce chef ne s'élevait, d'après le relevé de la Cour, qu'à fr. 77 55 c^s pour huit mois, ou 116 francs pour l'année entière, selon les probabilités. Ici donc encore l'observation n'est pas fondée.

» Le système de la Cour compliquerait les écritures, dites-vous?

» Quand il s'agit d'une règle, d'un principe, il n'y a pas uniquement à voir si cette règle, si ce principe simplifie ou augmente les écritures; c'est le motif qui l'a fait créer qu'il faut envisager. Et ici, ce motif, c'est d'empêcher les irrégularités; c'est d'empêcher que les fonds provenant des ouvertures de crédits ne soient

» distraits de leur destination pour être appliqués à des dépenses non autorisées,
 » ou employés à parer à des insuffisances d'allocations; c'est pour empêcher de
 » transformer la direction de la régie en un bureau de paiements extraordinaires,
 » où les ingénieurs, les fonctionnaires ont en quelque sorte un compte ouvert, où
 » les entrepreneurs trouvent des avances à défaut de crédit législatif, etc. C'est
 » pour empêcher que cette institution, utile, si elle était renfermée dans ses attri-
 » butions légales, ne continue à être une source d'irrégularités sans cesse renais-
 » santes.

» Toutefois ce serait une erreur de croire que l'application du principe invoqué
 » par la Cour, aurait pour résultat de compliquer les écritures; c'est le contraire qui
 » arriverait, car si d'un côté, la création des mandats les augmentait dans certaine
 » mesure, d'un autre côté, les irrégularités cesseraient et avec elles les complications
 » qu'elles entraînent; et votre Département sait, et mieux peut-être encore la di-
 » rection de la régie, ce qu'elles coûtent d'écritures, de démarches, de correspon-
 » dances, etc.

» La Cour a la confiance que, lorsque votre Département aura examiné la ques-
 » tion de plus près, il se ralliera à la proposition de la Cour, qui n'est après tout
 » qu'un rappel aux principes et aux règles de la comptabilité publique. »

L'application aux états de salaires du principe que la Cour cherche à faire pré-
 valoir, à savoir, de ne disposer des crédits qu'au profit des créanciers de l'État, ainsi
 que le prescrit l'art. 77 de l'arrêté réglementaire du 27 décembre 1847, est très-
 importante puisqu'elle est le seul moyen d'empêcher que les crédits ne soient dé-
 tournés de leur destination. Aujourd'hui, pour ne pas être en même temps ordon-
 nateur et comptable, le directeur de la régie mandate au profit de ses délégués; mais
 c'est une fiction, puisqu'ils ne sont pas créanciers de l'État, de sorte que les fonds
 provenant de la réalisation des mandats ainsi créés peuvent servir, selon les circon-
 stances, à toutes dépenses quelconques, comme les mandats peuvent ensuite être
 présentés en justification de dépenses complètement étrangères au motif qui a dé-
 terminé leur émission.

Nécessité de se conformer à l'art. 77 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847.

De là les retards pour la justification des crédits, qui ne peut avoir lieu que lorsque la Législature a paré à l'insuffisance des allocations au moyen de crédits supplémentaires, ou qu'elle a voté les fonds nécessaires pour payer les dépenses non autorisées ou faites sans crédit législatif.

Un autre motif des retards réside encore dans la difficulté de se procurer des pièces de dépenses qui, par leur nature, sont imputables sur le crédit dépensé.

C'est ainsi que s'explique l'irrégularité souvent signalée par la Cour, que des pièces justificatives portent parfois une date postérieure de plusieurs années à celle de l'ouverture, ou de la réalisation du crédit qui a censément servi à les payer. Il arrive aussi le contraire, c'est-à-dire que la date des mandats est de cinq et six mois postérieure à l'époque du paiement des dépenses qu'ils justifient, bien que la dépense, étant des salaires d'ouvriers, prouve par sa nature, qui n'admet point de retards, qu'il y a été pourvu avec d'autres ressources; et ce qu'il y a de plus irrégulier, c'est que ces mêmes mandats, créés au profit des délégués de la régie, sans désignation de créances déterminées ni de créanciers, après avoir été réalisés pour payer des salaires ou autres dépenses, servent ensuite à la justification de dépenses qui, aux termes de l'art. 14 de la loi du 29 octobre 1846, doivent être soumises au visa préalable.

Crédit de 300,000 francs
employé à parer à l'in-
suffisance du Budget.

La Cour citera à l'appui de ses observations un nouvel exemple tout récent. La lettre que lui a adressée M. le Ministre des Travaux Publics, contenant la relation des faits, elle a cru n'avoir rien de mieux à faire que de la transcrire ici :

Bruxelles, le 25 octobre 1853.

« MESSIEURS ,

» Au mois d'octobre de l'année dernière, quelques allocations portées au Budget de 1852, pour paiement des salaires d'ouvriers, de dépenses de camionnage, etc., à charge des articles 62, 63, 65 et 69, présentaient une insuffisance de fonds occasionnée, d'un côté, par les inondations survenues au commencement de 1852, et, d'un autre côté, par le développement considérable des transports pendant la même année.

» Le paiement des salaires de cette nature (salaires et camionnage) ne pouvant rester en souffrance sans mettre en péril le service du chemin de fer, mon Département s'est trouvé dans la nécessité de recourir à un moyen absolu et immédiat pour y faire face.

» Ce moyen, le seul praticable dans cette circonstance difficile, était de recourir à une demande de crédit sur la loi du 20 décembre 1851 (extension du matériel et redoublement de la voie).

» Cette mesure, qui permettait de parer aux insuffisances du moment, était d'autant plus praticable qu'une partie des fonds de cette loi ne devait pas être employée immédiatement, l'on pouvait ainsi attendre le vote d'un crédit supplémentaire, et restituer à sa véritable destination la somme empruntée momentanément à la loi du 20 décembre précitée.

» Le Département avait compté obtenir, dans le courant de la session 1852-1853, les crédits supplémentaires nécessaires pour l'année 1852, et opérer la restitution dont il s'agit. Des circonstances indépendantes de la volonté de l'administration ayant empêché la présentation de ce crédit à la Législature, et l'époque de la réception des travaux et fournitures pour le doublement de la voie et l'extension du matériel étant arrivée sans que cette restitution ait pu avoir lieu, mon Département s'est vu forcé de faire payer les créances dues de ce chef par l'intermédiaire du directeur de la régie, afin de pouvoir justifier, sans un plus long retard, du crédit de 300,000 francs susmentionné.

» J'aime à croire que la Cour ne verra dans cette mesure qu'un acte de bonne administration nécessité par des circonstances fortuites et impérieuses, et qu'elle sera convaincue que c'est par la force des choses seules que mon Département a été amené à faire payer par la régie des créances qui, bien que présentant le caractère de la plus entière régularité, auraient dû être soumises au visa préalable de la Cour.

» J'espère, Messieurs, être sous peu à même de transmettre à la Cour d'autres demandes de l'espèce ayant pour objet de compléter la justification de l'emploi du crédit en question. »

Si, dans certaines circonstances difficiles et en l'absence des Chambres, la Cour des Comptes a consenti à l'ouverture de crédits pour faire face à des cas de force majeure, tels qu'événements politiques, inondations, etc.; elle n'a eu en vue que l'intérêt général. Elle a toujours pensé qu'en pareil cas, la règle devait fléchir devant une nécessité absolue. Mais elle tient aussi à prouver qu'en dehors de ces circonstances exceptionnelles, elle sait refuser son visa lorsque surtout il porterait atteinte à la prérogative des Chambres législatives.

La règle doit fléchir devant une nécessité absolue.

Sous la date du 11 décembre 1852, le Département des Travaux Publics soumit au visa de la Cour une demande de crédit de 200,000 francs imputable sur la loi du 20 décembre 1851, art. 8, § 11 (extension du matériel et doublement des voies).

Refus de visa à une ordonnance d'ouverture de crédit de 200,000 francs.

Les diverses allocations du Budget, destinées à payer le salaire des ouvriers du chemin de fer, étaient entièrement épuisées et le Département se trouvait dans la nécessité d'emprunter momentanément sur les fonds de la loi précitée, les sommes nécessaires pour atteindre la fin de l'exercice.

« Je ne vous dissimulerai pas, disait M. le Ministre des Travaux Publics dans sa dépêche du 11 décembre, que cette imputation présente certaine irrégularité au point de vue des principes de la comptabilité, ce qui peut faire hésiter la Cour à passer outre à la liquidation demandée; mais je me permettrai de faire remarquer que l'administration se trouve en face d'une nécessité qu'elle ne peut éviter, attendu que les diverses allocations du Budget sont épuisées et qu'il reste deux quinzaines d'ouvriers à payer.

» La Cour comprendra qu'il est impossible de laisser plus de 2,000 ouvriers sans les payer.

» Il me semble que, dans des circonstances aussi graves, il n'était pas permis à mon Département d'hésiter à demander des fonds là où il s'en trouve, surtout qu'il suffira, pour régulariser l'opération, de restituer à leur véritable destination les fonds momentanément empruntés à la loi du 20 décembre, dès que la Législature m'aura accordé le crédit supplémentaire qui va lui être demandé.

» J'ai lieu d'espérer qu'en présence des considérations d'une si haute importance, la Cour voudra bien admettre immédiatement la liquidation du crédit de 200,000 francs demandé. »

Par lettre du 21 décembre suivant, la Cour des Comptes répondit en ces termes à M. le Ministre des Travaux Publics.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» En présence des faits révélés par votre lettre du 18 de ce mois, 1^{re} direction, 2^e bureau, la Cour n'a pas cru pouvoir munir de son visa l'ordonnance de crédit dont vous lui demandez l'ouverture sur l'art. 8, § 11 de la loi du 20 décembre 1851, attendu que cette liquidation constituerait un transfert, momentanément, il est vrai, mais auquel elle ne peut s'associer aux termes de l'art. 116 de la Constitution.

» La Cour vous fera remarquer, Monsieur le Ministre, que les sommes déjà liquidées sur le crédit de 1,000,000 de francs, et celles qui restent engagées sur ce même crédit, sont de beaucoup supérieures à la somme allouée par la loi du

- » 20 décembre 1851, pour l'extension du matériel de l'exploitation du chemin de fer et doublement des voies.
- » La Cour vous fera observer en outre, Monsieur le Ministre, que l'état de gêne dans lequel vous dites que se trouve votre Département remonte à une époque assez éloignée, car par lettre du 14 octobre dernier, n° 12279, vous avez été amené à faire connaître à la Cour, pour justifier un crédit de 500,000 francs, ouvert le 19 décembre 1851, que ces fonds avaient été momentanément distraits de leur destination légale pour combler l'insuffisance des allocations des articles 56, 58, 59 et 65 du Budget de 1851.
- » Du reste, les Chambres se trouvant actuellement assemblées, il pourra être pourvu sans retard à l'insuffisance de crédit dont vous entretenez la Cour. »

En l'absence de crédit législatif, de quels fonds le Département des Travaux Publics s'est-il servi pour faire face à la situation? Rien ne l'indique, à moins toutefois que l'on attribue à cette cause la situation anormale des allocations du Budget de 1855, dont la Cour a parlé plus haut.

Conclusion

Par ce qui précède, la Cour croit avoir suffisamment démontré la nécessité qu'il y a de se conformer rigoureusement au prescrit de l'art. 77 de l'arrêté réglementaire du 27 décembre 1847, dont l'exécution est la seule garantie du bon emploi des crédits. Le méconnaître c'est renverser toute l'économie de l'art. 45 de la loi du 29 octobre 1846.

Crédit de 295,000 francs qui, avant d'être affecté à sa destination légale, a servi d'abord à faire des avances à divers entrepreneurs du chemin de fer et ensuite, à couvrir d'autres dépenses.

La loi du 18 juin 1846, art. 2, a alloué une somme de 500,000 francs pour faire exécuter dans la vallée de l'Escaut, simultanément avec le canal de Schipdonck, les travaux les plus propres à activer l'écoulement des eaux du haut Escaut.

Sur cette allocation, il a été ouvert à M. le Directeur de la régie des chemins de fer, pour pourvoir aux dépenses résultant de ces travaux, un crédit de 295,000 francs.

Les pièces de dépenses produites jusqu'à ce jour à la Cour, en justification de l'emploi de ce crédit, s'élèvent à fr. 269,977 06 c^s, de sorte qu'il reste encore à justifier fr. 25,022 94 c^s.

L'examen des dites pièces de dépenses a fait connaître que le montant intégral de ce crédit (295,000 francs) est sorti des caisses de l'État dans le courant de mars 1848 et ce, au moyen de mandats émis aux noms de divers délégués de la régie des chemins de fer, et que l'emploi en a été fait comme suit :

En 1849.	fr.	62,916 96
1850.		40,060 98
1851.		115,400 72
1852.		15,668 25
1855.		55,950 15

Ce n'est donc que longtemps après leur sortie des caisses du trésor que ces fonds ont été affectés à leur destination légale; d'où l'on pourrait inférer qu'à partir du jour de leur sortie des caisses de l'État, jusqu'au moment où ils ont servi au paiement des dépenses pour lesquelles ils ont été votés, ces fonds sont restés

sans emploi entre les mains de ceux qui les ont encaissés; mais il n'en est point ainsi; en effet, en réponse aux dépêches de la Cour, en date des 5 décembre 1850 et 5 décembre 1851, par lesquelles elle soumettait au Département des Travaux Publics diverses observations tant sur l'illégalité du mode de liquidation suivi à l'égard de ces dépenses, que sur les conséquences qui en ont été le résultat, voici comment s'exprime le chef de ce Département, dans sa lettre du 20 décembre 1852.

- « En février 1848, lors des événements politiques qui se passaient en France,
 » plusieurs des entrepreneurs des travaux à exécuter aux chemins de fer de l'État,
 » s'étant adressés à mon Département à l'effet d'obtenir des avances afin de pou-
 » voir continuer les ouvrages entrepris, et de ne pas être obligés de renvoyer leurs
 » ouvriers, mon Département a cru devoir accueillir les demandes desdits entre-
 » preneurs à une époque aussi critique pour eux, et qui aurait pu le devenir pour
 » le pays, par le renvoi de plusieurs milliers d'ouvriers.
 » A cet effet, le Gouvernement a pensé qu'il pouvait faire emploi d'une grande
 » partie du crédit de 500,000 francs ouvert par la loi du 18 juin 1846 (art. 2, § 2),
 » attendu que, par suite de nombreuses études auxquelles il aurait fallu se livrer,
 » les projets des travaux à exécuter à l'Escaut n'étaient pas dressés à ladite
 » époque.
 » Mon Département a donc ouvert à M. le Directeur de la régie des chemins de
 » fer, sur les fonds alloués par la loi précitée, un crédit de 295,000 francs pour
 » être distribués à titre d'avance, aux entrepreneurs mentionnés plus haut.
 » Ce fonctionnaire s'est successivement remboursé des avances faites, au moyen
 » des retenues sur le montant des certificats de paiement délivrés ultérieurement
 » au profit des entrepreneurs du chemin de fer, et s'est trouvé ainsi en position de
 » solder les dépenses faites pour les travaux exécutés dans l'intérêt de l'écoulement
 » des eaux du haut Escaut. »

En terminant, M. le Ministre fait observer que M. le Directeur de la régie a dû effectuer lesdites avances au moyen de mandats émis au profit de ses délégués, parce que ces mandats ne pouvaient être émis directement au profit des entrepreneurs, par la raison que son Département devait solder ultérieurement le prix de leurs entreprises sur d'autres fonds que ceux du crédit prémentionné.

La Cour n'a pas cru devoir s'immiscer dans l'appréciation des raisons qui ont déterminé le Gouvernement à disposer des fonds dont il s'agit pour pourvoir à des dépenses autres que celles pour lesquelles ces fonds ont été votés, cette appréciation rentrant dans les prérogatives de la Législature.

Mais, comme il lui importait de connaître le roulement des fonds provenant des avances dont il est parlé plus haut, et ce afin d'être à même de constater le temps qui s'est écoulé entre l'époque de leur remboursement et celle de leur réemploi aux dépenses résultant des travaux effectués dans la vallée de l'Escaut, la Cour réclama du Département des Travaux Publics un état indiquant les noms des entrepreneurs auxquels des avances ont été faites, l'époque de leur remboursement et, enfin, les conditions auxquelles elles ont eu lieu.

Elle pria en même temps le chef de ce Département de vouloir bien lui faire parvenir immédiatement les pièces justifiant de l'emploi de la somme de fr. 25,022 94 centimes, restant à apurer.

M. le Ministre des Travaux Publics s'empressa de satisfaire à la demande de la

Cour quant aux renseignements demandés; mais, en ce qui concerne la justification de ladite somme de fr. 25,022 94 c^s, il l'informa qu'aussitôt que les pièces de dépenses relatives à cette justification seraient parvenues à son Département, il s'empresserait de les lui transmettre.

D'après ces renseignements, la presque totalité de la somme avancée (295,000 francs) était déjà remboursée avant la fin de juillet 1848, et celle restant à recouvrer, s'élevant à 20,200 francs seulement, l'était avant la fin de la même année.

Or, cette somme de 295,000 francs n'ayant été réappliquée aux dépenses résultant des travaux exécutés à l'Escaut que longtemps après cette époque, on doit naturellement se demander quelle a été sa destination à partir du jour où elle a été encaissée par M. le Directeur de la régie des chemins de fer, jusqu'au moment de son réemploi aux travaux préindiqués. La lettre de ce fonctionnaire, adressée à M. le Ministre des Travaux Publics le 15 juin dernier, et dont une copie se trouvait parmi les pièces produites à l'examen de la Cour, renfermant les explications nécessaires pour éclairer la Législature à cet égard, la Cour croit utile de l'insérer ici.

Voici cette lettre.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» En réponse à votre dépêche du 9 de ce mois, 2^{me} division, A, n° 6227, j'ai
 » l'honneur de vous informer qu'il me reste à justifier d'une somme de fr. 25,022
 » 94 centimes sur le crédit de 295,000 francs qui m'a été ouvert le 11 mars 1848,
 » sur les fonds alloués par la loi du 18 juin 1846.

» Je joins à la présente le tableau indiquant :

- » 1° Les mandats émis sur ce crédit au profit des délégués de la régie ;
- » 2° Les avances faites au moyen des fonds provenant de ces mandats ;
- » 3° Les dates des remboursements de ces avances.

» Il est à remarquer, Monsieur le Ministre, que les fonds provenant de ces rem-
 » boursements ne sont pas restés dans les caisses de la régie; ils ont servi d'abord et
 » servent même encore fréquemment à faire d'autres avances prescrites par votre
 » Département, et ils n'ont commencé à être appliqués à leur destination réelle,
 » que le 19 mai 1849. Depuis cette époque jusqu'à ce jour, j'ai liquidé en numé-
 » raire des pièces de dépenses relatives aux travaux d'écoulement exécutés au haut
 » Escaut, pour une somme de fr. 269,977 06 c^s.

» Ces pièces de dépenses font l'objet des six demandes en régularisation que
 » j'ai transmises à votre Département.

» J'attends, Monsieur le Ministre, que vous me fassiez parvenir des pièces à
 » liquider pour justifier de la somme de fr. 25,022 94 c^s, mentionnée ci-dessus. »

Ainsi, avant de recevoir leur véritable destination, les fonds votés par la loi du 18 juin 1846, ont servi, non-seulement à faire des avances à divers entrepreneurs, qui, par suite des événements politiques, se trouvaient dans l'impossibilité de continuer leurs travaux, mais encore, paraît-il, à faire d'autres avances prescrites par le Département des Travaux Publics.

Ce dernier fait révélant une infraction à l'art. 16 de la loi du 15 mai 1846, en ce sens que, si aux termes de l'art. 15 de la même loi, les crédits nécessaires pour couvrir toutes les dépenses, autorisées par la Législature, sont ouverts par la loi annuelle des finances, le Département des Travaux Publics n'a pu se trouver dans la nécessité de recourir à des fonds étrangers à son Budget, que pour pourvoir à des dépenses faites au delà des allocations de ce dernier, en d'autres termes, à des dépenses non autorisées par la Législature, la Cour, par dépêche du 7 octobre dernier, n° 72356, dépêche restée sans réponse jusqu'à ce jour, a prié M. le Ministre dudit Département, de vouloir bien lui donner des explications sur la nature des avances auxquelles M. le directeur de la régie fait allusion.

De l'exposé qui précède, il résulte qu'une somme de 295,000 francs, sortie des caisses de l'État, en mars 1848, a servi d'abord à faire à divers entrepreneurs des avances, dont le remboursement était déjà effectué à la fin de la même année, entre les mains de M. le directeur de la régie; qu'en attendant le moment de pouvoir les appliquer au paiement des travaux pour lesquels ils avaient été votés, les fonds provenant desdites avances ont été employés à faire d'autres avances dont la Cour ignore la nature; et qu'enfin, il reste encore à justifier, sur le montant du crédit dont il s'agit, une somme de fr. 25,022 94 c^s, qui se trouve dans les caisses de la régie du chemin de fer.

De l'ensemble de ces faits, on doit nécessairement conclure que les dispositions prescrites en matière de comptabilité ont été complètement méconnues; et que les conséquences de l'inobservation de ces dispositions ont été préjudiciables au trésor public, surtout si l'on considère que, conformément à l'art. 5 de la loi du 18 juin 1846, les fonds concernant le crédit qui nous occupe, ont dû être faits au moyen de bons du trésor, d'où il suit que la dette flottante, dont l'État doit servir les intérêts, s'est trouvée augmentée de 295,000 francs, à partir du jour où cette somme est sortie des caisses du trésor public (mars 1848), tandis que les dépenses pour le paiement desquelles ces fonds avaient été votés, n'ont commencé à s'effectuer, ainsi qu'il est démontré d'autre part, que dans le courant du mois de mai 1849, et qu'aujourd'hui celles-ci ne sont pas encore entièrement soldées.

Il est à remarquer que sur le prix de l'entreprise des travaux exécutés à l'Escaut, dont le paiement est à charge du crédit qui fait l'objet des remarques qui précèdent, il reste dû à l'entrepreneur 50,480 francs, dont le paiement ne pourra se faire, d'après l'art. 54 du cahier des charges, que le 15 décembre 1855, c'est-à-dire un an après la réception provisoire des travaux; et qu'indépendamment de la somme de fr. 25,022 94 c^s, qui se trouve entre les mains de M. le directeur de la régie du chemin de fer, il ne reste de disponible sur le crédit de 300,000 francs, alloué par la loi du 18 juin 1846, que 6 francs.

Or, pour compléter le montant de la somme restant à payer à l'entrepreneur susdit, le Département des Travaux Publics se trouvera dans la nécessité de pétitionner un crédit supplémentaire.

Après qu'elle eut sans succès demandé au Département de l'Intérieur de suivre l'exemple des autres Départements ministériels dans la révision des tarifs des indemnités de déplacement de 1833, dont les dispositions ne sont plus en harmonie avec les facilités de communication qui existent aujourd'hui, la Cour, dans l'espoir de hâter cette révision, a, dans son cahier de 1851, fait ressortir les anomalies que présentent entre elles les fixations nouvelles et celles maintenues en

tarif des indemnités de voyage du Ministère de l'Intérieur

usage pour les branches de service qui ressortissent au Ministère de l'Intérieur.

Elle regrette donc de devoir déclarer aujourd'hui qu'au lieu d'avoir été modifié, le tarif du 31 mars 1853 vient de recevoir une application plus large encore. En effet, un arrêté royal du 8 mars 1853 décide qu'outre 12 francs comme indemnité de séjour, les membres de tous jurys ou commissions institués ou à instituer dans un but littéraire, scientifique ou artistique, recevront 3 francs pour chaque lieue parcourue par voie ordinaire, et fr. 1 50 c^t pour celle faite en chemin de fer. Cette disposition maintient de plus la stipulation étrange du tarif de 1853, ensuite de laquelle l'indemnité de séjour est supprimée quand celle du voyage dépasse 12 francs, de sorte qu'on continuera à payer fr. 25 25 c^t pour un voyage d'un jour ayant nécessité un parcours de 5³/₄ lieues, tandis qu'on n'alloue que 12, 15, 18 et 21 francs pour des déplacements à 4, 5, 6 et 7 lieues de distance.

Imputation de la rémunération des employés des Ministères.

Depuis le vote sur le Budget de 1847, à l'occasion duquel la Législature a posé le principe que les allocations pour le personnel des administrations centrales, qualifiées de listes civiles par M. le Ministre des Finances d'alors, devaient supporter les dépenses quelconques que nécessitait la besogne de celles-ci, la Cour a eu la satisfaction de constater que tous les Ministères, celui de l'Intérieur excepté, sont rentrés dans la voie normale.

Ce dernier, malgré toutes les représentations de la Cour, s'appuie de diverses considérations pour majorer la somme destinée à la rémunération de l'administration centrale, en faisant imputer une part de ce qui incombe à celle-ci à charge de l'un ou l'autre article du Budget.

C'est ainsi que, récemment, il a insisté pour obtenir la liquidation :

1° Sur l'art. 46 du Budget de 1852, d'une somme de 460 francs pour la confection d'une matricule des personnes qui ont obtenu des récompenses pour actes de dévouement;

2° Sur l'art. 41, d'une somme de 4,110 francs accordée à l'employé W....., du chef de travaux faits dans l'intérêt de la révision des lois sur la milice;

3° Sur l'art. 71, d'une somme de 300 francs pour écriture faite pour le concours universitaire, par le S^r M....;

4° Sur l'art. 59 du Budget de 1855, d'une indemnité de 100 francs accordée à O....., pour un travail concernant la révision du régime des poids et mesures;

5° Sur l'art. 74, de 500 francs en faveur de M.... précité, qui, cette fois, avait travaillé dans l'intérêt de l'inspection de l'enseignement moyen;

6° Sur les articles 52 et 59, respectivement de 150 et de 300 francs alloués à un employé du Ministère, du chef des premiers travaux d'écriture d'un registre des personnes décorées de la médaille instituée en 1847.

Cette dernière proposition a été soutenue par des arguments tels, que la Cour, en l'admettant, a décidé de les consigner dans le présent cahier; ainsi, après qu'elle eut, en renvoyant les deux ordonnances de paiement, prié M. le Ministre de se faire reproduire les lettres antérieures contenant des objections à l'endroit de l'irrégularité des imputations que son Département ne cessait de reproduire, il lui fut répondu :

« J'ai l'honneur de faire remarquer que le travail exécuté n'est point une
» besogne ordinaire que l'on puisse exiger des employés de l'administration cen-
» trale, ainsi que la Cour pourra s'en convaincre par les feuilles ci-jointes du
» registre ouvert par le sieur W.....; c'est une œuvre d'art, toute spéciale, que

- » l'administration a voulu confier à un calligraphe, en vue de créer ce que l'on
- » pourrait appeler le *Livre de noblesse des ouvriers industriels et agricoles* qui se
- » distinguent par leur zèle et leur habileté. »

Comme l'inspection des feuilles communiquées n'avait pu convaincre la Cour que le registre devait constituer une œuvre d'art, dont, dans l'affirmative, le coût aurait dû incomber à l'allocation qui figure au Budget en faveur des beaux-arts, elle écrivit à M. le Ministre.

- « En renvoyant, conformément à la demande contenue dans votre lettre du....,
- » les feuilles d'un registre que votre Département intitule : *Livre de noblesse des*
- » *ouvriers, etc.*, la Cour doit faire remarquer qu'il semble impossible, en bonne
- » administration, de ne pas tenir une liste des personnes à qui la décoration créée
- » en 1847 a été accordée, et que la tenue de celle-ci, constituant une besogne de
- » l'administration centrale, doit être rémunérée au moyen de l'allocation qui figure
- » à l'art. 2.

- » La manière dont la matricule des ouvriers décorés est écrite ne saurait, pas
- » plus que le titre qu'on lui donne, modifier ce principe de comptabilité. »

Ce raisonnement n'a pas été admis par M. le Ministre de l'Intérieur, qui, après avoir fait observer qu'il s'agissait d'autre chose que d'une simple liste comme celle tenue à son Département, à titre de document indispensable, ajoutait : « Les » récompenses accordées aux ouvriers appartiennent plutôt à l'ordre moral qu'aux » intérêts administratifs, et ont paru devoir être consignées dans un registre tenu » dans une forme en quelque sorte solennelle. »

Outre les imputations partielles de la nature de celles précitées, le Département de l'Intérieur en a introduit une permanente à laquelle la Cour n'a pu s'opposer, parce qu'elle tire son origine de la rédaction du Budget même. Voici comment elle s'est produite.

A l'époque du recensement général, l'on a occupé à ce travail quelques employés extraordinaires qui étaient payés sur les crédits spéciaux que la Législature a successivement votés; lors de son achèvement, trois d'entre eux ont continué à recevoir un salaire mensuel sur l'allocation spéciale, ajoutée, par la loi de crédit du 29 novembre 1851, au Budget de cette année, pour les frais de rédaction et d'impression du rapport décennal décrété par arrêté royal du 14 mars 1850, et, à partir de l'année courante, l'imputation de la rémunération de ces employés a lieu sur l'art. 9 du Budget.

La Cour a bien fait remarquer que l'allocation qui figure à cet article n'avait jusqu'alors été employée qu'à l'impression des travaux du bureau de statistique de l'administration centrale, et qu'il lui semblait que l'adjonction du mot *rédaction* au libellé de cet article ne devait rien changer à cet état de choses, puisque l'Exposé des motifs du Budget avait annoncé qu'au chap. 3, *Statistique générale*, il n'y avait pas de changements; mais M. le Ministre de l'Intérieur a répondu :

- « J'ai l'honneur de vous faire remarquer que la statistique générale nécessite des
- » travaux nombreux et incessants, et qu'il n'est pas possible de diminuer le per-
- » sonnel actuel déjà fort réduit. On devra donc, pour ne pas entraver les travaux
- » en cours d'exécution, continuer à recourir aux employés extraordinaires, en les
- » rétribuant sur les fonds votés à l'art. 9 du Budget. »

- » C'est dans cette vue, Messieurs, que le mot *rédaction* a été introduit dans le libellé de cet article.
- » Si, dans la note préliminaire, il est dit qu'au chap. III il n'y a pas de changements, c'est que cette note, séparée du reste du Budget même, ne mentionne que les modifications faites aux sommes portées dans le Budget précédent. »

La Cour a lieu de croire que l'adjonction du mot *rédaction*, qui n'a pas été signalée, a échappé à l'attention de la Législature, dans l'opinion de laquelle le paiement du personnel du Département de l'Intérieur doit, sans doute, continuer à recevoir son imputation sur l'allocation qui figure à l'art. 2.

Imputation des frais de route et de séjour de M. l'inspecteur général du service de santé civil.

Une dissidence qui date de plus loin s'est manifestée entre le Département de l'Intérieur et la Cour des Comptes, au sujet de l'imputation des frais de route et de séjour de M. l'inspecteur général du service de santé civil.

Comme elle se résume parfaitement dans une correspondance récente, la Cour se bornera à insérer cette correspondance dans son cahier, pour faire voir qu'elle s'efforce constamment de faire respecter le grand principe de la séparation qui doit exister entre les dépenses du personnel et les dépenses du matériel, principe que ne conteste plus M. le Ministre de l'Intérieur, mais dont il désire voir ajourner les effets au Budget de 1855, en ce qui concerne l'imputation des frais de route et de séjour dont il vient d'être parlé.

Suit cette correspondance.

« Bruxelles, le 22 novembre 1855.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» En présence des explications contenues dans la première partie de votre lettre du 6 octobre dernier, 7^{me} division, n° 755/6959, concernant une ordonnance de paiement de fr. 68 40 c^s, pour frais de route au profit de M. X..., la Cour ne reproduira point l'observation qui y a donné lieu, mais malgré les considérations qui terminent votre missive, elle ne peut que renouveler ses instances au sujet de la position exceptionnelle faite à M. l'inspecteur général du service de santé par rapport à ses frais de voyage.

» La Cour désire vivement qu'il y soit mis un terme, soit en imputant ces frais sur l'art. 4 du Budget, soit en formulant celui-ci de manière qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur la volonté de la Législature de permettre, en cette circonstance, une déviation aux règles établies, lesquelles reposent sur ce principe : qu'il est de l'essence d'une bonne comptabilité de séparer les dépenses du personnel de celles qui ont des services matériels pour objet.

» Si les raisons que vous faites valoir pour affranchir les frais de route de ce fonctionnaire supérieur de votre administration centrale, de la règle commune, sont appréciées à votre point de vue par les Chambres, la question sera tranchée, et nous n'aurons plus à y revenir pour ce qui concerne M. X...

» Le Budget de votre Département devant faire incessamment l'objet des délibérations du Parlement, l'occasion est opportune, et la Cour vous engage vivement

- » à en profiter, à moins que, mieux éclairé par les observations qui vont suivre,
 » vous preniez le parti d'en revenir à son opinion.
- » Pour que celle-ci fût modifiée, il nous faudrait acquérir la preuve que vous
 » vous trouvez en face d'impossibilités sérieuses. Il ne nous semble pas qu'il en
 » soit ainsi.
- » Vous faites remarquer, Monsieur le Ministre, que les missions que ce fonc-
 » tionnaire peut être appelé à remplir se rattachent à des services différents.
- » Cette remarque pourrait être une considération pour justifier ses fréquents
 » voyages, s'ils soulevaient des critiques auxquelles nous serions étrangers, car ces
 » missions ont lieu en vertu d'actes administratifs dont nous n'avons pas à appré-
 » cier l'utilité; mais elle ne prouve rien contre le principe de l'allocation spéciale
 » qui a eu particulièrement en vue de renfermer dans certaines limites les frais de
 » route et de séjour des fonctionnaires de l'administration centrale, en empêchant
 » que les crédits qui n'ont point le personnel pour objet, ne soient entamés par un
 » prélèvement destiné à solder des frais de voyage, etc.
- » A la vérité, vous faites remarquer, Monsieur le Ministre, qu'il est impossible
 » de prévoir, en formant le Budget, les circonstances qui pourront influencer dans le
 » cours d'une année sur la fréquence des tournées de l'inspecteur. Mais cette objec-
 » tion peut se produire également en ce qui touche les autres services de l'admi-
 » nistration; car, pour ceux-ci, comme pour les autres, votre Département ne
 » saurait connaître *à priori* les nécessités qui se feront sentir dans le cours d'une
 » année.
- » Les autres Départements ministériels pourraient alléguer des raisons sembla-
 » bles, pour s'affranchir de la spécialité, et ils ne le font pas, car le système que
 » vous voudriez maintenir est abandonné par tous vos collègues.
- » En d'autres temps, d'autres raisons étaient alléguées en faveur de ce système,
 » et (la Cour doit bien le dire) elles sont en contradiction complète avec le principal
 » argument de votre lettre du 6 octobre.
- » Voici ce qu'on disait alors : *les inspections de l'espèce (celles entre autres de*
 » *M. X...) doivent se reproduire. Elles ont un caractère permanent qui empêche*
 » *de les confondre avec les déplacements extraordinaires et fortuits que les autres*
 » *fonctionnaires peuvent être appelés à faire.*
- » Ce passage est extrait d'une lettre de votre honorable prédécesseur en date du
 » 4 septembre 1850.
- » Voulant, du reste, lever les scrupules de la Cour, il lui proposait, si elle persis-
 » tait dans son opposition, de faire modifier à un prochain Budget le libellé relatif
 » au crédit de la voirie vicinale.
- » Le 28 octobre 1851, la Cour lui rappela sa missive du 17 septembre 1850,
 » n° 42751, tendant à mettre fin à cette espèce de conflit en introduisant dans
 » le Budget des modifications telles que les indemnités de route et de séjour de
 » M. l'inspecteur général du service de santé pussent, sans faire naître les incon-
 » vénients que M. le Ministre redoutait, se prélever sur l'art. 4 de son Budget.
- » Vous le voyez, Monsieur le Ministre, cet état de choses doit cesser; il a duré
 » trop longtemps et, soit que vous finissiez par vous ranger à l'opinion de la Cour
 » des Comptes, soit que vous persistiez dans celle que développe votre lettre du
 » 6 octobre, il est indispensable que la question soit tranchée à l'occasion du
 » Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice prochain.

» La Cour, Monsieur le Ministre, étant occupée à la rédaction de son Cahier
 » d'observations à la Législature, a l'honneur de vous prier de lui faire connaître
 » vos intentions au sujet de ce qui précède. »

« Bruxelles, le 12 décembre 1853.

» MESSIEURS,

» J'ai l'honneur de vous informer que les remarques et observations contenues
 » dans votre dépêche du 22 novembre dernier, 2^me division, n° 73498, m'ont paru
 » fondées, et que j'ai l'intention d'introduire, dans le Budget de mon Département,
 » les modifications que la Cour désire y voir faire, en ce qui concerne les frais de
 » déplacement de M. l'inspecteur général du service de santé. Mais je pense qu'il
 » sera plus opportun d'effectuer ce changement au Budget de l'exercice 1855.

» Il est malheureusement à craindre que la crise alimentaire ait pour effet de
 » développer, dans le courant de l'année prochaine, des maladies épidémiques qui
 » pourraient exiger un nombre de voyages beaucoup plus considérable de la part
 » de M. l'inspecteur général du service de santé.

» Il serait donc très-difficile de déterminer même approximativement les frais
 » qui en résulteraient. Car il est évident que le transfert qu'il s'agirait d'opérer
 » devra être basé sur le taux moyen des frais que les déplacements de M. X.....
 » auront occasionnés pendant ces dernières années.

» D'autre part, la Cour n'ignore pas que le projet de Budget de 1854 est depuis
 » longtemps présenté aux Chambres et que le rapport est déjà déposé.

» J'aime à croire que ce mode d'arrangement obtiendra l'acquiescement de la
 » Cour et qu'elle voudra bien, en attendant qu'il puisse avoir lieu, liquider, comme
 » par le passé, les ordonnances de paiement au profit de M. l'inspecteur général
 » du service de santé pour ses frais de déplacement. »

« Bruxelles, le 30 décembre 1853.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» La Cour pense que, dans l'état où en est arrivée aujourd'hui la question relative
 » à l'imputation des frais de route et de séjour de M. l'inspecteur général du service
 » civil médical, sur toutes autres allocations que celle à laquelle ils incombent,
 » une correspondance ultérieure est devenue sans objet.

» Elle a donc décidé de viser avec leurs imputations diverses, les ordonnances
 » de paiement concernant les déplacements de 1853; mais comme dans les nou-
 » velles objections que contient votre lettre du 12 de ce mois, n° 755/6959, la Cour
 » n'a trouvé aucun motif suffisant pour reculer encore à 1855 la régularisation
 » qu'elle réclame depuis plusieurs années, et que rien n'empêche de la faire opérer
 » au Budget de 1854, la Cour a l'honneur de vous informer, Monsieur le Ministre,
 » qu'elle ne saurait plus admettre ces imputations irrégulières, si elles lui étaient
 » encore soumises à l'avenir, à moins que la Législature n'en décidât autrement. »

DEUXIÈME PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES ,

POUR L'ANNÉE 1851,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1850

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1851.

Le compte général de l'administration des finances, pour l'année 1851, comprenant l'exercice clos de 1850 et la situation provisoire de l'exercice suivant, a seulement été soumis à nos investigations dans la seconde quinzaine du mois d'août 1853; tandis que, d'après les articles 33 et 45 de la loi du 15 mai 1846, il aurait dû l'être dans le premier trimestre de 1852. C'est donc un retard de 17 mois que nous signalons, non pas pour en faire l'objet d'une critique, car nous reconnaissons toute l'étendue du travail qu'entraîne la formation d'un compte général des finances d'après le nouveau mode, mais pour nous justifier nous-mêmes vis-à-vis de la Législature, la loi nous ayant prescrit de soumettre dans le mois qui suit l'ouverture de la session ordinaire des Chambres avec nos observations, le compte général de l'État du dernier exercice clos et arrêté.

Retard dans l'envoi du compte à la Cour.

Or, le dernier exercice clos et arrêté est actuellement celui de 1851, et nous n'avons jusqu'ici été à même de nous occuper que de l'exercice clos de 1850.

Dans l'exposé de la situation générale du trésor public au premier septembre 1853 (*Documents parlementaires* n° 4) on lit ceci :

« EXERCICE 1851.

» L'exercice 1851 est clos depuis le 31 octobre 1852; le compte définitif en est préparé; il vous sera présenté *dès qu'il aura été arrêté par la Cour des Comptes.* »

De la manière dont ce passage est rédigé, quelques personnes pourraient croire que la Cour est saisie de ce compte; il n'en est rien. Quoi qu'il en soit, nous ne faisons nulle difficulté de reconnaître que le Département des Finances a eu beaucoup à faire pour dresser les premiers comptes d'après les prescriptions de la nouvelle loi, et surtout pour établir et expliquer les soldes de tous les comptes particuliers de la

trésorerie à une époque donnée; mais maintenant que les difficultés sont vaincues ou peu s'en faut, nous espérons qu'à l'avenir les comptes généraux de l'État nous parviendront dans les délais déterminés par la loi. Il importe d'autant plus que nous soyons mis à même de remplir notre mission dans les délais déterminés, que notre contrôle a pris une extension plus considérable. Il en résultera d'ailleurs ce notable avantage que l'action de la surveillance des Chambres législatives se rapprochera de la réalisation des faits.

Composition du compte
général.

Indépendamment du compte de l'exercice clos de 1850 et de la situation provisoire de l'exercice suivant, le compte général des finances est accompagné du compte de la trésorerie, lequel est lui-même appuyé de tableaux de développement présentant :

1^o Les résultats de la situation au commencement de l'année 1851 de tous les services particuliers de la dette publique et de la trésorerie, comme aussi de tous les services publics et spéciaux, en général, qui se rattachent directement ou indirectement aux lois de finances;

2^o Les recettes et les dépenses faites pour compte de ces mêmes services, pendant ladite année.

3^o La situation au 1^{er} janvier 1852.

Le bilan de l'administration des finances clôture cette série de tableaux.

A la suite du compte général est publié le compte spécial de la dette publique.

Le tout est établi dans les formes prescrites par la loi et les règlements sur la comptabilité publique.

Éléments de vérification.

Les éléments qui ont particulièrement servi de base à notre contrôle, comprennent, savoir :

Les lois de finances;

Les extraits des rôles définitifs des contributions directes, et les états de produits;

Les comptes individuels des comptables chargés du recouvrement des produits;

Id. des agents du trésor;

Id. des services particuliers et spéciaux;

Le compte de la dette publique;

Le compte spécial de la négociation des bons du Trésor.

Les livres servant à l'imputation des dépenses liquidées par nous à charge des Budgets, des crédits et des fonds spéciaux;

L'État servant à l'inscription des crédits ouverts pour dépenses à faire;

Les actes de décharge délivrés par nous au Département des Finances du chef des paiements effectués;

L'État, arrêté par le directeur général du trésor public, des recettes et dépenses constatées par virement dans les écritures centrales de la comptabilité des finances;

L'État des recettes constatées directement dans les écritures, sur la production des récépissés des versements antérieurs à 1851;

L'État dressé d'après les récépissés de versement, soumis au visa des agents du trésor, en exécution de l'art. 4 de la loi de comptabilité;

Enfin le compte général précédent, pour l'encaisse et les soldes au commencement de l'année 1851, rattachés aux recettes de ladite année.

Toutefois, il y a quelques comptes qui ne nous ont point été rapportés et qui nous étaient nécessaires pour compléter nos vérifications de détail; nous les indiquons plus loin.

Le compte des opérations de l'année 1851 expose les faits de la gestion de tous les préposés à la réalisation des recettes et à l'acquittement des dépenses publiques, ainsi que les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez ces préposés au commencement et à la fin de l'année.

Compte des opérations
de l'année 1851.

Ces opérations, récapitulées, présentent les résultats suivants :

RECETTES.

		Droits constatés à charge DES BUREAUX de l'État.	Recettes RÉALISÉES.	Reste à RÉCOUVRER.
<i>Contributions et revenus publics.</i>				
Ressources ordinaires	Exercice 1850.	5,909,160 85	5,167,262 07	741,898 76
	— 1851.	118,531,674 26	114,145,795 45	4,205,878 85
Ressources extraordinaires et spéciales	Exercice 1850.	14,525,727 56	14,525,727 56	"
	— 1851.	860,252 80	860,252 80	"
TOTAL des contributions et revenus publics		159,644,795 51	154,697,017 72	4,947,777 50
<i>Opérations de Trésorerie.</i>				
Report des valeurs de caisse et de portefeuille au 1 ^{er} janvier 1851			45,902,015 46	
Recettes en augmentation du passif			86,065,101 91	
Id. en atténuation de l'actif			14,850,028 77	
Mouvement de fonds entre les comptables des finances			149,905,549 50	
TOTAL GÉNÉRAL			451,595,711 56	

DÉPENSES.

		Droits constatés à charge DU TRÉSOR.	PAYEMENTS	
			effectués ET JUSTIFIÉS.	résidants À EFFECTUER.
<i>Dépenses publiques.</i>				
Services ordinaires	Exercice 1850.	45,897,585 95	45,448,589 11	449,196 84
	— 1851.	91,726,941 98	76,154,656 69	15,592,305 29
Services spéciaux	Exercice 1850.	149,759 79	112,555 59	37,184 40
	— 1851.	1,106,145 11	1,035,526 75	52,618 56
Exercices clos		"	606,018 68	"
TOTAL des dépenses publiques		158,880,412 85	125,555,126 62	16,151,504 89
<i>Opérations de Trésorerie.</i>				
Report des valeurs de caisse et de portefeuille au 1 ^{er} janvier 1852			40,475,780 54	
Payements en atténuation du passif			95,700,261 82	
Id. en augmentation de l'actif			10,895,486 21	
Mouvement de fonds entre les comptables des finances			151,975,056 17	
TOTAL pareil aux recettes et à l'encaisse dont le compte général des finances avait à faire connaître l'emploi au 1^{er} janvier 1852			451,595,711 56	

En totalisant comme ci-dessus les opérations de la trésorerie avec les recettes et les dépenses faites pour compte des Budgets, nous ferons cette remarque importante, que ces deux objets sont complètement distincts, de telle sorte que les opérations de la trésorerie ne sont que des totaux en écritures souvent fictifs, auxquels les recettes et les dépenses, réellement effectuées, ont donné lieu.

Déclaration de conformité.

Nous déclarons que les divers résultats du compte sont d'accord, soit pour les opérations qui s'appliquent aux Budgets de l'État, soit pour celles qui sont relatives au service de trésorerie, avec les livres d'imputations tenus à la Cour, avec les arrêts rendus sur les comptes individuels présentés par les agents comptables, pour l'année 1851, et avec les trois états certifiés qui nous ont été produits et comprenant : 1^o les recettes et les dépenses constatées par virements; 2^o les recettes constatées directement, pendant l'année 1851, sur la production des récépissés des versements antérieurs à cette année, et 3^o les versements constatés d'après les talons des récépissés soumis au visa des agents du trésor pendant ladite année 1851, en exécution de l'art. 4 de la loi de comptabilité.

L'exactitude du compte des opérations nous a d'ailleurs été démontrée par la balance qui existe dans le bilan entre l'actif et le passif de l'administration des finances.

Voici néanmoins quelques observations que nous présentons à ce sujet :

Dépenses déduites des recettes de l'exploitation des chemins de fer.

Les recettes effectuées par les comptables de l'administration des chemins de fer de l'État n'ont été renseignées dans les comptes individuels et, par suite, dans le compte général, que déduction faite d'une somme de fr. 641,688 53 c^s montant des déboursés et remboursements internationaux.

Nous avons fait remarquer à M. le Ministre des Travaux Publics que cette déduction était en opposition avec les principes en matière de comptabilité publique, et notamment avec l'art. 115 de la Constitution et les articles 5 et 49 de la loi du 15 mai 1846.

Cette irrégularité a également fixé l'attention de M. le Ministre des Finances, car peu de temps après que nous l'avions signalée à M. son collègue des Travaux publics, il nous a fait savoir que la manière dont certaines opérations, faites pour le compte de tiers, étaient présentées dans les états mensuels des recettes et dépenses de l'exploitation des chemins de fer, outre qu'elle n'était point conforme aux prescriptions de la loi sur la comptabilité de l'État, offrait encore des inconvénients pour le service de son Département et, conséquemment, qu'on avait cru devoir apporter quelques changements dans la forme de ces documents.

M. le Ministre des Finances a ajouté que, d'après le modèle d'état mensuel qui sera suivi à partir de l'année 1852, la recette des fonds dont il s'agit sera entièrement dégagée de celle de l'État avec laquelle on l'avait confondue pendant les années précédentes, et que les remboursements, au lieu d'être déduits de cette dernière à titre de non-valeurs, seront portés réellement en dépense dans des colonnes disposées à cette fin.

Ainsi, à partir de 1852, seront portés en dépens dans les comptes, les remboursements ci-après.

1^o Les primes ou remises accordées, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs pour le transport des marchandises ;

2° Les déboursés de frais de transport de marchandises au delà des stations, droits d'octroi, frais de douane, etc.;

3° Enfin les encaissements du montant des factures qui accompagnent les marchandises, lesquels sont effectués et portés en recette par le bureau de destination.

Une somme de fr. 514 47 c^s, pour intérêts de cautionnement remontant à l'exercice 1845, a été payée en 1851 et portée en dépense dans le compte des opérations de cette dernière année. Nous ne nous expliquons point ce paiement.

Dépense acquittée après l'époque fixée pour la prescription.

Aux termes de l'art. 2277 du Code civil, les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année, se prescrivent par 5 ans.

D'un autre côté, un avis du conseil d'État de France, en date du 24 mars 1809, porte que la caisse d'amortissement doit rejeter à l'avenir toute demande d'intérêts qui remonteraient au delà de 5 ans, si la prescription n'avait été interrompue. (*Pasinomie*, 1^{re} série, vol. 1, p. 350.)

Les intérêts de cautionnement dont il s'agit étaient donc prescrits au profit du Trésor à l'époque où ils ont été payés, du moins tout le fait supposer puisque rien n'indique que la prescription ait été interrompue.

Nous nous sommes réservés de communiquer ces observations à M. le Ministre des Finances.

Les comptes de la transmission des correspondances entre les offices étrangers et les offices belges ne nous sont communiqués que lorsqu'il y a un remboursement à faire par la Belgique.

Remboursement d'offices étrangers.

Nous n'avons donc point été mis à même de contrôler la somme de fr. 509,766 56 c^s, portée en recette dans les comptes de gestion des percepteurs des postes, pour remboursements d'offices étrangers.

Nous exprimons le désir qu'à l'avenir tous les comptes de l'espèce soient produits.

M. le Ministre des Finances nous a exposé que, par suite de l'exécution trop littérale des articles 26, 43 et 49 de la loi du 15 mai 1846, une circulaire avait prescrit que les amendes et frais de justice, dès qu'ils seraient exigibles, devraient être considérés comme produits constatés, mais que l'expérience d'une année avait démontré que l'exécution de ces dispositions astreignait les comptables de l'enregistrement à une masse d'écritures et à des difficultés tellement nombreuses, qu'il était devenu urgent d'introduire des simplifications dans cette branches du service.

Amendes et frais de justice considérés comme droits ou produits au comptant

M. le Ministre a ajouté que non-seulement les modifications qu'il avait en vue ne seraient nullement de nature à compromettre les intérêts du trésor puisqu'elles maintiendraient un contrôle régulier et efficace, mais qu'elles auraient, en outre, pour résultat d'introduire l'expression de la vérité dans les chiffres qui devaient figurer dans les comptes à communiquer aux Chambres; qu'en effet, rien n'était plus incertain que les recouvrements restant à faire à la fin d'un exercice sur les amendes et frais de justice, qu'on pouvait même dire sans exagération que les trois quarts de ces produits tombaient en non-valeurs par suite de l'insolvabilité des condamnés; que l'état, formé pour l'exercice 1849, en fournissait la preuve puisque sur fr. 84,477 31 c^s restant dus, il n'avait été recouvré que fr. 22,843 12 c^s.

M. le Ministre a donc soumis à notre appréciation les modifications qu'il y avait lieu, selon lui, d'apporter dans la circulaire précitée.

Voici ces modifications :

Les amendes et frais de justice seront considérés comme droits ou produits au comptant.

Les recouvrements de l'espèce restant à effectuer à l'expiration de l'année, ne figureront plus dans les états mensuels, ni dans les comptes de gestion, ni dans les états de clôture d'exercice.

Les directeurs sont autorisés, sur la production de certificats d'insolvabilité en due forme, ou de toute autre pièce justificative, à ordonner le report au sommier des surséances indéfinies, des articles d'amendes et frais de justice irrécouvrables, sauf à tenir compte des besoins de la vindicte publique, et de la répression des délits forestiers.

Les receveurs seront rendus responsables de tous les articles d'amendes et frais de justice consignés depuis un an sur leur sommier et pour le recouvrement desquels ils n'auront pas fait les diligences nécessaires.

Ils formeront, à la fin de chaque année, deux bordereaux des articles d'amendes et frais de justice qui n'auraient été ni recouverts, ni renvoyés à d'autres bureaux, ni annulés.

Les articles, consignés depuis moins d'un an, n'y figureront que globalement. Ceux d'une consignation plus ancienne y seront portés avec tous les détails nécessaires pour l'appréciation de la responsabilité des comptables.

Enfin, une expédition de chaque bordereau, émargée, par le directeur, de ses ordres et observations, et par le receveur, s'il y a lieu, de la date du forçement en recette, sera annexée au compte de gestion à rendre annuellement à la Cour des Comptes.

Nous avons répondu à M. le Ministre des Finances que nous n'avions aucune objection à présenter contre ces modifications, si ce n'est cependant qu'elles ne paraissent point tout à fait conformes au texte des articles 26, 43 et 49 de la loi de comptabilité.

A la suite de cette réponse, une circulaire, en date du 30 juillet 1831, a prescrit les changements que nous venons d'indiquer.

Les comptes de gestion annuelle, rendus à la Cour par les comptables de l'administration de l'enregistrement, ne renseignent donc plus les sommes restant à recouvrer à l'expiration de l'année sur les amendes et frais de justice, mais ils sont accompagnés de deux bordereaux des articles qui n'ont été ni recouverts ni renvoyés à d'autres bureaux, ni annulés; ces bordereaux contiennent tous les détails nécessaires pour l'appréciation de la responsabilité des comptables; de plus, ils sont émargés, par le directeur, de ses ordres et observations, et par le receveur, s'il y a lieu, de la date du forçement en recette, de sorte que, quant à notre contrôle, il reste intact.

Prêts remboursables

Des contrats passés sous approbation royale et en vertu desquels certains prêts remboursables ont été faits au commerce, à l'industrie, à l'agriculture ou à toute autre partie prenante, ont été profondément modifiés par des décisions ministérielles.

Ainsi, de semblables décisions ont reculé les termes d'exigibilité des prêts en principal et intérêts, ou ont réduit le taux de ces intérêts, ou ont même fait la remise de ceux-ci.

Nous pensons que ces modifications aux contrats primitifs, en d'autres termes

ces atermoiements, ne pouvaient avoir lieu qu'en vertu d'une disposition royale, ou du moins que sous réserve d'approbation ultérieure par le chef de l'État.

Conformément à une convention conclue le 9 mars 1850, entre M. le Ministre de l'Intérieur et le sieur N. et approuvée par arrêté royal du 30 du même mois, il a été accordé à ce dernier, sans intérêt et à titre de prêt, une somme de 12,000 francs remboursable, moitié le 31 décembre 1851, et moitié le 31 décembre 1852.

Renseignements demandés et non encore obtenus au sujet d'un prêt remboursable

Ces conditions de remboursement ont, paraît-il, été ultérieurement modifiées. En effet, l'état de situation des prêts remboursables, qui nous a été communiqué par M. le Ministre des Finances, nous a révélé que, par une convention du 7 février 1852 et approuvée par arrêté royal du 12 mars suivant, il avait été stipulé que le remboursement de ce prêt aurait lieu au moyen :

1° De la cession à l'État, pour l'usage de l'école d'agriculture à X. . . . , d'objets mobiliers achetés par le sieur N. , et ce jusqu'à concurrence d'une somme de 3,000 francs;

2° Et d'une réduction de 1,000 francs à opérer annuellement pendant 9 années consécutives, à partir de 1852, sur le traitement que le sieur N. , touche en qualité de directeur de ladite école.

N'ayant point reçu communication de cette dernière convention, nous avons prié M. le Ministre de l'Intérieur, par dépêche du 22 mars 1853, de vouloir bien nous la transmettre et de nous faire connaître, en même temps, si elle avait reçu son exécution en ce qui concerne la cession à l'État d'objets mobiliers. Nous avons demandé, enfin, comment la réduction de 1,000 francs à opérer annuellement pendant 9 années sur le traitement du sieur N. , pouvait faire retour au trésor, ce traitement n'étant point directement à charge de l'État.

Jusqu'à présent nous n'avons point reçu de réponse à cette dépêche.

Nous ignorons donc si la cession à l'État des objets mobiliers dont il s'agit a eu lieu, et s'il est fait recette au profit du trésor de la réduction de 1,000 à opérer annuellement sur le traitement du sieur N.

Dans les états mensuels du mouvement de la recette des chemins de fer de l'État, publiés par la voie du *Moniteur*, il est ajouté à la recette nette une somme pour mémoire, du chef des transports gratuits ou à prix réduits.

Transports gratuits ou à prix réduits, par chemin de fer

Nous avons fait la récapitulation de ces sommes, et nous avons trouvé qu'elles s'élèvent, pour l'année 1851, à fr. 1,344,565 66 c.

Nous n'avons pas été mis à même de vérifier si ces transports gratuits ou à prix réduits, ont eu lieu dans les cas déterminées par la loi du 21 avril 1851, qui fixe les prix des transports des voyageurs et des bagages sur les chemins de fer de l'État.

La constatation des encaisses, chez les comptables à la fin de l'année, est la base essentielle d'une comptabilité régulière, et dès lors, elle est un point qui doit tout spécialement fixer notre attention.

Valeurs existant en caisse et en portefeuille au 31 décembre 1851

Aussi devons-nous faire observer que si l'encaisse de fr. 49,473,780 54 c., constaté plus haut, est d'accord avec les documents qui nous ont été rapportés, il ne l'est point avec la réalité des faits.

En effet, ne sont point compris dans cette somme les encaisses existant chez les agents ci-après, savoir :

Les préposés au recouvrement des produits des prisons;
 Les receveurs des contributions directes, douanes et accises, à raison des recettes et des dépenses concernant la masse d'habillement et d'équipement de la douane;
 L'économe de l'école vétérinaire, du chef de ceux des produits de cette école qu'il est chargé de percevoir;
 Les préposés au recouvrement des avances faites par nos agents politiques à l'étranger;
 Les préposés au recouvrement du produit des paquebots à vapeur entre Ostende et Douvres,
 Des droits de pilotage et de fanal;
 Des actes des commissariats maritimes;
 Des droits de feu, droits de passages aux écluses du bassin et du génie militaire, et droits de ponts à Ostende;
 Des droits de quai perçus à Anvers;
 Des droits de passage d'eau;
 Et des droits de chancellerie perçus en conformité de l'arrêté royal du 7 août 1849.

Ces divers agents comptables ne dressent point d'état mensuel de leurs recettes et de leurs dépenses, et ne rendent point compte de leur gestion annuelle; ils versent le montant de leurs recettes, les uns chez le caissier de l'État pour le compte de l'administration du trésor public, et les autres chez les receveurs de l'enregistrement, des domaines ou des droits de navigation pour le compte desquels elles sont recouvrées.

De là la lacune que nous venons de signaler. De là aussi cette conséquence, que nous ignorons si l'État a recouvré tout ce à quoi il a droit du chef des produits susdits et si les versements ont été faits en temps utile.

Déjà, dans notre rapport de l'année dernière, nous avons exprimé le désir qu'il fût pris des mesures à l'égard des droits de pilotage et de fanal, des droits de chancellerie et du produit des paquebots à vapeur entre Ostende et Douvres, lesquels avaient été, comme dans le compte qui nous occupe, constatés directement dans les écritures de l'administration du trésor public sur la simple production de récépissés de versements, au lieu d'être renseignés distinctement et de manière à pouvoir établir leur conformité avec les comptes individuels eux-mêmes à rendre par les agents comptables du Département des Affaires Étrangères, ainsi que le prescrit l'art. 49 de la loi du 15 mai 1846.

Par dépêche en date du 5 mars 1855, M. le Ministre des Finances nous a fait connaître qu'il n'avait pas cru devoir attendre l'adoption du projet de loi déposé à la Chambre des Représentants suivant le vœu de l'art. 55 de la prédite loi, pour prendre des mesures propres à satisfaire au désir de la Cour; qu'il résultait, en effet, de ces mesures que l'administration de la marine, constituée provisoirement en administration fiscale, à raison des recettes des droits de pilotage, de fanal et de police maritime, ainsi que des produits des bateaux à vapeur, se conformerait entièrement aux prescriptions de la loi de comptabilité.

Et que, comme transition à ce nouvel état de choses, son collègue des Affaires Étrangères l'avait déjà mis à même, au moyen d'un état général dressé dans la forme usitée par les administrations des chemins de fer et des postes, de consigner, dans le compte général des finances de 1852, la situation des comptables à la fin de cette année.

Nous avons dit plus haut que les comptables intermédiaires, c'est-à-dire les comptables dont la situation n'est point constatée à la fin de l'année dans le compte général, ne produisaient point un compte de gestion annuelle. Nous devons ajouter que quelques-uns nous ont cependant transmis un compte, mais un compte incomplet et irrégulier. D'abord, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les droits restant à recouvrer et l'encaisse à la fin de l'année, n'y sont point renseignés.

Le compte du produit des paquebots à vapeur entre Ostende et Douvres, pour 1851, a de plus donné lieu de remarquer que les recettes avaient été effectuées par des comptables n'ayant pas de titres légalement établis et n'ayant point fourni de cautionnement, ce qui ne les avait point empêchés de conserver en caisse 15,000 francs, 20,000 francs et jusqu'à 24,000 francs, alors que l'art. 26 du règlement sur la comptabilité, en date du 15 novembre 1849, fixe le *maximum* des encaisses des comptables, à 5,000 francs.

Sommes conservées en caisse par des comptables qui n'avaient pas de titres légalement établis.

Ainsi, tandis que les comptables ordinaires, les comptables qui ont fourni le cautionnement requis, ne peuvent jamais avoir en caisse une somme supérieure à 5,000 francs, des agents qui ne réunissaient aucune des conditions voulues par la loi, ont conservé jusqu'à 24,000 francs en caisse.

Nous avons signalé cette irrégularité à M. le Ministre des Affaires Étrangères en le priant de vouloir bien, sans tarder, prendre toutes les mesures propres à en prévenir le retour; et en même temps nous avons réclamé les comptes dudit service, pour les années 1846 à 1850.

Ce haut fonctionnaire nous a répondu que les mesures nécessaires seraient prises pour que des comptables réguliers fussent, à l'avenir, établis pour la perception du prix des coupons et des paquets en général, et que, pour ce qui était des comptes en retard, il nous les adresserait aussitôt que lui seraient parvenus les renseignements nécessaires pour les établir.

Les mesures annoncées ont été arrêtées, mais les comptes de 1846 à 1850 ne nous ont point encore été transmis.

Le produit des paquebots à vapeur, les droits de pilotage et de fanal et les droits de chancellerie n'ont été renseignés en recette, dans le compte général qui nous occupe, que déduction faite, savoir :

Dépense déduite des recettes au Département des Affaires Étrangères.

Des sommes remboursées au surintendant des malles anglaises, à Douvres, en conformité de la convention du 25 octobre 1848, à raison de coupons vendus sur le continent et dans la Grande-Bretagne, et dont les porteurs se sont embarqués à bord des malles anglaises;

Des restitutions pour droits de pilotage indûment perçus;

Des remises accordées aux receveurs de ces droits;

Enfin, des frais de perceptions des droits de chancellerie, comprenant le traitement d'un chancelier, d'un employé et d'un huissier, l'achat de combustibles et de fournitures de bureau, loyer de locaux, etc.

Nous avons fait remarquer que ce mode de procéder était en opposition avec l'art. 115 de la Constitution et avec les dispositions de la loi de comptabilité qui veulent que toutes les recettes et les dépenses soient renseignées dans les Budgets et dans les Comptes.

Il nous a été répondu que, pour se conformer à ces prescriptions, les recettes

seraient, à l'avenir, renseignées intégralement dans les comptes et que les allocations nécessaires seraient sollicitées pour faire face aux dépenses; il a, en effet, été alloué au Budget de 1853, des crédits pour les dépenses qui ont été, jusque-là, déduites des droits de pilotage et de chancellerie; mais pour les sommes à rembourser aux malles anglaises, il n'a point encore été demandé d'allocation.

Ces dernières sommes continueront donc à être déduites du produit des paquebots à vapeur, en contravention à la loi.

Comptabilité de la masse d'habillement et d'équipement de la Douane.

Les recettes et les dépenses effectuées par les receveurs des contributions directes, douanes et accises, pour le compte de la masse d'habillement et d'équipement de la douane, ne sont point renseignées dans les comptes de gestion rendus par ces comptables, ainsi que le veut l'art. 49 de la loi.

L'encaisse de ce chef à la fin de l'année, n'est donc point constaté.

Nous avons signalé cette lacune à M. le Ministre des Finances, qui nous a répondu que le conseil de la masse d'habillement, d'armement et d'équipement de la douane avait adopté la proposition de faire renseigner les recettes et les dépenses de cette masse dans la comptabilité ordinaire des receveurs des contributions directes, douanes et accises, à partir de 1854.

Jusqu'alors, cette comptabilité échappera à notre contrôle; toutefois, il y a lieu de faire observer qu'elle n'a point pour objet les fonds du trésor, mais des fonds particuliers sans influence sur les finances de l'État.

Retard dans le versement de certaines recettes.

Les comptes du produit des droits de chancellerie, pour l'année 1851, ne nous ont point encore été rendus. Nous les avons réclamés à différentes reprises, et sous la date du 24 décembre 1852, M. le Ministre des Affaires Étrangères nous a répondu que ces comptes n'avaient pu encore nous être adressés, attendu que plusieurs de nos légations n'avaient point fait connaître le montant des perceptions opérées pendant l'année entière.

Ainsi, voilà des recettes effectuées en 1851 et qui n'étaient point encore versées à la fin de 1852.

C'est là un retard que rien ne justifie.

Résumé et conclusion concernant l'encaisse.

Nous avons établi que l'encaisse constaté dans le compte général ne représentait point celui qui existait en réalité à la date du 31 décembre 1851. Nous avons exposé les causes et les conséquences de cet état de choses; nous avons enfin fait connaître les remarques auxquelles ont donné lieu les comptes des comptables intermédiaires dont nous avons été saisis et dont la situation n'est point constatée à la fin de l'année.

Nous en concluons qu'il y a lieu de prescrire des mesures pour que tous les comptables chargés directement ou indirectement de la perception des deniers de l'État, rendent un compte de gestion annuelle, conformément à l'art. 49 de la loi sur la comptabilité publique, et pour que leur situation soit constatée dans le compte général.

Encaisse du Caissier de l'État.

L'encaisse du caissier de l'État comprend une somme de fr. 11,055 88 c, montant des assignations émises dans l'intervalle des années 1831 à 1850, par les anciens directeurs du trésor, et restant à payer au 1^{er} janvier 1852.

Nous demandons que celles de ces assignations qui ont pour objet des créances

tombant sous l'application de l'art. 36 de la loi de comptabilité, relatif à la prescription, soient portées en recette au profit du trésor.

Les pièces de dépenses conservées en portefeuille par les agents du trésor dans les provinces comprennent une somme de 25,000 francs du chef des fonds mis à la disposition de la Société royale de Philanthropie de Bruxelles, pour l'aider à faire des avances, sans intérêts, aux petits pensionnés de l'État.

Avance de 25,000 francs, faite à une société philanthropique.

Une note annexée au compte explique cette avance ainsi qu'il suit :

- « Le Gouvernement concourt, depuis l'année 1845, à cette œuvre méritoire, qui a
- » mis un terme aux nombreux abus dont la classe des petits pensionnés était l'objet.
- » Les fonds ne sont remis à la Société que sous bonne garantie, et à la condition
- » de ne faire des avances que pour des termes échus.
- » Le trésor en est remboursé par la remise, que fait cette Société à l'expiration
- » de chaque trimestre, des certificats de vie dûment quittancés. »

Le but qui a guidé l'administration dans cette circonstance est sans doute très-louable; cependant nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer qu'il sort ainsi des caisses de l'État une somme de 25,000 francs pour payer des pensions avant l'époque déterminée par l'art. 16 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847.

Parmi les pièces de dépenses en cours de régularisation près les Départements ministériels et qui figurent dans l'encaisse au 1^{er} janvier 1852, pour une somme de fr. 16,614,285 44 c^s, est comprise celle de fr. 171,058 57 c^s pour avances des receveurs de l'enregistrement et des domaines, qui se rapportent à des exercices clos ou qui ont été faites en dehors des allocations du Budget.

Pièces de dépenses arriérées restant à régulariser.

Toutefois, le compte fait remarquer que l'exactitude de ce solde n'a pu être complètement démontrée, et que ce ne sera que dans le compte de la gestion de 1852 que l'on pourra faire connaître d'une manière précise le résultat des recherches auxquelles on a dû se livrer pour établir cette preuve.

Nous exprimons le désir qu'aussitôt ce solde constaté, il soit sollicité un crédit pour régulariser et apurer complètement la comptabilité arriérée; il importe d'autant plus de dégager l'encaisse de toutes les pièces de dépenses appartenant à des exercices clos, que c'est le seul moyen de donner enfin à cette partie de la comptabilité sa véritable signification.

Les procès-verbaux de situation de caisse et de portefeuille joints aux comptes individuels, nous ont révélé que des comptables avaient en caisse, au 31 décembre 1851, une somme supérieure à 5,000 francs, ce qui est contraire à l'art. 26 du règlement du 15 novembre 1849.

Encaisses - numéraires, chez les comptables, excédant fr. 5,000.

Sur la remarque que nous en avons faite à M. le Ministre des Finances, il nous a été répondu : que, d'après l'art. 28 du règlement de 1849, le versement des produits du mois de décembre doit être effectué au plus tard le 28 du même mois. Or, les recettes faites à partir de cette époque ne pouvant être versées que dans le courant du mois de janvier suivant, il doit nécessairement arriver, surtout pour les bureaux un peu importants, que l'encaisse numéraire dépasse, au 31 décembre, le *maximum* déterminé par l'art. 26.

Ces raisons nous ont paru concluantes.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1850 expose les faits de la recette

Compte définitif du Budget de l'exercice 1850.

et de la dépense qui se sont accomplis pendant la durée de cet exercice (du 1^{er} janvier 1850 au 31 octobre 1851).

Entre autres faits exposés, sont les suivants, savoir :

POUR LA RECETTE :

La désignation des produits;
L'excédant des ressources de l'exercice 1848, rattaché à l'exercice 1850;
L'évaluation des recettes;
Les droits constatés à charge des redevables de l'État;
Les recouvrements effectués, séparément pendant les années 1850 et 1851;
Les recouvrements restant à faire à la clôture de l'exercice;
La comparaison des évaluations avec les recouvrements;
Et les résultats pour le règlement définitif du Budget;

ET POUR LA DÉPENSE :

Les crédits accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales, plus les sommes transférées à l'exercice 1850, en exécution des articles 30 et 31 de la loi sur la comptabilité;

Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État;
Les paiements effectués et justifiés, séparément pendant les années 1850 et 1851;
Les excédants de dépenses des exercices 1847 et 1849, rattachés à l'exercice 1850;
Les paiements restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses;
Les crédits excédant les dépenses;
Les dépenses excédant les crédits non limitatifs;
Les crédits complémentaires à accorder;
Les crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement;
Les crédits à transférer à l'exercice 1851, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité;

L'excédant des allocations pour des services spéciaux dont le transfert à l'exercice 1851 a eu lieu;

Enfin les crédits définitifs de l'exercice 1850.

REVENUS PUBLICS.

Les recouvrements effectués au profit de l'État pour le compte définitif de l'exercice 1850, ont été vérifiés au moyen des extraits des rôles des impôts directs, des comptes des comptables, des états de produits et de l'état des versements constatés d'après les talons des récépissés soumis au visa des agents du trésor.

Produit définitif de l'exercice 1850.

Les produits définitifs de l'exercice 1850 se composent ainsi qu'il suit :

Ressources ordinaires.

Impôts proprement dits	86,268,631 95
Péages	7,730,239 45
Capitaux et revenus, y compris le chemin de fer.	19,519,477 33
Remboursements	2,580,229 57
TOTAL à reporter.	fr. 116,098,578 30

REPORT. fr. 116,098,578 30

Ressources extraordinaires et spéciales.

Produits des ventes de biens domaniaux (loi du 3 février 1845).	430,940 87	
Idem de la négociation des titres à 2 ¹ / ₂ et à 4 p. % (loi du 20 juin 1849).	16,347,668 69	
	<hr/>	16,778,609 56
		<hr/>
		152,877,187 86
Excédant des ressources de l'exercice 1848, conformément au projet de règlement de cet exercice		6,525,893 26
		<hr/>
Total général de la recette de l'exercice 1850		fr. 159,401,081 12

Il résulte de ce résumé que le trésor a perçu directement sur les contribuables, pour les besoins généraux de l'exercice 1850, 86,268,651 francs 95 centimes (1); que les autres revenus ordinaires du Budget ne participant point de la nature de l'impôt et qui proviennent principalement des capitaux et propriétés de l'État et des services dont l'exploitation lui est réservée, ont procuré ensemble fr. 29,829,946 55 c.

Évaluation des recettes	154,258,488 69	Comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués.
Recouvrements effectués	132,877,187 86	
, Excédant des évaluations	fr. 1,381,500 85	
	<hr/>	
Droits constatés à la charge des redevables de l'État.	133,619,086 62	
Produits réalisés	132,877,187 86	
	<hr/>	
Les restes à recouvrer à la clôture de l'exercice étaient donc de.		fr. 741,898 76

Comme les comptes précédents, le compte de l'exercice 1850 ne fait point connaître les causes du non-recouvrement des créances de l'État à l'époque de la clôture de l'exercice. C'est là une lacune qu'il est essentiel de voir combler, afin de pouvoir apprécier si les comptables, à qui est confiée la perception des revenus publics, ont fait en temps utile les diligences voulues pour parvenir au recouvrement de ces revenus. Nous réclamerons du Département des Finances les renseignements nécessaires à ce sujet.

La comparaison des produits recouverts sur les exercices 1840 et 1850 (res-

Comparison des produits recouverts des exercices 1840 et de 1850.

(1) Nous avons divisé cette somme de fr. 86,268,651 95 c² par 4,426,202 habitants, chiffre officiel de la population du royaume à la date du 31 décembre 1850, et nous avons ainsi constaté que l'impôt, dans notre pays, était en moyenne de fr. 19 49 c² par tête.

sources ordinaires) fait ressortir en faveur de ce dernier exercice, une augmentation de fr. 15,559,829 74 c^s, qui se décompose comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECETTES		DIFFÉRENCE	
	EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		EN PLUS.	EN MOINS.
	1840.	1850.		
Impôts proprement dits	78,167,419 35	86,268,651 95	8,101,212 60	..
Péages	7,990,211 54	7,750,259 45	454,028 11	..
Capitaux et revenus, y compris le chemin de fer	12,142,422 42	19,519,477 55	7,577,054 91	..
Remboursements	2,952,695 48	2,580,229 57	..	572,465 91
TOTAL	100,558,748 59	116,098,578 50	15,912,295 62	572,465 91
			15,559,829 71	

DÉPENSES DE L'ÉTAT.

Le contrôle des dépenses publiques est celui que nous pouvons exercer le plus complètement et le plus sûrement; il porte, entre autres, sur les points ci-après :

Les dépenses dont on demande la liquidation ont-elles réellement pour objet des dettes du trésor? A-t-on appliqué l'exercice auquel elles appartiennent et parmi les crédits de cet exercice, celui qui leur est propre? Y a-t-il droit acquis au profit des parties prenantes? Les conditions des contrats ou marchés ont-elles été fidèlement et exactement exécutées? Est-ce bien une dette régulière, une dette exigible qu'il s'agit d'éteindre? Enfin le paiement a-t-il été régulièrement fait?

Les pièces justificatives qui nous ont été produites nous ont permis de résoudre ces questions. Nous avons donc pu contrôler la réalité des droits des parties prenantes, l'emploi spécial de chaque crédit du Budget et la libération définitive de l'État vis-à-vis de ses créanciers.

Cinq modes ont été suivis pour la liquidation et le paiement des dépenses publiques; quatre dérivent directement des lois des 15 mai et 29 octobre 1846. Le cinquième est autorisé par l'art. 20 du règlement du 13 novembre 1849.

A l'égard de ce dernier mode, qui a pour objet les dépenses payées à titre d'avance par les receveurs des impôts, nous croyons devoir exposer les considérations ci-après :

Conformément au décret du 30 décembre 1850, aucune ordonnance de paiement ne pouvait être acquittée qu'après avoir été revêtue du visa de la Cour des Comptes.

Cependant, sous l'empire de ce décret, deux exceptions au visa préalable étaient en usage, à savoir :

- 1^o Pour les dépenses sur fonds avancés à charge de rendre compte;
- 2^o Et pour les dépenses sur crédits ouverts, afin d'en disposer, à mesure des besoins, en faveur des créanciers de l'État.

D'autres dépenses encore étaient payées sans subir la liquidation préalable de la Cour : c'étaient les frais de justice, les frais de régie et de perception des impôts. les

traitements de la douane et des fonctionnaires du service actif des administrations financières.

Toutes les dépenses de cette catégorie étaient payées sur ordonnances des directeurs en province, par les receveurs des impôts, lesquels en passaient écriture dans leurs états mensuels; elles étaient ensuite soumises à la Cour des Comptes pour y être vérifiées et liquidées à charge des allocations du Budget, et ce n'était qu'après l'accomplissement de cette dernière formalité qu'elles étaient validées dans la comptabilité générale.

La section centrale, pour le projet de loi de 1846, qui organise la Cour des Comptes, a rappelé dans son rapport ces diverses exceptions au visa préalable, et elle a arrêté qu'un article spécial serait introduit dans ce projet, en se fondant sur ce qu'il était nécessaire de donner une définition plus complète à ce mode de paiement très en usage dans les divers Départements, et qui revêt diverses formes d'après les exigences du service.

Cependant, dans l'art. 15 nouveau, présenté par la section centrale et adopté par les Chambres, il n'est parlé que de deux exceptions au visa préalable, savoir :

1° Lorsque la nature des services exige l'ouverture de crédits pour une dépense à faire;

2° Lorsque l'exploitation d'un service régi par économie, nécessite des avances à l'agent comptable chargé de ce service.

Le silence de l'art. 15 nouveau, présenté par la section centrale, en ce qui concerne les dépenses payées à titre d'avance par les receveurs des impôts, s'explique d'autant moins que cette section elle-même dit qu'elle a proposé cet article pour définir plus complètement les différents modes en usage dans les Départements ministériels. Toutefois, il semble hors de doute que si elle avait voulu condamner ce mode de paiement, elle l'eût tout au moins critiqué, mais au contraire, elle a reconnu qu'il était nécessaire aux besoins du service, et nous en concluons qu'il peut continuer à être suivi, malgré le silence de la loi.

D'ailleurs, restreint à une certaine catégorie de dépenses, il ne peut que faciliter la marche du service sans nuire à l'intérêt du trésor, et les abus occultes qu'il rendait possibles autrefois, abus qui consistaient à faire payer, par les receveurs, des dépenses en dehors des Budgets, ne pourraient plus se renouveler aujourd'hui sans que la Cour des Comptes s'en aperçût bientôt.

En effet, les comptes de gestion annuelle que les préposés aux recettes sont tenus de rendre à la Cour sont appuyés d'un procès-verbal de situation de caisse indiquant les pièces de dépenses conservées en portefeuille par les comptables et les causes pour lesquelles elles n'ont point été comprises dans leurs états de mois.

D'un autre côté, il est joint au compte de trésorerie un état des pièces de dépenses restant à régulariser à la fin de l'année.

Une remarque encore sur le chapitre des dépenses. Toutes les sommes définitivement imputées et régularisées sur les Budgets ne représentent point les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. Il en est qui sont, vis-à-vis de la Cour des Comptes, susceptibles d'une justification d'emploi : telles sont les avances à charge d'en rendre compte pour la solde de l'armée et pour les besoins urgents.

Il est justifié ultérieurement de ces avances par l'envoi de comptes spéciaux à la Cour, qui juge alors de la légalité des dépenses et fixe les reliquats à rembourser au trésor, le cas échéant.

C'est ici le lieu de faire remarquer qu'il ne nous est point toujours rendu compte de l'emploi des avances dans le délai de quatre mois, ainsi que le veut l'art. 15 de la loi du 29 octobre 1846, ce qui nous oblige fort souvent à adresser des lettres de rappel aux administrations générales auxquelles ressortissent les comptables en retard.

Dépenses de l'exercice
1850.

Le tableau ci-après résume les dépenses faites à charge de l'exercice 1850; il présente également la comparaison de ces dépenses avec les crédits alloués et avec les paiements effectués :

DESIGNATION DES SERVICES.	Dépenses		Crédits	Paiements	Crédits excédant	Dépenses excédant	Paiements	
	ou	ou						
	DRÔTES CONSOLIDÉS	PROFIT DES CHARGES	LÉGISLATIFS.	EFFECTUÉS	DES DÉPENSES.	LES CRÉDITS	RESTANT À EFFECTUER	
	DE L'ÉTAT.	DE L'ÉTAT.		ET JUSTITIFS.		NON LIMITATIFS.	POUR	
							SOLDER LES DÉPENSES.	
Services ordinaires.	Dépenses arriérées de l'exercice antérieur, transférées à l'exercice 1850, conformément à l'article 50 de la loi sur la comptabilité de l'Etat		275,915 04	550,535,60	272,592 04	60,420 56	•	5,525 •
	<i>Dépenses propres à l'exercice 1850.</i>							
	Dette publique							
	Dotations							
	Ministère de la Justice							
	— des Affaires étrangères							
	— de l'Intérieur		115,895,256 45	115,449,582 59	5,819,455 80	655,009 05	445,875 84	
	— des Travaux Publics							
	— de la Guerre							
	— des Finances							
	Non-valeurs et remboursements							
Services spéciaux.	Dépenses sur les crédits transférés des exercices 1847, 1848 et 1849.		1,871,905 82	1,871,905 82	1,919,550 51	•	•	
	Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.		687,757 47	1,500,000 "	819,962 55	"	57,184 40	
	<i>Dépenses portées à l'exercice 1850.</i>		118,750,904 76	124,709,502 51	118,244,525 52	655,009 05	486,581 24	
	Excédant des dépenses des exercices 1847 et 1849		50,800,072 90					
	Total général des dépenses de l'exercice 1850		185,550,977 66					

L'excédant des crédits sur les dépenses de l'exercice 1850, ci-dessus porté pour fr. 6,614,667 40 c^s, se décompose de la manière suivante : Résultat définitif de l'exercice 1850.

Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement 3,581,948 14

SAVOIR :

Parties d'allocations transférées de l'exercice antérieur en vertu de l'art. 50 de la loi de comptabilité. 9,061 18

Crédits du Budget 3,550,250 62

Fonds spéciaux transférés des exercices 1847, 1848 et 1849. 22,636 34

Somme pareille 3,581,948 14

Crédits à transférer à l'exercice 1851, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité 320,562 56

Excédant des allocations pour des services spéciaux constatés à la date du 31 décembre 1850 et dont le transfert a eu lieu à l'exercice 1851 2,709,156 70

Somme pareille fr. 6,614,667 40

Les dépenses excédant les crédits non limitatifs, et pour lesquelles il devra être demandé des crédits complémentaires, s'élèvent, ainsi que nous l'avons vu, à la somme de fr. 633,069 65 c^s, dont la subdivision s'établit comme suit :

DETTE PUBLIQUE.

Ch. III. Art. 26. — Intérêts de cautionnements versés en numéraire dans les caisses de l'État . fr. 11,803 26

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

Ch. I. Art. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle 28,710 35

— Art. 5^{bis}. — Non valeurs sur le droit de débit de boissons distillées 4,773 43

Ch. II. Art. 8. — Remboursement du péage sur l'Escaut . 38,230 68

— Art. 9. — Restitutions de droits, amendes, frais, etc., perçus abusivement en matière d'enregistrement, de domaines, etc. Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers 17,077 14

— Art. 11. — Remboursements des postes aux offices étrangers. 37,530 20

— Art. 12. — Déficit des divers comptables de l'État. . 488,660

— Art. 13. — *Trésor public*. Remboursements divers. 6,264 59

Somme pareille. 633,069 65

Les recettes de l'exercice 1850, y compris l'excédant des ressources de l'exercice 1848, ont été constatées plus haut, pour fr. 159,401,081 12

Les dépenses, y compris les découverts des exercices 1847 et 1849, ayant été de fr. 155,530,977 66

Le découvert total du Trésor, pour l'exercice 1850, est de fr. 16,129,896 54

Tous les résultats qui précèdent ayant été trouvés d'accord avec nos écritures, nous pensons qu'il y a lieu de les sanctionner définitivement par la loi de compte; en même temps nous émettons le vœu qu'il soit tenu note de nos remarques par les administrations que la chose concerne.

Comparaison des dépenses, pour les services ordinaires, des exercices 1850 et 1850.

Les dépenses pour le service ordinaire de l'exercice 1840, ont été de fr. 102,840,115 32
Celles de l'exercice 1850, ayant été de 116,171,171 47

Il y a une augmentation à ce dernier exercice de fr. 15,331,058 15

La comparaison des recettes (ressources ordinaires) des mêmes exercices ayant, par contre, fait ressortir une augmentation à l'exercice 1850 de fr. 15,559,829 71

L'augmentation des recettes de cet exercice excède l'augmentation des dépenses de fr. 2,208,771 56

Situation provisoire du Budget de l'exercice 1851, au 1^{er} janvier 1852.

Il a été recouvré sur l'exercice 1851 fr. 115,006,028 29

Et il restait à réaliser au 1^{er} janvier 1852. 4,205,878 85

Total des recettes propres à l'exercice 1851 fr. 119,211,907 12

Les fonds affectés à des dépenses spéciales qui sont restés à employer à la clôture de l'exercice 1850, étant de 85,159 45

les ressources de l'exercice 1851 paraissent devoir s'élever à fr. 119,297,046 57

Savoir :

Ressources ordinaires fr. 118,551,674 26

Id. extraordinaires et spéciales 945,372 51

Somme pareille. 119,297,046 57

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1851, ci. 123,511,255 68

Et les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État fr. 92,855,087 09

Établit un excédant de crédits de fr. 30,478,146 59

Les droits constatés et ordonnancés étant de 92,855,087 09

Et les paiements effectués et justifiés de 77,188,163 44

Les restants à payer sur les droits constatés et ordonnancés sont de fr. 15,644,923 65

Cette situation, rapprochée de nos écritures et des documents qui nous ont été produits, ont fait découvrir une différence provenant de ce que nous enregistrons dans nos livres les ordonnances de paiement à la date de leur liquidation, tandis que le Département des Finances n'en passe écriture qu'au moment de l'ordonnancement.

Ainsi, les ordonnances de paiement liquidées par nous à la fin de décembre 1852, par exemple, et ordonnancées par la trésorerie au mois de janvier suivant, sont imputées, chez nous, à la date de 1852 et au Département des Finances, à la date de 1853.

Cette différence est sans importance puisqu'elle doit disparaître dans le compte définitif de l'exercice.

L'art. 92 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847 porte : la partie des crédits services spéciaux. —
Excédants à transférer
à l'exercice 1852. ouverts (il s'agit des crédits ouverts sur les fonds spéciaux accordés en dehors des Budgets) dont la justification n'a pas été constatée au 31 décembre, dans les écritures de l'administration du trésor public, est reportée à l'exercice suivant, ainsi que la somme encore disponible sur les fonds spéciaux.

Conformément à cette disposition, une somme de fr. 2,511,007 22 c^s, montant des allocations disponibles et des crédits ouverts non encore justifiés à la date du 31 décembre 1851, pour des services spéciaux, a été transférée à l'exercice 1852.

Cependant l'état des pièces de dépenses restant à régulariser au 31 décembre 1851, combiné avec celui des mêmes pièces au 31 décembre de l'année précédente, nous apprend que sur ladite somme de fr. 2,511,007 22 c^s, celle de fr. 377,672 47 c^s a été dépensée pour les causes et aux époques ci-après, savoir :

1° Canal de navigation latéral à la Meuse, de Liège vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc. — Lois des 16 mai 1845, 22 mars 1848, 18 mai 1848 et 17 juillet 1849. (Fonds sortis des caisses du trésor antérieurement à 1850.) fr.	77,877 63
2° Écoulement des eaux du haut Escaut. — Loi du 18 juin 1846. (Fonds sortis des caisses du trésor en mars 1848.)	219,969 30
3° Chemin de fer. — Loi du 16 août 1846.	428 83
4° Chemin de fer. — Lois des 21 avril et 24 mai 1848.	18,596 71
5° Amélioration de la voirie vicinale. — Loi du 4 juin 1850. (Fonds sortis des caisses du trésor en 1850.)	61,000 >
Total. . . . fr.	377,672 47

Ainsi donc, voilà une somme de fr. 377,672 47 c^s qui, à la date du 1^{er} janvier 1852, était sortie des caisses du trésor, en partie depuis un an et en partie depuis trois ans et plus, et qui a été transférée à l'exercice 1852, conformément à la disposition citée plus haut, par le seul motif que l'emploi n'en avait point encore été justifié à la date précitée.

Or, transférer à l'exercice suivant des crédits non justifiés, quelle que soit l'époque à laquelle il en a été disposé, c'est rendre possibles des abus graves.

Démontrons-le par un exemple :

Le Gouvernement sollicite et obtient un fonds spécial pour la construction d'une route. Cela fait, l'autorité compétente ouvre, à charge de ce fonds, des crédits à un

ordonnateur secondaire, pour payer les travaux à faire en régie, mais celui-ci, au lieu de disposer de ces crédits pour payer les dépenses auxquelles ils étaient destinés, en réalise le montant au moyen de mandats créés au profit d'un tiers, et puis, emploie les écus à combler provisoirement certains déficits sur les Budgets.

Il va sans dire qu'alors, l'exécution de la route décrétée est suspendue.

Les preuves certaines de ce détournement de crédits nous échappent; il n'y a qu'une seule chose que nous puissions constater, c'est le laps de temps qui s'écoule entre la réalisation de ces crédits et leur emploi régulier, et encore n'est-ce que quand les pièces justificatives des dépenses nous sont produites.

Ce seul exemple suffit pour faire apprécier les défectuosités du système suivi à l'égard des crédits ouverts à charge des fonds spéciaux et qui ne sont pas justifiés à l'époque déterminée par les règlements.

On voit par là combien il est indispensable de rendre applicable aux crédits à charge des fonds spéciaux, l'art. 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, ainsi conçu :

« Toute somme sortie des caisses de l'État, ensuite des crédits ouverts visés par
 » la Cour des Comptes, dont un Département serait resté, au moment de la clôture
 » de l'exercice, en retard de fournir à ladite Cour, et celle-ci au Ministre des
 » Finances (administration du trésor public), l'ordonnance de justification et de
 » régularisation doit être constatée au compte définitif de l'exercice; elle y est
 » portée sous la dénomination de *dépense dont l'emploi reste à justifier et à régula-*
 » *riser*, avec les explications propres à faire connaître l'état des choses à la Légis-

» lature.
 » En pareil cas, le projet de loi pour le règlement de l'exercice contient une
 » disposition qui renvoie la justification de la dépense au compte d'un exercice
 » suivant, avec fixation d'un dernier délai pour cette justification. Le projet de loi
 » ordonne que, passé ce délai, le remboursement au trésor sera poursuivi, comme
 » en matière de débet de compte, par le Ministre des Finances, soit à la charge
 » de l'administrateur ou ordonnateur ou détenteur des fonds ou des pièces de
 » dépenses, soit à la charge du Ministre qui était en fonctions au moment où la
 » somme a été mandatée sur le trésor public, sauf son recours contre qui de droit
 » pour se couvrir, s'il y a lieu, de ce remboursement. »

Actuellement cette disposition ne s'applique qu'aux sommes sorties des caisses du trésor ensuite de crédits ouverts à charge des *Budgets*, et dont la justification n'est point constatée à l'époque de la clôture de l'exercice. Les articles 92 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847 et 206 et 208 du règlement du 15 novembre 1849, font seuls obstacle à ce qu'elle soit également appliquée aux sommes sorties des caisses du trésor ensuite de crédits ouverts *sur les fonds spéciaux*, et qui ne sont pas justifiées à la date du 31 décembre.

Il suffirait donc de modifier ces trois articles en ce sens qu'il ne serait transféré à l'exercice suivant que la partie des fonds spéciaux réellement disponible à la fin de l'année.

Autrefois nous ne pouvions constater l'époque de la sortie des fonds des caisses publiques, que lorsque les pièces de dépenses acquittées nous étaient produites. Aujourd'hui, au moyen du compte de trésorerie, nous sommes renseignés en temps utile sur ce point important.

Ceci explique pourquoi notre attention n'a point été fixée plus tôt sur les conséquences des articles 92 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847 et 206 et 208 du règlement du 13 novembre 1849.

Le compte des opérations sur les exercices clos renferme le compte final d'apurement des exercices 1845 et 1846 et la situation des créances restant à payer au 1^{er} janvier 1852, sur les exercices en cours d'apurement de 1847 à 1850. Il constate en outre les recouvrements faits après la clôture de l'exercice sur les droits et créances qui restaient à payer à cette époque.

Compte des opérations
sur les exercices clos.

Les recettes faites sur les exercices clos n'ont pu être contrôlées par nous, ces recettes étant confondues avec celles de l'exercice pendant lequel elles ont été recouvrées.

Toutes les autres opérations sont en concordance avec nos écritures. Il n'y a d'exception qu'à l'égard d'une créance de fr. 514 47 c, payée après l'époque de sa prescription et pour laquelle nous n'avons point encore accordé décharge, nous réservant d'en faire préalablement l'objet d'une remarque à M. le Ministre des Finances.

Les sommes non payées au 1^{er} janvier 1852, sur les exercices périmés de 1845 et 1846, ont été portées en recette au compte provisoire du Budget de l'exercice 1851, déduction faite du montant des ordonnances frappées de saisies-arrêts ou opposition, versé à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation de qui il appartient.

Les ordonnances qui restaient encore à payer au 1^{er} janvier 1852, sur les exercices en cours d'apurement, s'élevaient, savoir :

Sur l'exercice 1847	fr. 87,524 20
— 1848	152,190 68
— 1849	145,759 45
— 1850	157,271 75
TOTAL.	<u>fr. 542,746 04</u>

D'après les comptes définitifs des exercices 1849 et 1850, il restait à recouvrer à l'époque de la clôture de ces exercices, sur les droits constatés à charge des redevables de l'État, savoir :

Sur l'exercice 1849	fr. 680,846 58
— 1850	741,898 76
TOTAL.	<u>fr. 1,422,745 14</u>

Depuis, il a été recouvré, savoir :

Sur l'exercice 1849	fr. 79,402 50
— 1850	715 05
	<u>80,117 55</u>

Il restait donc à recouvrer, à la date du 1^{er} janvier 1852, sur les droits constatés desdits exercices. . . fr. 1,342,627 79

Résultats généraux des
Budgets des exercices
1850 à 1851.

Les résultats des comptes des exercices 1850 à 1851 se résument comme suit :

Recette	fr. 2,636,159,303 75
Dépense	2,655,505,387 40
Excédant de dépense	<u>19,144,083 65</u>

Cette situation comprend non-seulement tous les faits de la recette et de la dépense depuis le 1^{er} octobre 1850 jusqu'au 31 décembre 1851, mais encore l'appréciation des faits qui restent à s'accomplir sur l'exercice 1851, jusqu'à l'époque de sa clôture.

Compte de trésorerie

Nous avons souvent fait remarquer qu'une partie des opérations centrales du trésor échappait à nos investigations, et que nous étions ainsi privés de lumière pour faire connaître l'expression entière de notre pensée sur tous les actes financiers de l'administration.

Cette lacune a été comblée : il est aujourd'hui produit un compte de trésorerie, lequel comprend, outre les opérations de la trésorerie proprement dite, les recettes, les dépenses et la situation à la fin de l'année, des divers services publics et spéciaux qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances.

Les opérations de trésorerie se composent, comme on le sait, des virements de fonds des caisses publiques, des conversions de valeurs et des mouvements de comptes courants ouverts aux correspondants et aux comptables des finances.

Le mouvement général des fonds de l'État donne lieu nécessairement à des recettes et à des dépenses fictives résultant de diverses opérations d'ordre qui, en réalité, ne représentent aucune entrée ni sortie matérielle de fonds. Ces opérations intermédiaires qui se placent entre la perception des revenus de l'État et l'acquittement des charges publiques, sont exécutées par de simples virements d'écritures, sans maniements de fonds, et sans l'entremise des comptables.

Le compte de trésorerie, qui fait en ce moment l'objet de notre contrôle, contient une amélioration que nous croyons devoir constater et qui a pour but de fournir une justification plus complète des soldes à la fin de l'année. En effet, tous ces soldes sont décomposés, et lorsqu'ils ne concordent pas avec les résultats des comptes des services particuliers et spéciaux arrêtés par nous, les différences en sont justifiées ou expliquées.

Situation générale de
l'administration des
Finances au 1^{er} jan-
vier 1852.

Le résumé ci-après expose la situation de l'administration générale des finances au 1^{er} janvier 1852.

	SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER 1854.		RÉSULTAT DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1854.		SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER 1852.	
	Actif.	Passif.	Excédant des RECETTES.	Excédant des PAYEMENTS.	Actif.	Passif.
	"	55,279,877 53 1/2	"	9,637,139 91	"	45,642,717 62 1/2
<i>Créances passives</i> (Dettes diverses à rembourser).						
<i>Créances actives</i> (Avances, créances et debets à recouvrer)	22,816,790 84 1/2	"	3,030,542 36	"	18,880,254 28 1/2	"
<i>Mouvements de fonds</i> (Excédant des récépissés régularisés dans les écritures de la trésorerie et produits en dépense par les comptables sur les versements opérés dans les caisses de l'État) .	"	2,464,970 07	"	9,069,506 07	"	303,463 40
<i>Budgets</i> (Excédant à charge du service de trésorerie, qui ressort du recouvrement de l'impôt et de l'acquittement des dépenses publiques) .	"	10,975,962 70	11,541,891 10	"	"	22,515,353 80
	22,816,790 84 1/2	68,718,810 50 1/2	13,278,455 66	11,700,666 38	18,880,254 28 1/2	68,354,034 82 1/2
<i> Valeurs de caisse et de portefeuille , Savoir :</i>			3,571,767 08			
<i> Numéraires</i>	15,156,530 96				25,090,684 50 1/2	
<i> Pièces de dépenses non régularisées</i>	50,745,695 50				49,173,780 34	
	68,718,810 50 1/2	68,718,810 50 1/2			68,354,034 82 1/2	68,354,034 82 1/2

L'encaisse numéraire au 1^{er} janvier 1852, présente donc une augmentation de fr. 9,940,363 63 1/2 c^s sur celui de l'époque correspondante de l'année 1851, et l'encaisse-portefeuille, une diminution de fr. 6,368,597 55 1/2 c^s.

Il y a balance, comme on le voit, entre l'actif et le passif de l'administration des finances; mais il y a à remarquer que ce n'est qu'à l'aide de deux créances actives tout à fait illusoire que cette balance a été obtenue. Nous reparlerons de ces deux créances lorsque nous arriverons à l'état J (*Créances actives du trésor*); car nous avons jugé préférable de présenter nos observations sur le compte de la trésorerie, en suivant l'ordre des tableaux de développements qui l'accompagnent.

Observations sur le
compte de trésorerie.

États litt. B et C. — Créances passives. (Remboursement d'effets à payer.)

Il a été fait dépense par virement dans les écritures centrales, en atténuation des créances passives, pour faire recette, au profit du trésor, des sommes ci-après, savoir :

Fr. 364 54 c^s et 1,370 francs du chef des intérêts de la dette publique dont la prescription est acquise pour cause de non-paiement dans les délais fixés par la loi.

Et fr. 27,218 88 c^s, montant de la somme qui a été liquidée en plus que les besoins pour le paiement des intérêts pendant la période du 1^{er} mai 1845 au 1^{er} mai 1847, sur la dette 4 1/2 p. 0/0, résultant de la conversion (loi du 21 mars 1844).

Ce n'est que quand nous serons saisis du compte définitif de l'exercice 1851, que nous pourrons constater l'enregistrement en recette au profit du trésor de ces trois sommes, les comptes définitifs des Budgets étant seuls accompagnés d'un état détaillé des recettes accidentelles du trésor.

État litt. D. — Créances passives. (Mandats émis en paiement de dépenses constatées à charge des recettes pour le compte des correspondants du trésor, ainsi que pour avances diverses.)

Deux sommes pour avances à régulariser sur le Budget de l'État; l'une de fr. 23,205 45 c^s, et l'autre de fr. 732 58 c^s, ont été mandatées directement par M. le Ministre des Finances.

Nous ignorons la nature de ces avances et les raisons qui ont pu motiver, dans cette circonstance, une dérogation aux règles tracées par la loi et les règlements pour le paiement des dépenses à charge des Budgets, et elles rendent nécessaires des explications.

État litt. E. — Créances passives. (Recettes et dépenses effectuées pour le compte des correspondants du trésor.)

Solde en caisse au 1 ^{er} janvier 1851.	fr.	16,210,162 08
D'après le compte précédent, ce solde n'était, à la même date, que de.		13,995,501 52 1/2
	Différence.	fr. 2,214,660 75 1/2

résultant du transfert qui a été fait aux créances actives du solde débiteur de la maison de Rothschild, de Paris.

Ce transfert, qui n'a du reste été opéré que pour rendre au solde débiteur de la maison de Rothschild son véritable caractère, ne modifie pas le résultat général du compte de la trésorerie; car si, d'une part, le solde des créances passives au 1^{er} janvier 1851 a été augmenté de fr. 2,214,660 75 1/2, d'autre part, le solde des créances actives à la même date a été augmenté de pareille somme.

État litt. F. — Créances passives. (Fonds spéciaux rattachés aux recettes et dépenses pour ordre.)

Dans la somme de fr. 1,298 33 c^s, montant des paiements restant à effectuer au 1^{er} janvier 1852, sur les dépenses ordonnancées à charge des subsides offerts par des provinces, des communes et des particuliers, pour construction de routes (loi du 10 mars 1858), est comprise celle de fr. 898 94 c^s, montant des ordonnances imputées sur les exercices 1844 et 1847.

Nous pensons que ces ordonnances sont prescrites au profit du trésor par application de l'art. 56 de la loi sur la comptabilité, et cette opinion nous la motivons sur les raisons ci-après :

Les subsides dont il s'agit, quoique formant un fonds spécial, n'en appartiennent pas moins à l'État, puisqu'ils n'ont été acceptés par le Gouvernement et versés dans les caisses publiques que pour accroître d'autant les ressources particulières affectées à la construction de routes nouvelles. D'ailleurs, c'est M. le Ministre des Travaux publics qui a contracté avec les entrepreneurs, et dès lors, c'est l'État qui est seul engagé vis-à-vis de ceux-ci.

Autre remarque : une somme de fr. 1,692 68 c^s, versée dans les caisses publiques, le 7 juillet 1851, du chef de la vente de graines fourragères du dépôt établi à Gédinne, a été attribuée au fonds pour le maintien du travail industriel, agricole et artistique, tandis qu'elle appartient réellement au fonds pour mesures relatives aux défrichements, aux irrigations et à la colonisation de la Campine.

Il y a donc lieu de modifier le solde en caisse de ces deux fonds, au 1^{er} janvier 1852, de la manière suivante :

1 ^o Fonds pour mesures relatives aux défrichements.	fr.	52,592	14
au lieu de.		50,899	46
2 ^o Fonds pour le maintien du travail industriel, agricole et artistique, ci.		50,298	55
au lieu de.		51,991	21

État litt. G. — Créances passives. (Fonds de tiers déposés au trésor.)

L'art. 24 de la loi du 15 mai 1846 porte : Tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit : les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées pour ordre dans les Budgets et dans les comptes; elles se régularisent dans la comptabilité de la trésorerie sous le contrôle de la Cour des Comptes.

Contrairement à cette disposition, la trésorerie s'est constituée en avance d'une somme de 13,562 81 c^s, pour le compte de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

Les comptes des services particuliers ci-après ne nous ont point été produits :

1° Fonds locaux des provinces de Brabant, Anvers, Limbourg, Luxembourg et Flandre occidentale. Ces fonds locaux comprennent, comme on le sait, les versements des communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales.

2° Masse d'habillement et d'équipement de la douane;

3° Caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires;

4° Caisse des veuves et orphelins du Département des Travaux Publics;

5° Id. des officiers de l'armée;

6° Id. spéciale en faveur des militaires rengagés;

7° Fonds de souscription pour le monument à élever à la mémoire de S. M. la Reine;

8° Id. pour l'érection d'un monument au Congrès national et à la Constitution;

9° Et fonds de diverses natures versés dans les caisses du trésor pour le compte de tiers.

Nous n'avons donc pas été mis à même de vérifier sur pièces justificatives les recettes et les dépenses de ces services. Il est désirable que nous soyons saisis de tous les comptes des services particuliers et spéciaux de la trésorerie, ainsi que le veut, du reste, la loi sur la comptabilité.

État litt. J. — Créances actives. (Avances du trésor et ses créances à charge de divers.)

Comme nous l'avons dit plus haut, à propos de l'état litt. E, le solde débiteur, au 1^{er} janvier 1851, des créances actives a été augmenté de fr. 2,214,660 75 1/2, et porté conséquemment à fr. 22,816,796 84 1/2.

Nous indiquons ci-après les créances actives qui ont le plus particulièrement fixé notre attention, en les faisant suivre des remarques auxquelles elles ont donné lieu.

1° *MM. de Rothschild frères, à Paris, L/C^h courant pour payement des intérêts des emprunts contractés par leur entremise. — Solde débiteur au 1^{er} janvier 1852. fr. 149,392 91 1/2.*

Dans le compte courant de l'administration du trésor public avec MM. de Rothschild frères, à Paris, pour l'année 1850, il a été porté en faveur du trésor, pour intérêts résultant de la balance de ce compte, une somme de fr. 13,328 74 c.

Le même compte pour l'année 1851 ne renseigne plus rien de ce chef, ce qui s'explique d'autant moins que ce dernier compte fait ressortir, comme celui de l'année précédente, un solde en faveur du trésor.

Des renseignements à cet égard devront donc être donnés par M. le Ministre des Finances.

2° *Trésor public, S/C du placement des fonds des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires. fr. 638,602 35.*

Pour se couvrir des intérêts à 4 p. 0/0 que le trésor alloue en compte courant aux caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires, en exécution de

l'arrêté royal du 31 décembre 1842, le Département des Finances affecte l'avoir disponible de ces caisses à l'achat de fonds publics, et le solde de fr. 638,602 35 c^s représente le montant de ces placements à la date du 1^{er} janvier 1852.

Dans notre rapport de l'année dernière, nous avons dit que nous n'avions point été mis à même de constater la réalité de cette créance, ni le montant du capital acheté, ni la rente qu'il produit.

Depuis lors, le compte du placement nous a été transmis, et nous en faisons connaître plus loin le résultat.

Nous croyons devoir faire observer qu'un arrêté royal du 10 décembre 1852 a réformé complètement le mode de placement dont il s'agit, en adoptant, à partir de 1853, pour les caisses des instituteurs primaires, celui qui est suivi pour les caisses des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés de l'État.

3° *Directeur de la fabrication des monnaies, S/C^e d'avances sur dépôt de matières d'or et d'argent, fr. 50,000 »*

4° *Divers, L/C^e d'avances sur dépôt de titres de l'emprunt 4 1/2, contracté en 1844, fr. 2,523,797 89 c^s.*

Le compte fait connaître que la somme de 50,000 francs a été remboursée en 1852, et que, quant à l'avance sur dépôt de titres de l'emprunt 4 1/2, cette affaire s'est complètement terminée au commencement de 1853.

Cette explication n'atténue en aucune façon l'importance des remarques que nous avons présentées à la page 89 de notre dernier rapport, sur les deux créances dont il s'agit.

Nous nous référons donc en tous points à ces remarques.

5° *La Société générale pour favoriser l'industrie nationale, S/C^e de fonds enlevés chez son agent à Turnhout, en 1851, fr. 161,938 50 c^s.*

Nous sommes saisis de cette affaire depuis quelque temps déjà, mais avant de porter notre arrêt, nous avons cru devoir entendre les parties intéressées en leurs moyens respectifs. Nous avons donc communiqué à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, les mémoires produits par le Département des finances, et réciproquement au Département des finances, ceux de la Société générale.

Cette société, en nous transmettant, le 6 novembre 1853, son dernier mémoire, nous a fait connaître qu'elle considérait l'instruction de la cause comme complète et terminée; et par dépêche du 22 du même mois, M. le Ministre des Finances nous a fait la même déclaration.

Nous allons donc nous trouver en situation de nous occuper de cette importante affaire.

6° *Créances à charge des anciens agents des domaines. Exercice 1850.
fr. 75,578 35 c^s.*

On proposera, dit le compte, la liquidation de cette créance sur le Budget des Non-Valcurs et Remboursements. Le compte de l'année 1850 contenait déjà la même annotation, et cependant jusqu'à présent aucune proposition semblable n'a été faite.

Nous insistons pour que des mesures soient promptement prises afin de faire disparaître cette créance de l'actif du trésor.

7° *Créance à charge de la recette portée dans le compte de l'exercice 1850, pour le solde en caisse des comptables des administrations des recettes, au 30 septembre de cette année. fr. 89,750 75 c.*

Le compte donne, au sujet de cette créance, l'explication suivante :

« D'après les conclusions adoptées par la Cour des Comptes, à la suite de l'examen
 » du compte général de l'année 1850, un crédit sera demandé à la Législature, pour
 » la liquidation de ce déficit sur le Budget des Non-Valeurs et Remboursements.
 » Toutefois, cette régularisation ne pourra être proposée que lorsqu'on aura
 » terminé le travail que l'on a entrepris pour démontrer l'exactitude des divers
 » soldes du service de trésorerie. Cette preuve, ainsi qu'on le remarquera par l'exa-
 » men du présent compte, reste encore à fournir sur deux points, à savoir : 1° les
 » pièces de dépenses en cours de régularisation du chef des avances des comptables
 » de l'administration de l'enregistrement, antérieures à 1851, et 2° les récépissés
 » restant à rentrer du chef des versements opérés avant la mise à exécution de
 » l'art. 4 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État (1^{er} janvier 1851).
 » Au point où en est déjà parvenue la révision du compte général de 1852, l'on
 » est à même de prévoir, qu'indépendamment de la différence qui a déjà été expli-
 » quée dans l'annexe à l'état lit. C (coupons d'intérêts en circulation), elle amè-
 » nera une modification du chiffre de fr. 89,750 75 c^s indiqué plus haut. »

En présence de cette explication et de celle que nous avons donnée nous-mêmes aux pages 89 et 90 de notre rapport de l'année dernière, il ne nous reste qu'à admettre ladite somme sous réserve et à demander que le travail auquel on se livre en ce moment pour démontrer l'exactitude de tous les soldes des services de trésorerie, soit poursuivi sans relâche.

Ces deux dernières créances sont celles auxquelles nous avons fait allusion plus haut, en disant que la balance entre l'actif et le passif de l'administration des finances n'avait été obtenue qu'à l'aide de deux créances du trésor tout à fait illusoire.

État lit. N. — Mouvement de pièces de dépenses en cours de régularisation sur les Budgets, pendant l'année 1851.

Les pièces de dépenses en cours de régularisation au 1 ^{er} janvier 1851, s'élevaient à fr.	22,765,333 02
Celles en cours de régularisation au 1 ^{er} janvier de l'année suivante, ne s'élevaient plus qu'à	16,614,285 44
Partant, différence en moins. fr.	<u>6,149,047 58</u>

Sans doute, ce résultat mérite d'être mis en évidence, mais il est loin encore d'avoir atteint les limites désirables. Nous pensons, en effet, que si toutes les administrations générales se conformaient exactement à l'art. 80 de l'arrêté royal du

27 décembre 1847, d'après lequel les pièces de dépenses concernant les paiements par anticipation doivent être transmises à la Cour le troisième mois après celui auquel elles se rapportent, nous pensons, disons-nous, que l'encaisse de ce chef serait infiniment moins élevé qu'il ne l'est dans le compte général des finances qui fait en ce moment l'objet de notre examen.

En faisant connaître, dans notre rapport de l'année dernière, la perte qu'avait essuyée le trésor par suite de la réalisation des valeurs qui constituaient l'encaisse de l'ancien caissier général du royaume, nous avons fait remarquer que ce n'était point à l'aide des comptes mêmes des diverses transformations de cet encaisse que nous avons constaté le montant de la perte susdite, mais seulement au moyen des chiffres tels qu'ils étaient produits dans les diverses parties du compte général.

Comptes du placement de l'encaisse au 30 septembre 1830, et de la réalisation des titres représentant cet encaisse.

Depuis lors, nous avons été saisis des comptes du placement de l'encaisse au 30 septembre 1830 et de la réalisation des titres représentant cet encaisse.

En voici les résultats, après vérification :

2^e PARTIE — Justification de l'emploi des fonds provenant de la réalisation des Titres représentant l'Encasse.

DÉPENSE	RECETTE	
<p>Porté en recette au compte du Budget de l'exercice 1858, à titre de bénéfice du chef de la réalisation d'un capital nominal de 1,302,840 francs, en obligations 5 p. %, opérée en exécution de la loi du 25 mai 1858 fr</p>	<p>85,515 17</p>	<p>1 347,917 11</p>
<p>Remboursements effectués en vertu de la loi précitée, Savoir</p>		
<p>Fonds provinciaux fr</p>		
<p>Centimes additionnels pour le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, perçus antérieurement au 1^{er} octobre 1850, et remboursés à la province de Liège</p>	<p>16,857 25</p>	<p>10,800</p>
<p>Fonds communaux</p>	<p>51,292 71</p>	
<p>Perte en recette au profit du trésor, à titre de bénéfice réalisé sur une valeur nominale de 5,155,760 francs, en obligations 5 p. %, dont le remploi a eu lieu en titres 4 p. %, Savoir</p>	<p>50,572 10</p>	
<p>Au compte du Budget de l'exercice 1858</p>	<p>42,798</p>	<p>10,808,556 04</p>
<p>— — — 1859</p>	<p>99,370 10</p>	<p>224,940</p>
<p>Différence portée en recette au compte du Budget de l'exercice 1859, à titre de bénéfice sur la réalisation d'un capital nominal de 6,906,792 francs, en obligations 5 p. %, dont le produit a été converti en titres 4 p. %</p>	<p>357,906 68</p>	
<p>Produit de la réalisation du capital nominal de 15,458,000 francs, en obligations 4 p. %, porté en recette au compte du Budget de l'exercice 1850</p>	<p>10,595,001 53</p>	
<p>Remboursement à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale</p>		
<p>1^o De la différence entre le capital employé, en vertu de la convention du 8 novembre 1853, à l'achat d'obligations 5 p. %, pour compte du Gouvernement, et le montant de l'encasse fixe par article de la Cour des Comptes, du 26 janvier 1847, et</p>	<p>26,205 06</p>	
<p>2^o De la différence entre le produit de la vente d'un capital nominal de 5,155,760 francs, en obligations 5 p. %, et le montant de l'achat d'un capital nominal de 5,712,000 francs, en obligations 4 p. %</p>	<p>7,857 90</p>	
	<p>12,471,549 01</p>	<p>19,471,549 01</p>

Compte de la réalisation
des valeurs mises à la
disposition du Gouver-
nement, par la loi
du 20 juin 1849.

La loi du 20 juin 1849 a autorisé le Gouvernement à disposer :

- 1° Des 15,458 obligations de l'emprunt belge 4 p. 0/0 représentant l'encaisse de l'ancien caissier général du royaume des Pays-Bas ;
- 2° Des valeurs qui resteront en boni après la liquidation des créances mentionnées à l'art. 64 du traité entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas, du 5 novembre 1842.

Le compte de la réalisation de ces valeurs nous a été transmis par M. le Ministre des Finances; il en ressort ce qui suit :

Produit de la négociation des 15,458 obligations à 4 p. 0/0.	fr. 10,897,218 49
Sur le capital en 2 1/2 p. 0/0 inscrit au grand-livre de la dette publique pour la liquidation des créances mentionnées à l'art. 64 du traité précité, capital qui était de fl. P.-B. 7,000,000, en fr.	14,814,800 »
Il a été disposé en faveur des créanciers, ci	fr. 2,937,729 25
Et il a été tenu en réserve pour faire face à toutes les éventualités	27,070 77
	2,964,800 »
De sorte qu'il restait en boni un capital nominal de	fr. 11,850,000 »
Lequel a été négocié pour.	fr. 5,954,667 56
Total général du produit.	fr. 16,851,885 85
Les versements faits dans la caisse de l'État ayant été de.	16,853,023 40
Il a été versé en trop	fr. 1,137 55

Somme qui a été remboursée au moyen d'ordonnances de paiements imputées sur le Budget des Non-Valeurs et Remboursements.

La somme de fr. 16,853,023 40 c, versée dans la caisse de l'État, a été appliquée de la manière suivante :

1° Comme ressources extraordinaires au compte du Budget de l'exercice 1850, pour	fr. 16,547,668 69
2° Comme recette au compte de la trésorerie pour l'exercice 1850, en atténuation de créances actives, pour.	505,354 71
Sommes pareille.	fr. 16,853,023 40

Compte des placements
faits sur l'avoir dispo-
nible des caisses pro-
vinciales des institu-
teurs primaires. —
Bénéfices réalisés et
récoliser par le trésor.

Nous avons dit plus haut que, pour se couvrir des intérêts à 4 p. 0/0 que le trésor alloue en compte courant aux caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires, le Département des Finances affecte les fonds disponibles de ces caisses à l'achat de fonds publics.

Le compte rendu de ces placements fait ressortir :

1° Que les obligations à 4 ½ p. % achetées pour le compte du trésor, s'élèvent au capital de 828,000 francs ayant coûté une somme de fr. 740,490 44 c' ;

2° Que celles réalisées montent au capital nominal de 774,000 francs ayant produit une somme de 766,260 francs ;

D'où il résulte que le trésor, outre qu'il conserve un capital nominal d'obligations à réaliser ultérieurement, de 54,000 francs, a fait bénéfice d'une somme de fr. 23,769 56 c' ;

Et 3°, que les intérêts encaissés par le trésor du chef des capitaux placés pour son compte, excèdent les intérêts à 4 p. % réglés en faveur des institutions dont il s'agit, d'une somme de fr. 17,735 65 c', laquelle sera portée en recette au profit du trésor, au compte du Budget de l'exercice 1852.

Le compte de la dette publique se divise en dette ordinaire et dette extraor-

Compte et situation de
la Dette publique à
l'époque du 1^{er} jan-
vier 1852.

La dette ordinaire comprend, savoir :

1° Deux rentes créées sans expression de capital, l'une de 846,560 francs en exécution du traité du 3 novembre 1842 et représentant le prix des avantages de navigation et de commerce assurés à la Belgique par le traité de 1839, et l'autre de 300,000 francs au profit de la ville de Bruxelles, et formant le prix de la cession faite à l'État de divers immeubles, collections scientifiques, etc. ;

2° Un capital nominal de 81,400,000 francs prélevé sur l'emprunt de 84,656,000 à 4 ½ p. %, pour le rachat d'un capital de 169,312,000 francs formant une partie de la dette à 2 ½ p. % dérivant de l'exécution de l'art. 63 du traité de 1842 ;

3° La partie restante de cette dette, et qui est de fr. 220,105,631 74 c^s en 2 ½ p. % ;

4° Un capital nominal de 96,597,652 francs à 5 et à 4 ½ p. % affecté aux besoins généraux et extraordinaires des Budgets ;

5° La dette de 7,624,000 francs à 3 p. % pour la réparation des pertes causées par les événements de guerre de la révolution ;

6° La dette flottante de 15,999,500 francs, créée pour faciliter le service du trésor ;

7° Les pensions de toute nature accordées en vertu des lois et règlements ;

8° Et les rentes viagères.

Sur l'ensemble des capitaux nominaux repris sous les n^{os} 2, 4 et 5, il a été racheté un capital de fr. 11,659,809 54 c^s, au moyen du fonds d'amortissement.

La dette extraordinaire a pour objet les emprunts décrétés pour construction des chemins de fer, routes, canaux, etc.

Le tableau ci-après expose le résumé de la situation de la dette publique à l'époque du 1^{er} janvier 1852.

	D'après le compte spécial.				D'après la Cour des Comptes.			
	CAPITAL nominal.	RENTE.	CAPITAL amort.	RESTE à amortir.	CAPITAL nominal.	RENTE.	CAPITAL amort.	RESTE à amortir.
Dette ordinaire . . .	421,726,763 74	20,303,021 28	11,659,809 64	410,066,954 10	421,726,763 74	20,943,001 28	11,659,809 64	410,066,954 10
Dette extraordinaire.	236,027,658 40	10,428,860 92	28,955,481 62	206,221,376 78	236,027,658 40	10,428,860 92	28,955,481 62	206,221,376 78
TOTAL . . .	657,754,422 14	30,731,882 20	40,615,291 26	616,288,330 88	657,754,422 14	31,371,862 20	40,615,291 26	616,288,330 88

Comme on le voit, d'après nos écritures, la rente est de . . . fr. **31,371,862 20**

Le compte spécial ne l'ayant présentée que pour **30,731,882 20**

Il y a une différence de fr. **639,980 »**

résultant de ce que le Département des Finances n'a pas compris dans le total de la rente les intérêts attachés aux bons du trésor.

Nous devons aussi faire observer qu'indépendamment de la somme de 15,999,500 francs, montant du capital de la dette flottante renseigné dans la situation qui précède, il reste à rembourser une somme de 214,500 francs pour bons du trésor émis en 1841, 1849 et 1850.

Nous terminerons ici la tâche qui nous est imposée par l'art. 53 de la loi du 15 mai 1846, en faisant remarquer qu'il a été liquidé et imputé en trop sur les Budgets de la Dette publique des exercices 1849 et 1850, pour le paiement des intérêts des emprunts décrétés par les lois des 26 février et 6 mai 1848, une somme de 25,406 francs.

Le virement de cette somme n'a point encore été opéré dans les comptes; cependant, il n'y a aucun motif pour en retarder plus longtemps l'enregistrement en recette au profit du trésor, et conséquemment nous demandons qu'elle soit constatée dans le compte général des finances à rendre pour l'année 1852.

Ainsi fait et délibéré à Bruxelles, en séance des 2, 6, 9, 13, 25 et 31 décembre 1853, et 3 janvier 1854.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

DASSESE.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.

